BnF Gallica

Histoire du droit criminel en Europe depuis le XVIIIe siècle jusqu'à ce jour : cours de législation pénale comparée, [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

{BnF Gallica

Ortolan, Joseph-Louis-Elzéar (1802-1873). Auteur du texte. Histoire du droit criminel en Europe depuis le XVIIIe siècle jusqu'à ce jour : cours de législation pénale comparée, introduction historique / par M. Ortolan,... ; analyses du cours de 1839-1840, recueillies et publiées par M. G. Narjot. 1841.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :
- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

F 4116.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

COURS

DE

LÉGISLATION PÉNALE COMPARÉE.

IMPRIMERIE D'HIPPOLYTE TILLIARD,
rue St.-Hyacinthe-St.-Michel, 30.

COURS

DE

LÉGISLATION PÉNALE

COMPARÉE.

INTRODUCTION HISTORIQUE.

HISTOIRE DU DROIT CRIMINEL EN EUROPE

DEPUIS LE XVIIIe SIÈCLE JUSQU'A CE JOUR.

PAR M. ORTOLAN,

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

ANALYSES DU COURS DE 1839-1840;

Recueillies et publiées

PAR M. G. NARJOT.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

I

PARIS.

JOUBERT, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

RUE DES GRÈS, 14, PRÈS L'ÉCOLE DE DROIT.

1841.

PRÉFACE.

En publiant ces notes, écrites sous la parole du professeur, non-seulement je me suis attaché à reproduire, aussi exactement que possible, la marche et la division de son cours, mais encore j'ai cherché à surprendre et à conserver le pittoresque de l'improvisation, l'expression même dont il s'est servi. Si quelquefois j'analyse en mon propre nom et mets en jeu ma personnalité, le plus souvent, et autant que le cadre de ce résumé l'a permis, c'est le maître lui-même que je laisse parler.

Il est facile de comprendre qu'ayant à faire revivre dans un résumé aussi court que celui-ci, cette grande histoire politique et législative du XVIIIe siècle et des trente premières années du XIXe, telle que M. Ortolan nous l'a chaleureusement exposée, dans tous ses développements intimes sous le rapport du droit criminel, il a été possible seulement de

tracer de loin une silhouette en miniature de sa physionomie. Mais du moins peut-on être sûr de trouver d'exactes proportions dans la ressemblance, et une fidélité scrupuleuse dans les traits qui ont été conservés.

Le professeur, si bienveillant pour ses élèves et si justement aimé, ne s'est pas borné à autoriser largement, et par principe, la publication de ses idées, mais chaque fois que j'ai eu besoin de recourir à lui, il a bien voulu éclairer mes doutes et signaler les erreurs qui devaient provenir du fait d'un ignorant élève.

Dans ce résumé des leçons de l'année 1840 (1), il faut voir d'abord un sommaire écrit des beaux souvenirs qu'elles nous ont laissés; puis encore un plan d'études sociales rationnellement ordonné, à l'aide duquel nous pourrons faire fructifier en nous les larges aperçus philosophiques de M. Ortolan, lorsque nous explorerons, en des efforts habilement conduits, les diverses sciences qu'il nous a montrées

(1) L'*Introduction philosophique* à l'étude des Législations pénales comparées a fait l'objet de l'enseignement du professeur durant l'année scolaire 1837-1838. L'*Introduction historique*, ou l'histoire du Droit criminel en Europe, a été exposée en son entier durant l'année scolaire 1838-1839. Depuis, ces deux matières sont résumées rapidement par le professeur, au commencement de chaque Cours annuel, comme introduction nécessaire à l'étude de la science qu'il développe ensuite à ses élèves. C'est précisément de ce résumé annuel et préliminaire, que nous donnons ici l'analyse.

du doigt, lorsque nous étudierons les systèmes et les hommes qu'il a indiqués, appréciés et classés devant nous.

C'est alors que, soit dans la famille, soit dans la cité, nous marcherons plus rapidement, chacun dans notre voie, vers cet avenir qu'il a fait briller à nos yeux et qui s'ouvre, de nos jours, à toutes les émulations.

G. NARJOT.

PREMIÈRE PARTIE.

NOTIONS GÉNÉRALES.

SECTION Ire. — Principes fondamentaux de l'étude du Droit.

Quatre principes :

1er *Principe.* Le Droit est une Science. — Distinction entre la Science, la Législation positive et la Jurisprudence.

2e *Principe.* La science du Droit est cosmopolite.

3e *Principe.* Elle doit être fondée sur l'étude de l'homme en société.

4e *Principe.* Elle se lie à toutes les autres sciences.

SECTION II. — Aperçu encyclopédique du Droit et des Sciences auxiliaires.

Ce que c'est que l'encyclopédie en général, et en particulier l'encyclopédie du Droit. — Son utilité. — Travaux sur ce point. — — Vice commun : manque d'un lien puissant, indissoluble, qui relie entre elles les diverses parties. — Nécessité de trouver ce lien. — Il est fourni par cette base fondamentale donnée à la Science du Droit : l'étude de l'homme dans la Société. — D'où : Sciences morales ; Sciences physiques sur l'homme ; Sciences sociales.

Sciences morales. — Philosophie. — Morale théorique. — Morale d'observation, d'expérimentation pratique.

Sciences physiques sur l'homme. — Physiologie. — Phrénologie. — Médecine législative, — administrative, — judiciaire.

Sciences sociales. — En tête, le Droit. — Notion du Droit. — Sa classification. — Différente, selon le principe classificateur adopté.— Premier principe classificateur, invariable, et non arbitraire, se tire du sujet du Droit; donne la classification principale. — Second principe, tiré de l'objet; variable et arbitraire; ne donne que des subdivisions. — Divisions et subdivisions découlant de ces deux principes combinés. — Autres principes classificateurs, tirés : 1° de la destination du Droit; 2° de la source d'où il découle; 3° de son histoire. — Nouvelles divisions données par chacun de ces principes. — Notion du Droit pénal. — Apparaît comme lié à toutes les parties du Droit. — Répondant à cette haute destination : faire régner le Droit.— Se divisant lui-même en Droit pénal, Organisation des juridictions pénales, et Procédure pénale.

Économie politique. — Même sujet que le Droit : l'homme en société. — Même objet : la richesse; et même but général : produire la plus grande somme de bien-être possible pour chacun. — Différence dans la mission spéciale.

Statistique; doit être définie aujourd'hui : Mathématiques des Sciences morales et sociales.

Notions historiques : Histoire des Peuples; — Histoire de la Science : Biographie; Bibliographie.

Étude des langues : Philologie.

COURS

DE

LÉGISLATION PÉNALE COMPARÉE.

première partie.

NOTIONS GÉNÉRALES.

SECTION PREMIÈRE.

PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'ÉTUDE DU DROIT.

But du Cours de Législation pénale comparée.

Un cours de législation pénale comparée doit faire connaître les bases scientifiques du droit pénal, les principes écrits dans nos Codes, les dispositions saillantes de ceux des peuples voisins.

Il n'a pas pour but de faire de nous des légistes en droit criminel allemand, ou anglais, ou espagnol : ce serait une étrange méprise.

Il doit tendre, au contraire, en dernière fin, à

une utilité de pratique dans notre propre pays. Le pivot constant de ses comparaisons doit être notre propre droit.

En un mot, embrassant le droit pénal dans tout son ensemble et dans tous les détails de son application positive, il doit faire de véritables criminalistes : par la philosophie de la science, qui est de tous les temps et de tous les pays ; par l'expérience historique des législations anciennes et des législations modernes ; enfin, par les discussions de la jurisprudence ; et projeter toutes ces lumières sur un centre commun, qu'il s'agit pour nous, Français, d'éclairer, d'illuminer en tous ses points ; c'est-à-dire sur notre propre législation nationale.

Tel est le but que se propose M. Ortolan.

Jusqu'à cette année, la troisième de son enseignement, le professeur n'avait pu que faire entrevoir ses larges aperçus et tracer les jalons nécessaires pour se diriger dans cette science.

Et d'abord il avait posé une doùble base : la philosophie et l'histoire ; d'où le *Cours d'Introduction philosophique* et celui d'*Introduction historique*, qui ont fait l'objet des deux années précédentes.

En effet, étudier l'histoire d'une science en la

prenant à son origine, en suivant sa marche et ses progrès, c'est étudier la science elle-même, et M. Ortolan, ainsi que nous le verrons, a victorieusement prouvé que le Droit est une science. Mais l'histoire ne suffit pas ; sans la philosophie, l'histoire n'est qu'une table chronologique : elle est le fait, la philosophie est la sagesse. Philosophie, Histoire, ces deux éléments ne doivent donc pas être séparés ; ils se complètent l'un l'autre. C'est par eux que l'introduction à la Science doit avoir lieu.

Quatre principes fondamentaux de l'Étude du Droit.

Le droit pénal n'est qu'une partie du Droit ; c'est la partie de sanction, celle qui apparaît avec cette dernière et suprême mission : faire régner le Droit, en infligeant un mal pour sa violation ; nécessité regrettable, mais inévitable dans la condition humaine. Avant d'aborder la pénalité, il faut donc asseoir les idées générales sur le Droit lui-même.

Trop souvent, dans les diverses méthodes d'études juridiques, on s'adresse à un seul principe, l'*autorité*. M. Ortolan veut s'adresser à quelque chose de plus noble, de plus indépendant : la *foi*, la *conviction*. C'est à la réflexion, c'est à la raison intime

de ses auditeurs qu'il fera toujours appel. Ce sont ces facultés qu'il veut mettre chez eux en exercice, et non celles qui, comme la mémoire, subordonnent l'intelligence à l'autorité. En tête de toutes les notions générales sur le Droit, il pose les quatre principes, en quelque sorte les quatre dogmes qui suivent : Le Droit est une *science*; — Cette science est *cosmopolite*; — Elle est fondée sur l'étude de l'homme en société ; — Enfin, elle n'est pas isolée des autres connaissances humaines, mais étroitement liée à leur système, dont elle fait partie.

Le Droit est une science.

En effet, quelle est son essence ? où est-il? dans quel texte ? dans quel livre ? y a-t-il autant de droits que de systèmes législatifs ? sait-on le Droit quand on connaît un des textes nombreux qui régissent le monde ? — Le Droit est au-dessus de toutes ces choses : comme la médecine, comme les sciences mathématiques, il n'est dans aucun livre ni dans aucun code ; c'est une mesure suprême, universelle.

Vico, l'illustre philosophe napolitain, faisait dériver le mot *jus* de *Jous*, *Jovis*, le créateur, le régu-

lateur de toutes choses, Dieu, enfin ; c'est-à-dire le législateur des législateurs, la source sublime de toute puissance, de qui émane un droit plus fort que tous les droits, celui de la nature. Et il faisait dériver *fas*, ce qui est permis, ce qui est licite, de *fatum*, la destinée, c'est-à-dire l'ordre éternel des choses.

Saint Augustin, le philosophe chrétien, le père de l'Église, voyait le droit (*fas*, *jus*) dans la voix de Dieu, qui enseigne et ordonne à l'homme (*fatur* et *jubet*) ce qui est éternellement juste.

Enfin, Kant, le rénovateur de la philosophie allemande, disait : « C'est dans la raison pure qu'il faut chercher le *criterium* général auquel on pourra reconnaître si ce qui est ordonné est *droit* ou non.

Le Droit est une science ; mais, qu'est-ce qu'une science ? La connaissance de la vérité. Ce que Vico appelle *virtus cognitionis*, la puissance du savoir.

En tout, et toujours, il faut distinguer ces trois branches distinctes : la science, l'art, et la pratique.

S'agit-il exclusivement de la recherche et de la démonstration de la vérité, il y a science ;

S'agit-il d'un corps de conseils et de préceptes pour l'application, c'est l'art ;

Enfin, s'agit-il de l'application active des résultats de la science et de l'art combinés, c'est la pratique.

Appliquez ces distinctions générales au Droit, vous aurez :

La *Science du Droit*, ou la connaissance de la vérité sous le rapport du juste ou de l'injuste ; qui se fonde sur la raison, qui a son principe dans la nécessité de la nature des hommes et des choses ; à laquelle correspond la philosophie, recherchant et étudiant cette nature ;

La *Législation positive*, qui n'est autre chose que l'art de la science du Droit, qui se fonde sur l'autorité, qui a son principe dans la volonté du législateur ; à laquelle correspond l'histoire, portant témoignage des volontés législatives aux époques passées et contemporaines ;

Enfin, la *Jurisprudence*, c'est-à-dire sagesse, prudence du Droit ; qui a pour mission véritable la réalisation du Droit dans la vie active, l'application du Droit aux faits positifs ; à laquelle correspond le mot *pratique*.

Gardons-nous de donner à cette belle expression

de jurisprudence l'acception étroite dans laquelle on la resserre aujourd'hui parmi nous, et qui souvent a étonné ou embarrassé les étrangers. La jurisprudence n'est pas seulement une collection d'arrêts prononcés dans le même sens, et caractérisant l'opinion générale d'un ressort de juridiction : c'est la prudence, la pratique tout entière du droit. Il ne faut pas non plus l'attacher servilement, comme une mousse, comme un lichen parasite, à la législation positive; elle se forme du résultat combiné de la science et de la législation : prenant ses forces, pour accomplir sa mission pratique, à la fois dans la raison et dans l'autorité.

C'est pour avoir confondu ces trois ordres distincts d'idées : le Droit, la Législation et la Jurisprudence, que quelques philosophes sont tombés dans une grave erreur lorsque, pour nier le Droit naturel, c'est-à-dire le Droit de raison, déduit de la nature des choses par la science, ils se sont fondés sur les variations et les contradictions des institutions humaines.

Ils ont pris la législation positive pour le droit lui-même, l'art pour la science, l'autorité pour la raison, la parole pour l'esprit.

C'est ainsi que Montaigne se plaint quelque part de ce que « le traict d'une rivière fait mensonge ici, ce qui est vérité au delà »; c'est ainsi que Pascal s'écrie : « De même que la mode fait l'agrément, aussi fait-elle la justice; » mais il ajoute : « Si l'homme connaissait réellement la vérité, on la verrait plantée par tous les états du monde et dans tous les temps. » On aurait alors ce que Vico appelle *jus æternum verum*, le Droit éternellement vrai. Le sceptique Montaigne demande en raillant « qu'on lui en montre un, pour voir, de cette condition ! »

Ce droit, éternellement vrai, qu'est-ce autre chose que l'idée de ce qui est juste en soi, établie à l'aide de la raison, non sur les formules variables des lois humaines, mais sur l'ordre éternel des choses, sur la formule même de la nature ?

Vico émettait une idée originale, et qui ne manque pas de vérité, lorsqu'il comparait, dans la génération du Droit, l'ordre naturel à l'ame de la société humaine, et les lois à la parole de cette société; parole insuffisante, imparfaite comme le langage humain; impuissante, comme lui, à rendre l'étendue des pensées qui émanent de l'ame.

La vérité, surtout la vérité morale, spirituelle,

est difficile à trouver, à démontrer ; l'homme le plus souvent s'égare à sa poursuite : en faut-il conclure qu'elle n'existe pas? Avant que Colomb, le hardi et religieux navigateur, nous eût révélé un autre monde, ce monde, que nous avons appelé le Nouveau, n'existait-il pas? n'était-il pas aussi ancien que le nôtre ?

Le principe que le Droit est une science, en même temps qu'il est le principe de la philosophie, est aussi celui de la liberté.

Au bout de l'opinion contraire, je ne vois que la théorie du servilisme. Servilisme intellectuel et servilisme social.

Si le droit n'est autre que ce qui est ordonné, si sa base est dans l'autorité, s'il n'est pas dominé par des idées supérieures, à quel titre réclamera-t-on pour la société humaine le perfectionnement des institutions qui doivent assurer son bien-être, et l'abolition de celles qui y sont contraires?

Il faudra donc en revenir à ces axiomes de Pascal, aiguisés par une poignante ironie : « Il est dangereux de dire au peuple que les lois ne sont pas justes, car il n'obéit qu'à cause qu'il les croit justes. Il serait bon qu'on obéît aux lois et coutumes

parce qu'elles sont lois. Par ce moyen, on ne les quitterait jamais; au lieu que si l'on fait dépendre la justice d'autre chose, il est aisé de la rendre douteuse: et voilà ce qui fait que les peuples sont sujets à se révolter ? »

Après avoir distingué soigneusement dans le Droit, la Science, la Législation positive et la Jurisprudence, il faut savoir apprécier leur valeur respective ; savoir faire à chacune d'elles sa part.

Qu'elles se gardent bien de se dédaigner ou de se dénigrer réciproquement ! Elles tirent leur force ou leur utilité l'une de l'autre.

Que serait la Science, seule? Une pure abstraction, inutile pour le bien social. Mais, à leur tour, que deviennent la Législation, ou la Jurisprudence, si on les sépare de la Science ?

Tout doit tendre, en définitive, à une réalisation sensible, à un but pratique pour le bien commun ; mais les principes et les moyens doivent être puisés à la source suprême : à la Science, c'est-à-dire à la connaissance de la vérité en ce qui est juste et droit.

Voilà par quelle série de déductions abstraites, mais lumineuses, et rigoureusement logiques, M. Or-

tolan explique et développe le premier théorème posé par lui : le Droit est une science ; et, après avoir opéré sur ce point la conviction, il passe ensuite au second.

Le Droit, comme science, est cosmopolite.

Où est-il, en effet, s'il n'est partout ? Est-il au nord, au midi, au levant ou au couchant ?

Demandez au médecin où est la médecine ; au physicien, où est la physique ; où est la science, enfin ?

Une science est partout ; partout où il y a intelligence humaine recherchant la vérité.

Voilà pourquoi le Droit, comme science, est de tous les pays. La législation positive, au contraire, varie avec les lieux et avec les hommes. La première a pour caractère principal l'immutabilité et l'ubiquité ; la seconde, la mutabilité et la localité. La Science, cependant, ne prescrit pas partout et toujours la même chose. Invariable, quand il s'agit des principes généraux, elle se plie dans l'application aux variétés des croyances et des caractères.

Sur la Science même, l'esprit humain n'est pas assez éclairé pour offrir l'unanimité. Là aussi vous

avez cette mer flottante des opinions, comme dit Montaigne ; cette multitude infinie de systèmes, vaste, et souvent ténébreuse forêt, où nulle route ne semble frayée, où se mêlent et poussent çà et là des arbres de toutes sortes, chênes géants, avortons rabougris, arbres morts et flétris, plantes vertes et vivaces. Mais, à travers ce labyrinthe impénétrable, la raison se fraie sa route. Les erreurs tombent par milliers ; quelques vérités se dégagent et s'élèvent.

En somme, la Législation varie, mais la Science marche !

Les hommes supérieurs de tous les points du globe civilisé prennent part à ce travail incessant. Malheur à ceux qui méconnaissent ce grand concours intellectuel, qui se parquent sur un point, et n'étudient que la lettre des lois de leur pays ! ils n'entendront jamais la vérité que proclament les hautes intelligences nationales ou étrangères. C'est pour eux que Pascal a dit : « Pourquoi me tuez-vous ? — Eh ! ne demeurez-vous pas de l'autre côté de l'eau ? »

C'est un admirable résultat que celui où tend la civilisation progressive : *Dans l'espace moral, comme dans l'espace géographique, vaincre la distance !*

Communication de toutes choses et de toutes intelligences, c'est le programme de l'avenir.

Pour nous autres Français, plus que pour les autres peuples, c'est un devoir que de travailler à cette communication ; nous appartenons à un pays qui jouit depuis longtemps d'un beau privilége. Les autres donnent une célébrité locale ; mais pour les savants comme pour les artistes, nous en donnons une plus étendue.

C'est lorsqu'elle est partie de France, ou qu'elle y a été sanctionnée ; c'est lorsque les tableaux ont été exposés à notre musée, les partitions musicales applaudies sur notre scène, les travaux et les mémoires scientifiques approuvés à notre Institut ; c'est alors que la célébrité est universelle.

La France, en instituant la chaire de législation pénale comparée, a voulu donner aux nations le grand exemple d'un peuple qui cherche partout la vérité : c'est à M. Ortolan à se montrer digne de la haute mission que le pays lui confie. Le professeur, du reste, nous nous hâtons de le dire, a compris ce que ce devoir élevé avait de difficile ; mais il n'a pas reculé devant sa tâche, et il a hardiment posé le plus ardu de ses principes.

La science du Droit se fonde sur l'étude de l'homme en société.

Supposez l'homme unique, seul au monde. L'idée de religion, celle même de devoir pourront naître en lui, cette dernière comme conséquence de la pensée d'un être supérieur et plus fort; mais jamais il n'arrivera à l'idée du Droit.

Pour que cette idée se produise, il faut une sorte de réciprocité : le Droit n'existe qu'en présence d'un être obligé à un devoir, et d'un autre ayant la faculté d'exiger et de contraindre. L'idée, le concept (c'est-à-dire la conception) du droit comporte donc nécessairement, inévitablement, les deux conditions qui suivent : 1° deux hommes, au moins, en relation l'un avec l'autre; 2° la faculté d'exiger, de contraindre, de l'un à l'autre. C'est par ces deux conditions essentielles, indispensables, que le Droit se détache de la morale, comme la partie se détache du tout.

Prenez l'homme tel qu'il est par sa nature, essentiellement social, l'idée de droit naît à l'instant, corollaire inséparable de l'idée de société.

Non pas, disons-le en passant, que ces deux mots : droit et devoir, se correspondent toujours.

C'est un devoir de pardonner, où est le droit? où est la faculté d'exiger en laquelle tout droit se résume?

La nature des droits une fois connue, nous sommes amenés à les étudier dans les éléments indispensables à leur génération. Une analyse ingénieuse, mais complète, et rigoureuse d'exactitude, nous fait découvrir ces éléments constitutifs, au nombre de trois : les personnes, les choses et les faits.

Les *personnes*, qui sont le sujet actif ou passif des droits, selon qu'elles en jouissent ou qu'elles les supportent; les *choses*, qui en sont l'objet; enfin, les *faits*, qui les engendrent, les modifient ou les éteignent.

Arrivés à ce point d'élévation, nous touchons à la philosophie par l'étude sublime des personnes, c'est-à-dire de l'homme, ce pivot sur lequel repose la science du droit. Avec Charron, il faut nous écrier : « Dieu se connaît, le monde se regarde; toi, homme, reconnais-toi, examine-toi, épie-toi, connais-toi ! »

Trop longtemps on n'a appliqué ce précepte créateur qu'à la philosophie; c'est la source d'où déri-

vent toutes les sciences morales et politiques ; le point de départ qu'il convient de prendre pour le droit en général, pour le droit pénal en particulier, comme pour toutes les sciences sociales : l'étude de l'homme en société. Ne voyez-vous pas sortir de là notre dernier principe fondamental, celui que nous avons posé en quatième ordre ?

Le Droit est lié à toutes les autres sciences.

C'est qu'en effet il n'existe pas de science à l'état d'isolement ; c'est que toutes forment un cercle immense, qui comprend la vérité.

Le monde lui-même n'est qu'une chaîne, où tout se lie par des anneaux souvent imperceptibles, jamais interrompus. Dans l'ordre physique, par exemple, voyez la loi commune de la circulation du sang et de la sève, qui unit à l'être intellectuel la brute infime, la plante elle-même ; et ces autres lois physiques, plus générales encore, qui rattachent le minéral au végétal, la terre aux globes célestes, au grand tout, enfin.

Ainsi, dans l'ordre intellectuel, les sciences diverses ne sont que des anneaux de la science universelle.

Pour borner notre examen à la manière dont le droit se lie aux autres sciences, rappelons-nous seulement que le jurisconsulte a besoin, pour déterminer le juste et l'injuste, d'observer, d'étudier, de définir, dans tous leurs rapports avec la génération des droits, les personnes, les choses et les faits, c'est-à-dire les trois points qui forment le cercle immense de toutes les sciences.

Avions-nous raison d'avancer qu'il est impossible de l'isoler des sciences auxiliaires, auxquelles il tient par toutes ses extrémités?

Le moyen âge avait une représentation matérielle de cette grande pensée. Les Universités, dont le nom, dans son étymologie historique, ne signifie autre chose que corporation, avaient reçu de l'opinion générale et vulgaire une acception bien plus philosophique : leur dénomination représentait aux esprits l'ensemble de toutes les connaissances humaines; et l'Université, en effet, réunissait en son sein, dans le même local, rapprochées les unes des autres, s'entr'aidant mutuellement, toutes les sciences : symbole de l'association intellectuelle, qui produisait par contre-coup l'association et la fraternité entre les hommes voués à la science.

Le symbole matériel, chez nous, est presque mort aujourd'hui ; mais que le type reste dans les intelligences : ce type indestructible de la vérité comprenant dans son unité l'ensemble de toutes les connaissances !

Tels sont nos quatre principes, nous dit M. Ortolan :

« Je vous les ai présentés sous le nom de dogmes, pour indiquer que c'est à votre foi, à votre croyance, à votre conviction que je les adresse. Qu'ils pénètrent dans votre esprit et s'identifient librement avec votre pensée.

Vous puiserez, dans le premier, le sentiment élevé de la science, en même temps que la tendance à une réalisation utile pour la législation positive et pour la pratique ;

Dans le second, l'esprit de sympathie pour tous les travaux et pour toutes les hautes intelligences, au dehors comme au dedans ;

Dans le troisième, un point permanent de réflexion, de retour, de gravitation, comme base constante de tous vos travaux : l'étude de l'homme en société ;

Enfin, dans le quatrième, une impulsion vers les

autres sciences auxquelles la nôtre se lie si intimement. »

SECTION II.

APERÇU ENCYCLOPÉDIQUE DU DROIT ET DES SCIENCES AUXILIAIRES.

Les sciences forment une grande chaine; le Droit, d'anneau en anneau, tient à chacune d'elles. Les éléments de sa génération sont les personnes, les choses et les faits : que peut-on imaginer de plus ici bas? Quelle est la science qui ne se refère à l'un ou à l'autre de ces points?

Mais cet ensemble de toutes les connaissances possibles est un océan pour un seul homme. Les offrir toutes comme nécessaires au jurisconsulte, ce serait se perdre dans l'indéfini.

Il faut laisser de côté celles qui ne sont utiles qu'isolément et accidentellement, sauf à recourir à l'avis des hommes experts, pour chaque besoin particulier. Quant aux sciences directement et universellement auxiliaires au Droit, ce sont celles-là qu'il importe de signaler et de mettre hors ligne.

Divers travaux d'encyclopédie du Droit. — Défaut général.

Diverses tentatives ont été faites pour tracer l'encyclopédie, c'est-à-dire le cercle complet de toutes

les connaissances humaines. Arbre, cercle, sphère, mappemonde, chaine ou champ des sciences, toutes ces figures de langage et de représentation graphique ont été employées. Le XVIIe, le XVIIIe et le XIXe siècle ont eu chacun leurs essais remarquables, auxquels correspondent les noms éminents du chancelier Bacon, de Dalembert et de Bentham.

Pour nous, il ne s'agit que de l'encyclopédie du Droit et des sciences qui s'y rattachent.

Plusieurs travaux existent sur ce point : en Allemagne surtout; quelques-uns en Angleterre et en Italie, dus à des esprits, estimables sans doute, ornés d'une érudition souvent profonde et nourris de philosophie; mais pour la plupart d'une portée secondaire, dont aucun n'a encore imprimé le cachet du génie sur son œuvre.

Un défaut général existe chez tous : dans cette indication et dans cette énumération de connaissances et de parties diverses, je vois des morceaux détachés, des pièces de rapport, mais pas d'union, pas de connexion.

Je ne trouve pas cette chaîne dont tous les anneaux s'embrassent, ce cercle où tous les points se touchent et reviennent sur eux-mêmes autour d'un

centre commun. L'esprit s'embarrasse et la mémoire est surchargée.

Lien général, pour toutes les parties de l'encyclopédie du Droit.

Ce lien puissant, indissoluble, qui reliera ces diverses parties et qui en fera un ensemble à ne plus s'effacer de la mémoire, nous l'avons trouvé dans la base que nous avons donnée à la science du Droit : l'étude de l'homme dans la société.

L'homme se compose essentiellement de deux éléments, inséparables, indispensables pour qu'il y ait homme ici bas : l'esprit et le corps, ou le moral et le physique. Joignez-y un caractère non moins inséparable de son être, le caractère social.

Autour de ce pivot, l'homme, et des trois conditions essentielles de son organisation, vous avez le système des sciences immédiatement et directement auxiliaires au droit : les sciences *morales*, les sciences *physiques* sur l'homme, et les sciences *sociales*.

SCIENCES MORALES.

Philosophie.

Les sciences morales nous offriront d'abord la philosophie : panthéistique à son origine, enfermant dans

son sein toutes les sciences, et les ayant toutes engendrées; restreinte aujourd'hui à ces deux immenses problèmes, restés hors de la portée de toute science exacte : l'étude de l'intelligence divine, et celle de l'intelligence humaine; avec ses deux principes, en lutte sans cesse sous tant de formes diverses : l'esprit et la matière, ou l'ame et le corps. Pour être dans le vrai, il faut les accepter tous les deux.

Morale théorique.

Puis la morale théorique, qui n'est autre chose que la conclusion de la philosophie; le précepte déduit de la spéculation; la science de la vertu, des devoirs de l'homme; avec ses deux principes, toujours en lutte aussi sous des formes diverses : le juste ou l'utile, comme correspondant au bien; et l'injuste ou le nuisible, comme correspondant au mal; c'est-à-dire l'équité ou l'intérêt. Pour être dans le vrai, il faut pareillement les accepter tous les deux.

Morale d'observation pratique.

Enfin, la morale d'observation, d'expérimentation pratique; enseignant, non pas ce qui doit se faire, mais ce qui se fait.

Ilistoire du moral humain, qui met à nu le cœur de l'homme, et nous le montre sur cette pente fatale : le penchant, le vice, le crime.

Montaigne, Charron son disciple, La Bruyère, Larochefoucauld, Vauvenargues, et nos deux inimitables poëtes, Molière et Lafontaine, voilà les noms que vous rencontrerez chez nous, dans cette étude.

SCIENCES PHYSIQUES SUR L'HOMME.

Considérez l'homme dans ses éléments matériels, corporels; prenez-le depuis l'instant où il est encore dans le sein de sa mère, jusqu'à celui où sa dépouille est rendue au sein de la mère universelle, la terre. L'homme naît, se nourrit, se développe, se reproduit, se dégrade et meurt; sur chacune de ces phases matérielles, le Droit, pour l'établissement ou pour l'application de ses institutions, a les questions les plus hautes à adresser aux sciences physiques.

Physiologie.

La Physiologie, mieux nommée *Biologie*, ou la science de la vie, est la première qui réponde à ces interrogations.

Phrénologie.

La Phrénologie n'est qu'un système particulier de physiologie du cerveau, cherchant à donner son explication du moral humain.

D'après ses principes, le cerveau n'est pas un seul organe. Il se divise en parties correspondantes à chacune de nos facultés primives, en autant de systèmes nerveux affectés aux diverses facultés intellectuelles et morales de l'homme.

Cette donnée première est un beau jet du génie; mais il se rétrécit et tombe lorsque, à défaut de l'organe nécessaire, mais qu'on ne peut aborder, il se réduit à son enveloppe extérieure, et dégénère en pure *cranioscopie*.

Il y a des impossibilités à une réalisation véritablement scientifique.

Cependant cette dissection morale, à propos d'une dissection physique, a été d'une grande utilité : on a beaucoup observé, on a classé des idées, numéroté des penchants, cherché ceux qui sont voisins ou éloignés, auxiliaires ou antagonistes l'un à l'autre; nécessairement il a dû naître de ces efforts une étude profitable des éléments métaphysiques de l'intelligence et du moral humain.

Médecine législative, — administrative, — et Médecine judiciaire.

De la physiologie, nous sommes conduits dans le domaine de la médecine.

Celle-ci, dans son acception stricte, considère l'homme, non pas à l'état sain, en sa condition normale; mais dans les altérations que cette condition a pu éprouver.

Le Droit vient lui demander des enseignements pour prévenir l'altération, la désorganisation du corps de l'homme, ou pour les constater quand le mal est arrivé : il ne s'agit pas de guérir, mais de connaître.

Ici M. Ortolan, abordant la matière en jurisconsulte, y apportant les vues du publiciste, est conduit par l'analyse à nous démontrer que la médecide appliquée au droit se divise en trois spécialités qui ne devraient jamais être confondues.

Ses instructions, en effet, s'adressent, soit au législateur, soit à l'administrateur, soit au juge; et sa mission, dans chacun de ces trois cas, est d'une nature toute différente, aussi différente que celle des trois pouvoirs qui la consultent.

Médecine législative, *Médecine administrative*, *Médecine judiciaire*, telles sont, en conséquence, la

division nouvelle et les dénominations qu'adopte M. Ortolan ; elles correspondent exactement à la division des pouvoirs publics ; elles remédient à l'imparfaite division et aux dénominations incorrectes de police médicale et de médecine légale, adoptées jusqu'ici. Exposée d'après cette donnée générale et dans ce cadre, la science gagnerait considérablement. Ce pas à lui faire faire appartiendrait à la France, où la limite constitutionnelle entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire est si bien marquée ; et c'est aux jurisconsultes à y provoquer.

Il y a, du reste, entre les sciences morales et les sciences physiques, dans leurs rapports avec le Droit, cette grande différence : que le Droit est dominé par les sciences morales, subordonné à elles, compris dans elles ; tandis que les sciences physiques apparaissent en relation avec lui comme ses subordonnées et ses tributaires.

SCIENCES SOCIALES.

Dans les sciences physiques, il y a possibilité d'isoler l'homme, de l'étudier comme un corps distinct et séparé. Dans les sciences morales, on peut

encore faire quelquefois cet isolement en pure abstraction, pour la facilité du raisonnement. Mais dans les sciences sociales, il est considéré selon sa nature complète, dans son état nécessaire, la sociabilité.

Et de même que l'homme se compose de deux éléments indispensables à son existence : l'esprit et le corps ; de même les sciences sociales ont deux grands intérêts auxquels elles doivent pourvoir, qu'elles ne peuvent séparer, pas plus qu'on ne peut séparer l'ame du corps dans l'homme : les intérêts intellectuels, moraux ; et les intérêts matériels.

Le Droit. — Divers principes classificateurs. — Diverses classifications.

En tête de toutes les sciences sociales se place le Droit, corollaire inséparable de l'idée de société ; car il n'y a pas de société sans Droit, et pas de Droit sans société ; le concept du Droit emportant inévitablement ces deux idées : la relation des hommes entre eux ; et la faculté d'exiger, de contraindre, de l'un à l'autre.

Il y a généralement variation et confusion dans les classifications du Droit et dans les dénominations employées. Le motif, c'est qu'il existe plusieurs bases de classification, et que trop souvent on mé-

lange les conséquences de l'une avec celles de l'autre. La règle, pour amener la précision et la netteté des idées, c'est de bien choisir sa base, et d'en bien distinguer les résultats.

Classification tirée du sujet du Droit. — Subdivisions, déduites de la nature et de l'objet de ses rapports.

M. Ortolan prend d'abord deux principes de classification : le premier tiré du sujet du Droit, c'est-à-dire des personnes entre qui les rapports de droit s'établissent; l'autre, de la nature et de l'objet de ces rapports.

Le premier offre un nombre de termes limité, invariable, qui ne peut augmenter ni décroître, qui n'est pas arbitraire, qui n'est au gré ni du législateur, ni du jurisconsulte; car le sujet du Droit n'offre pas d'autres termes que ceux-ci : Homme, Société; or, deux termes combinés deux à deux et entre eux, ne peuvent donner que quatre combinaisons : Rapports d'Homme à Homme, Rapports d'Homme à Société et réciproquement; enfin, Rapports de Société à Société.

Le second principe de classification offre des termes en grand nombre; car les objets des relations

du Droit sont multiples; leur nombre peut décroître ou s'augmenter; ils se divisent ou se subdivisent au gré du législateur ou du théoricien.

Le premier principe, comme invariable et non arbitraire, donnera la division principale; le second, ne donnera que des subdivisions.

De là se déduisent :

1° Le *Droit public externe*, ou Droit des gens, Droit entre nations, Droit international, dans lequel les rapports sont établis de Société à Société, et qui peut se subdiviser, selon les divers objets de ces rapports, en Droit de la guerre, de la paix, des alliances, de la neutralité, du commerce, de la mer, etc.

2° Le *Droit public interne*, dans lequel il y a rapport d'homme à société, ou réciproquement, et dont il faut signaler les quatre subdivisions majeures : Droit *social*, Droit *politique*, Droit *administratif*, Droit *ecclésiastique;* qui eux-mêmes peuvent se subdiviser encore.

3° Enfin, le *Droit privé*, où il ne s'agit que des rapports d'homme à homme, et qui se décompose, selon la nature de ces rapports, en *Droit civil*, dénomination aujourd'hui impropre, et en *Droit commercial*.

Maïntenant, si l'on prend le Droit dans tout son ensemble, sans plus s'occuper du sujet ni de l'objet de ses rapports, mais en l'embrassant en entier, et qu'on le soumette à d'autres points de vue, on trouve d'autres divisions, ayant un caractère de généralité et s'appliquant également à chaque des parties qui se présentent.

Trois principes nouveaux de classification distincte et générale s'offrent ainsi, selon qu'on envisage le Droit sous le triple point de vue : 1° de sa destination, du but qu'il tend à atteindre; 2° de la source d'où il découle; 3° de son histoire.

Classification tirée de la destination du Droit · — Droit pénal ; Organisation des juridictions ; Procédure.

Le Droit est établi, mais c'est une création sociale purement intellectuelle; par lui-même il est abstrait, inerte, sans mouvement, sans vigueur. Il s'agit de lui donner cette vigueur, cette action; en un mot, de le faire régner. C'est une nécessité sociale, hors de laquelle il devient inutile.

Pour la satisfaction de cette nécessité, voici les trois moyens principaux qui se produisent :

Un *mal*, une *peine* infligée contre la violation du

Droit, lorsque cette violation est assez grave pour entraîner cette conséquence;

Dans tous les cas, une *puissance*, pour mettre le Droit en action;

Et enfin un procédé, ou manière de s'y prendre pour cette mise en action.

D'où le *Droit pénal*, l'*Organisation des autorités judiciaires*, et la *Procédure*.

Trois parties distinctes, générales, s'appliquant à toutes les espèces de Droit, Droit public externe, Droit public interne, ou Droit privé, n'importe. Chacun a, ou peut avoir, sa pénalité, son organisation de juridictions, sa procédure.

Voilà le Droit, envisagé au point de vue de sa destination, du but auquel il doit pourvoir.

Classification tirée de la source d'où découle le Droit : — Droit naturel, Droit positif.

Au point de vue de la source d'où il découle, on a aussi pour toute espèce quelconque de Droit :

Le *Droit naturel*, ou de *raison*, ou *général*, ou *universel*, peu importe le nom qu'on veuille lui donner;

Et le *Droit positif*.

Entre la morale, le Droit naturel et le Droit positif, il existe cette distinction radicale : dans la

Morale, il y a ensemble de tous les devoirs de l'homme; dans le Droit naturel, devoirs, avec faculté d'exiger, de contraindre, seulement en principe, par la déduction de la raison; dans le Droit positif, devoirs, avec faculté d'exiger, de contraindre en fait, avec l'aide de la puissance publique.

Classification tirée de l'histoire du Droit.

Enfin, au point de vue de son histoire, on peut avoir également, sur chaque branche du Droit : le Droit ancien, le Droit moderne, le Droit actuel, le Droit de tel ou tel temps, de tel ou tel pays, selon les vicissitudes des institutions juridiques.

Appréciation générale du droit pénal dans ces diverses classifications.

C'est ainsi que le Droit qui fait la spécialité de notre enseignement, le *Droit pénal*, apparaît comme répondant à cette haute destination : faire régner le Droit, par l'application d'un mal contre sa violation ; sauf à discuter plus tard les principes par lesquels il doit être fondé.

C'est ainsi qu'on le voit se lier à toutes les parties quelconques du Droit, car chacune a sa pénalité; et

l'on sent, dès lors, pourquoi le criminaliste a besoin plus que tout autre d'asseoir sa science sur l'encyclopédie du Droit.

C'est ainsi qu'on le voit se diviser lui-même, en *Droit pénal; Organisation des juridictions pénales; Procédure pénale.*

C'est ainsi qu'il a lui-même, comme toute autre branche du Droit, sa partie de droit naturel, universel, de pure raison; et sa partie de Droit positif.

Enfin, en se livrant à l'analyse de ses éléments, M. Ortolan démontre que, soit dans la détermination des délits, soit dans l'agent du crime, soit dans la victime, soit dans l'établissement des peines, c'est toujours ici, plus que partout ailleurs, l'homme qu'il faut considérer; et l'homme sous cette triple face : dans son moral, dans son corps, et dans ses droits.

Aussi le besoin de recourir aux sciences morales et physiques sur l'homme, et aux sciences sociales, est-il encore plus marqué pour le criminaliste que pour tout autre jurisconsulte.

Economie politique.

L'économie politique vient à la suite du Droit, comme science sociale.

Elle a le même sujet, l'homme en société; et le même objet, la richesse : car *richesse*, selon l'expression économique, ou *choses*, selon l'expression juridique, c'est tout un. De part et d'autre, c'est tout objet, matériel ou immatériel, considéré comme soumis ou du moins destiné à l'homme, comme pouvant servir à la satisfaction de ses besoins ou de ses caprices.

Elle a le même but général : parvenir à produire la plus grande somme de bien-être possible pour chacun.

Mais le sujet et l'objet étant les mêmes, la mission spéciale du Droit, c'est d'y déterminer le juste et l'injuste; et celle de l'économie politique, de reconnaître et de déterminer la loi suivant laquelle la richesse se produit, se distribue et se consomme.

Le Droit, dans l'établissement de ses institutions positives, doit sans cesse consulter la science de l'économie politique, pour que ses institutions ne soient pas contraires à la loi de la production et de la

distribution de la richesse ; sans quoi il irait lui-même directement contre le but social : la plus grande somme de bien-être possible pour chacun.

Statistique.

La statistique marche ordinairement à la suite de l'économie politique, avec laquelle elle a été trop longtemps confondue.

On doit la définir aujourd'hui, selon M. Ortolan, les *Mathématiques des sciences morales et sociales*.

Avec cette démonstration que, parmi les phénomènes moraux, c'est le désordre et surtout c'est le crime qui donnent le plus de prise à la statistique.

Etude de l'homme, épreuve des institutions, tels sont les deux buts principaux auxquels cette science doit servir.

Notions historiques.

Enfin, après les sciences sociales se range une série de notions qui ne constituent pas, à proprement parler, une *science*, parce qu'elles ne sont pas consacrées à la recherche d'une vérité créée, mais seulement à la connaissance de faits accomplis : ce sont les diverses notions historiques.

L'Histoire des peuples.

Celle de la *Science*, qui se décompose en : Histoire de ses principes; Histoire de ses grands hommes, ou *Biographie;* Histoire de ses monuments littéraires, ou *Bibliographie*, nommée aussi par les Allemands *Littérature.*

L'*Etude des langues,* un des monuments de l'histoire, et l'instrument de communication pour toutes les sciences. Langues anciennes, langues de transition, de formation intermédiaire; et parmi les modernes, sans en excepter aucune, principalement l'allemand, l'anglais et l'italien.

Enfin la *Philologie* (amour du langage); art ingénieux, art puissant, qui se rattache à l'histoire et à la philosophie de la parole, et qui, dans une décomposition de mots, nous fait retrouver souvent la nature philosophique ou la génération historique des idées.

SECONDE PARTIE.

INTRODUCTION HISTORIQUE.

Programme de cette Introduction.

SECTION Ire. — **Lois du développement historique de l'humanité.**

Existence d'une loi qui régit le développement de l'humanité. — Méthode pour la découvrir. — Elle se décompose et se formule en quatre lois : — Loi de génération. — La propagande humaine, et, plus spécialement, la Propagande européenne. — Loi de similitude entre les nations, et plus spécialement Similitude européenne. — Loi finale, le Progrès. — Notions et caractères de chacune de ces lois.

Vérification sommaire des quatre lois humanitaires, dans l'ordre des institutions politiques de l'Europe moderne. — Six grandes phases, six périodes bien distinctes : 1° Organisation romaine ; 2° Organisation barbare ; 3° Organisation féodale ; 4° Constitutions du moyen âge : communes, assemblées d'État, division par ordres, inégalité ; 5° Décadence des Constitutions du moyen âge, établissement du Monarchisme illimité ; 6° Ere des révolutions, qui se partage en deux âges: premier âge, pour ressusciter les anciennes Constitutions; second âge, caractère tout nouveau. A côté du principe de liberté, celui de l'égalité.

Vérification sommaire des quatre lois, dans l'ordre des institutions pénales. — Quant à la pénalité : vengeance privée; composition, *Weregeldum; fredum;* peines publiques, dès leur naissance, cruelles et barbares; vengeance publique; les peines s'adoucissent; plus de vengeance : justice, miséricorde et correction. — Quant à la procédure pénale : nécessité de se purger; combat judiciaire; champions; ordalies; purgation canonique : *conjuratores;* procédure inquisitoriale; amélioration de la procédure : l'accusé est présumé innocent; liberté et publicité des débats et de la défense. — Quant au crime : meurtre commis de sa propre main; assassinat ou meurtre salarié; empoisonnement; duel; suicide.

Seconde Partie.

INTRODUCTION HISTORIQUE.

Programme de cette Introduction.

L'histoire du Droit, même de notre Droit positif, se prend de bien haut. L'origine des nations modernes n'y suffit pas, il y faut celle des nations antiques; tout au moins celle du peuple romain. A Rémus et à Romulus, pour le moins, le principe.

Allons-nous, ici, en faire autant pour le droit pénal? Sans doute la science et les législations pénales des anciens temps seraient curieuses et profitables à étudier sérieusement, dans leur intérieur, et dans leurs vicissitudes historiques : soit qu'on y comprît celles des peuples morts, soit qu'on se bornât à celles des peuples vivants.

Le Droit criminel des Romains, en particulier, n'a pas eu moins d'influence sur celui de l'Europe que son droit civil.

Mais une œuvre pareille nous ferait remonter trop de siècles. Nous avons hâte d'arriver le plus tôt possible à l'actualité. Nous ne prendrons pas l'histoire de trop loin. Ce travail viendra peut-être plus tard, et ailleurs.

Ce que nous allons demander à l'histoire, c'est de nous expliquer ce mouvement remarquable de réforme pénale, qui est général aujourd'hui; qui met en action non-seulement les esprits scientifiques, mais les Gouvernements; c'est de nous révéler la génération immédiate et le caractère des législations existantes.

Prenons pour point de départ ce mouvement contemporain; demandons-nous : d'où vient-il? qui l'a produit? Et pour trouver la réponse, remontons les années.

Le premier anneau que nous rencontrons en remontant sur la chaîne des causes, c'est la grande révolution, notre révolution à nous, celle de 89. A l'esprit superficiel, elle paraîtra cause directe.

Mais qu'on se reporte plus haut encore, et un

mouvement de réforme criminelle, semblable à celui d'aujourd'hui, déjà commun à toute l'Europe, agissant sur les esprits scientifiques et sur les gouvernements, apparaît au XVIIIe siècle, antérieur à la grande révolution.

Ce mouvement lui-même, d'où venait-il? qui l'avait produit?

L'examen de la législation pénale de l'Europe au XVIIIe siècle, et du milieu social dans lequel cette législation se soutenait, donnera la solution du problème.

Maintenant, renversons l'échelle; descendons les années :

Législation pénale et état social en Europe, au XVIIIe siècle;

Mouvement de réaction et de réforme contre cette législation;

Révolution de 89, et son influence sur l'Europe;

Mouvement actuel de réforme pénale, et législations contemporaines.

Nous avons le programme de notre introduction historique, la trace du chemin qu'il nous faut parcourir.

Le savant professeur, après avoir défini son sujet,

et avant d'en aborder les détails, a posé dans nos esprits un principe pivotal, sur lequel repose toute étude sérieuse de l'histoire.

SECTION PREMIERE.

LOI DU DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE DE L'HUMANITÉ (1).

C'est une vérité reconnue aujourd'hui, tous les esprits élevés en ont la conscience, presque la sensation intime : l'humanité marche et se développe d'après une loi.

Le monde matériel inorganique, le monde organique, le monde animé, ont une loi de vie et de développement, conséquence nécessaire des conditions mêmes de leur création.

L'être raisonnable, l'homme individu, dans ses éléments moraux comme dans ses éléments corporels, a une loi pareille.

Il en est de même de l'humanité, le grand être collectif.

L'histoire universelle n'est qu'une grande biographie : la biographie de l'humanité.

(1) Nous prenons cette partie, telle que M. Ortolan l'a publiée lui-même, dans la *Revue de législation et de jurisprudence*, cahiers de septembre et d'octobre 1840.

Raconter la vie et le développement de l'humanité, voilà la charge de l'histoire.

Or, si la loi selon laquelle cette grande vie et ce développement incessant se produisent, si cette loi est reconnue et révélée, quelle immense conquête pour l'intelligence historique!

La loi humanitaire prend la place du hasard.

Les faits, au lieu de paraître accidentels et isolés, se commandent et s'enchaînent.

La passé s'explique, l'avenir se prévoit.

Mais quel haut et difficile problème!

Car cette loi est à la fois matérielle et immatérielle;

Ayant à régir les corps et à régir les esprits;

Admettant, dans ses conditions, la servitude physique des uns et la liberté morale des autres;

Ne produisant ses effets qu'à des distances de temps séculaires, proportionnelles à la durée indéfinie du grand être qu'elle régit. Qu'est-ce qu'un siècle dans la vie de l'humanité? moins qu'un jour dans la vie de l'homme: or, qui prétendrait reconnaître la loi de développement d'un être individuel par l'étude d'un seul jour de son existence?

Enfin, durant le cours de son action incessante

et dans les intervalles séculaires qui séparent l'accomplissement de ses effets, admettant des obstacles, des déviations, des reculs, produits de mille causes diverses, qui cachent la loi à l'observateur même le plus attentif, lorsqu'il n'opère pas sur une échelle suffisante de temps et d'espace.

Méthode pour découvrir la loi humanitaire. — Elle se décompose et se formule en quatre lois.

Dans la poursuite d'un problème de cette nature, il est facile de livrer sa raison à l'envahissement de l'imagination, aux mirages de l'idéalisme. De ces révélations fantastiques, on reçoit, comme loi suprême de l'humanité, une formule trompeuse, à laquelle on plie ensuite quelques faits épars, choisis à volonté dans l'immensité, souvent dans les ténèbres de l'histoire. Tel est le procédé *à priori*.

Depuis le philosophe napolitain Vico, depuis Pagano, son illustre disciple, jusqu'aux esprits qui nous touchent de plus près, et qui se sont jetés, à leur suite, dans l'exploration de ces idées transcendentales, on n'a guère fait autre chose. Le problème a été posé; quelques plis du voile ont été soulevés; quelques éléments de la vérité ont été saisis; mais subordonnés, souvent perdus dans un système de

brillantes hypothèses. Où est cet enchaînement simple et rationnel; où est cette démonstration saisissable et convaincante, toujours exigibles en fait de sciences, et qui font dire : Voilà la vérité! la loi du phénomène est reconnue? On a trop demandé à la contemplation spéculative, et pas assez à l'observation expérimentale; trop à l'absolu, à l'indéfini, et pas assez au fait accompli et limité; en un mot, on a trop cherché la loi dans le monde de l'idéalisme, et pas assez dans le monde réel, où nous vivons et où elle s'accomplit.

Aussi les hommes à intelligence positive ont-ils communément relégué ces travaux, et souvent l'existence même de la loi cherchée, au rang des œuvres d'imagination et de poésie.

Cependant il s'agit ici d'une vérité naturelle à découvrir. Qu'on applique le procédé qui seul peut faire le succès et l'exactitude des sciences naturelles, l'observation; qu'on demande à l'étude des faits, opérée en grand, une révélation : cette révélation apparaîtra d'une manière sensible, positive; puis la notion philosophique de l'humanité viendra l'expliquer rationnellement.

C'est ainsi que pour moi, sous une démonstration de fait, confirmée, mais après coup, par la raison

philosophique, une conviction profonde, énergique, s'est opérée; et que l'ordre général qui préside au développement de l'humanité, s'est précisé, s'est formulé en quatre grandes lois nécessaires et permanentes.

PREMIÈRE LOI. — **Loi de génération.**

La loi de génération est une loi universelle; c'est par elle que toute chose se produit, se reproduit et se perpétue; c'est le principe de causalité, conception impérieuse de l'intelligence humaine, qui, de degré en degré, l'élève jusqu'à l'infini.

Cette loi gouverne et maintient le monde physique : il en est de même du monde moral. Dans l'un de ces mondes, elle frappe nos sens; dans l'autre, c'est à l'esprit à la saisir.

Sous quelque rapport qu'on veuille le prendre, matériel ou intellectuel, le présent est fils du passé, père de l'avenir.

Mais le dernier mot de toute génération est un mystère.

Celle de l'homme individuel, celle des créatures vivantes, celle du grain de blé, sont impénétrables; celle des phénomènes successifs qui constituent le

cours et le développement de la grande vie humanitaire, le sera-t-elle moins?

La loi de génération unit tous les anneaux et les enchâsse l'un dans l'autre; mais quel est le premier, et où est-il attaché?

Je ris de ces grands événements attribués par l'historien ou par le peuple à de futiles occasions. Pénètre plus avant, remonte quelques chaînons, et encore quelques autres, et encore, et toujours, tant que tu le pourras : tu reculeras le problème, en verras-tu la fin?

La loi de génération est la première de toutes; elles les domine toutes; elles les contient toutes. C'est celle sur laquelle l'esprit de l'homme éprouve constamment le plus vif besoin d'être satisfait; mais celle aussi qui cache le plus profondément son action, et dont les signes saisissables échappent le plus aux investigations de l'expérience.

DEUXIÈME LOI.—**La Propagande humaine; — et spécialement la Propagande européenne.**

L'homme est un être essentiellement communicatif et imitateur. Cette qualité est un de ses priviléges; un des sceaux dont sa création est marquée;

un de ces attributs réservés, qui font l'homme.

Voilà la source d'une grande force productive par laquelle s'accomplit la loi de génération spirituelle des événements. Voilà, pour le développement de l'humanité, l'origine d'une seconde et grande loi : la Propagande humaine.

Et qu'on ne prenne pas ce mot dans l'acception étroite et vulgaire des partis! La propagande dont je parle est une puissance supérieure, un ordre éternel de l'humanité. C'est la contagion, la communication incessante des idées, des passions, des coutumes bonnes ou mauvaises, d'homme à homme, de cité à cité, de peuple à peuple.

Aujourd'hui, comme jadis, comme dans l'avenir, comme toujours, la Propagande humaine accomplit sa mission. Elle marche, elle marche, seule, inévitable, et siècle par siècle, s'il le faut, car la vie des nations n'est pas celle d'un homme, tantôt pernicieuse, tantôt bienfaisante, elle parcourt sans cesse le globe, répandant sur sa surface des sentiments, des croyances, des superstitions, des engouements, des systèmes d'arts, de sciences, de religion ou de politique.

De grands mouvements, partis d'un point, passent comme une vague d'un peuple sur l'autre, portant

sur leur passage les mœurs et les institutions; quelquefois la servitude et d'autres fois la liberté.

Une impulsion naît d'un côté; pendant qu'elle se propage et poursuit sa route, une autre est née sur un autre point. Leurs flots, dans une direction semblable, différente, ou souvent contraire, s'étendent et se secondent; ou bien se poursuivent, se rencontrent, se brisent l'un l'autre, et souvent tous les deux.

Entre tant de mouvements divers, quels doivent avorter? quels doivent survivre? et jusqu'où ira chacun d'eux? Quel est celui qui a été marqué d'un signe prédestiné, et qui, avec le temps, passera comme un niveau sur toute l'humanité?

Pour celui qui ne voit qu'un point du tableau, tel fait paraît un événement local; peut-être est-ce un mouvement général? il lui semble accidentel; c'est une loi qui s'accomplit. Voilà pourquoi les études historiques faites sur un seul peuple, sur un seul lieu ou sur un seul temps, n'auront jamais de valeur. Les idées s'y rétrécissent ou s'y faussent.

Deux sortes de véhicule, deux moyens d'expansion sont au service de la Propagande humaine.

L'un est un moyen physique. C'est la marche, le

passage, l'établissement des masses, des armées, des fractions de peuples. Telles les légions romaines, les hordes des barbares du Nord et de l'Asie, les expéditions des croisés, les colonies des Européens dans le Nouveau-Monde, et, de nos jours, les armées républicaines et impériales de la France, parcourant le territoire et les capitales de l'Europe, portant notre souffle jusque sur les sables de l'Afrique, jusqu'au sommet des pyramides égyptiennes, où il agite encore et régénère le pays.

Ce mode de véhicule suit la progression géographique, la disposition des lieux, la marche du corps qui porte les idées.

C'est celui des temps primitifs, des temps d'enfance sociale; où les peuples sont plus physiques que moraux. C'est celui aussi où deux civilisations différentes sont aux prises; où il s'agit pour la Propagande de produire dans le développement humanitaire, par le triomphe de l'une ou de l'autre, un mouvement de progrès ou de recul. Celui enfin où, même en des temps de civilisation plus avancée, il s'agit de briser une force physique, un obstacle de la matière à la marche de l'humanité.

Voilà pourquoi il est vrai de dire que la guerre est un moyen de civilisation. Pour les peuples dont

la nationalité, à l'extérieur, et le gouvernement, à l'intérieur, sont sous l'oppression d'une force prédominante, qui ne peuvent arriver à la liberté moderne que par des secousses violentes, et qui sont trop faibles pour les opérer eux-mêmes; pour ceux dont les populations ont besoin d'être réveillées de leur torpeur stagnante et déplacées du sol où elles végètent, une conflagration générale est un puissant élément de progrès. Les hommes s'alignent pour s'entre-détruire; le fléau mêle et décime les populations; mais la société se régénère, et la génération présente paie de son sang l'avenir, pour la génération qui suivra.

Heureux le peuple qui, dans ces grands chocs, porte avec lui, en sa marche physique et dans ses luttes corporelles, la cause de la liberté et du perfectionnement social!

Le second moyen pour la propagande humaine, est un moyen moral. C'est le voyage de la pensée et des sentiments, bons ou mauvais. En bien ou en mal, tous les éléments intellectuels y coopèrent. Il fut un temps où cette communication ne se faisait que lentement; le contact des esprits était rare et peu puissant : il fallait le contact des corps; les rapports

étaient difficiles et indirects. De jour en jour la civilisation les multiplie; elle leur crée des agents merveilleux; elle lance la pensée dans l'espace, en lui faisant de la matière un moteur. Écriture, presse, tribune, journalisme, rails, vapeur, puissance expansive de toute nature : ne le voyez-vous pas? C'est la Propagande humaine qui crée et augmente son arsenal.

Heureux le peuple qui sert de foyer à l'émission intellectuelle; de qui émane la pensée à laquelle appartient l'avenir!

Physique ou moral, être un instrument providentiel de la Propagande lorsqu'elle pousse en avant le développement de l'humanité; servir, dans ses mains, à briser les obstacles matériels, ou à faire saillir et rayonner les éléments de l'intelligence; aider à l'accomplissement de cette grande loi, par la marche de ses armées ou par celle de ses idées : quelles missions pour un peuple! La dernière, celle des idées, aujourd'hui, parmi les nations modernes, elle est à nous au plus haut degré. L'autre, nous l'avons eue plus d'une fois, et elle nous reviendrait au besoin!

La loi de propagande humaine s'accomplit et se

révèle partout avec énergie en Europe. La géographie du continent, la disposition de ses territoires, le grand nombre de sa population, qui, sur une petite surface, met en contact tous les hommes et lie la chaîne des êtres, mais surtout l'origine commune de ses nations modernes, donnent à cette force, plus d'activité, plus de rapidité, un caractère tout spécial ; et nous pouvons la nommer ici, la Propagande européenne.

Cette loi de propagande, qui n'est, en réalité, qu'un des éléments d'exécution de la loi de génération, est la plus accessible à l'observation : elle frappe les sens par ses résultats, et se traduit, dans le cours des choses humaines, en une manifestation matérielle. Elle est la plus féconde en enseignements ; celle dont la constatation sert le mieux à juger le passé, à gouverner le présent, à faire entrevoir l'avenir ; celle que je donne pour pivot à toute étude historique ou sociale.

Observez, dans les faits, chaque grand mouvement de la Propagande, constatez une étendue suffisante de sa marche : vous pourrez nous dire où il va.

TROISIÈME LOI. — **Loi de Similitude entre les nations.**

Celle-ci n'est qu'une conséquence de la loi qui précède : la Propagande amène la Similitude.

Au fond, l'homme est un même être, et l'humanité un grand tout.

Les accidents de race, de localité, de climat, de nature environnante, et mille causes encore, engendrent, entre les diverses fractions de l'humanité, des différences d'aptitude, de tempérament, de goût, de mœurs, d'institutions et de développement.

Ces différences paraissent d'abord radicales; mais la Propagande humaine, ce produit de l'esprit de communication et d'imitation, remplit sa mission incessante : la loi de similitude marche à sa suite, effaçant chaque jour une distinction ; travaillant, avec les siècles, à niveler l'humanité.

Tout ce qui entre comme élément dans la vie humanitaire est soumis à la loi de propagande ; tout est soumis par conséquent à la loi de similitude. La Propagande applique son action au bien et au mal ; il en est de même de la Similitude. La Propagande a une énergie, une physionomie particu-

lière en Europe, où on peut lui donner le nom de Propagande européenne; il en est de même de la Similitude, que nous pouvons appeler ici, Similitude européenne.

L'esprit limitateur et superficiel, en étudiant l'histoire ou les institutions des peuples, n'y voit que diversité; l'esprit généralisateur et profondément scrutateur, soulève l'écorce, et montre la similitude.

Cette loi suprême et inévitable, la Similitude, quelle œuvre n'a-t-elle pas déjà accomplie dans l'humanité? ses résultats commencent à frapper les moins clairvoyants. Ouvrez les yeux, elle est partout autour de vous. Dans un même peuple, les costumes nationaux de chaque localité s'en vont, les idiomes s'en vont, les habitudes locales s'en vont; la Similitude gagne et pénètre, de la grande ville jusqu'au plus humble village. Entre les peuples divers, le même travail de nivellement se produit. Voyagez de Paris à Londres, à Vienne, à Berlin, à Saint-Pétersbourg, jusqu'aux cités de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud, jusqu'aux rivages de l'Océanie, vous trouverez les mêmes formes, les mêmes préoccupations,

les mêmes arts, les mêmes lectures, les mêmes chants, les mêmes danses, le même confortable, les mêmes renommées.

La Similitude commence par l'intérieur domestique, elle finit par la place publique.

La Similitude, l'uniformité, ou, pour employer le mot à sa dernière et plus haute expression, l'Unité, dans l'avenir du développement humanitaire, est une loi de la création.

Tous les grands génies ont eu l'instinct de l'unité.

Notre grande révolution, celle de 89, est grande entre toutes, pour avoir apporté au monde politique et social, l'unité : unité de personnes, unité de sol, unité de droits.

Entre les diverses fractions de la religion du Christ, le catholicisme, plus que les autres, s'est assuré l'espace et l'avenir, parce qu'il s'est assis sur deux grandes lois de la destinée humaine : la Propagande et l'Unité.

QUATRIÈME LOI. (Loi finale). **Le Progrès.**

L'homme est un être essentiellement perfectible. C'est encore un des sceaux de sa création; un des attributs réservés qui font l'homme.

De là une autre loi; loi immuable, loi inévitable, loi glorieuse de l'humanité : le Progrès!

Le Progrès, c'est-à-dire la marche incessante, en toutes choses humaines, du mal au bien, du bien au mieux; de la faiblesse à la puissance; des ténèbres à la lumière; de l'erreur à la vérité. Qu'on prenne ces mots au physique ou au moral, peu importe : ils y sont également vrais.

Le Progrès : loi dernière; résultat final, et pourtant indéfini.

Si nous laissons dans une sphère à part l'ère qui appartient à la révélation, l'ère divine, où la foi seule peut conduire; nous bornant à ce que l'observation peut atteindre, à ce qui est réellement destinée humaine: c'est un rêve de l'imagination et de l'intelligence poétiques, que cette fable d'une époque sociale primitive, âge d'or, âge de paix, de justice et de bonheur, avec sa dégradation successive en âges d'argent, d'airain et de fer.

C'est une aberration de l'histoire ou de la philosophie, lorsqu'elles cherchent dans cette donnée le principe des institutions, et les commencements inconnus de la vie des peuples.

La marche de l'humanité ici-bas, dans son développement terrestre, est en sens inverse. La nature

veut qu'en toutes choses, ses commencements soient informes et grossiers.

Humanité, sociabilité, sont deux mots inséparables. Le premier est inconcevable sans l'autre. Mais l'humanité a commencé par l'ignorance, par l'inégalité, par la servitude; pour arriver, avec l'aide du temps et de sa loi divine, à la science, à la liberté, à l'égalité!

Ce n'est pas en arrière de nous que se trouve en aucune chose la perfection : c'est en avant ; sans quoi l'homme ne serait pas perfectible.

Vico a rendu un éminent service à la philosophie de l'histoire, lorsqu'il a mis en évidence cette vérité : que les commencements des sociétés ont toujours été barbares et injustes. Mais il a élevé sur cette base une grande erreur, quand il a cru l'humanité condamnée à un retour perpétuel des mêmes phénomènes.

La Propagande humaine et la Similitude qui marche à sa suite, épandent sur nous le bien comme le mal, l'erreur comme la vérité; elles parcourent le globe, tantôt utiles, tantôt funestes; tantôt poussant en avant, tantôt ramenant en arrière. Mais sur tant de matériaux opposés, le travail merveilleux et providentiel de la perfectibilité humaine s'accom-

plit. Le mal, l'erreur, éléments périssables, produits et reproduits sans cesse sous des milliers de formes, tombent et disparaissent. Le bien, la vérité, éléments immortels, survivent à chaque ruine ; et peu à peu, un à un, ils se dégagent, ils s'agglomèrent, ils se fixent en résultats acquis.

Quelquefois, quand la voie était mauvaise et qu'elle est parvenue à son terme, il survient, dans le développement de l'humanité, de même que dans le système des éléments terrestres, de grands cataclysmes, où il semble que tout se soit englouti, que tout soit à recommencer de nouveau.

Mais ne vous attachez pas à un point isolé du temps; faites la somme des siècles : en définitive, pour résultat total, vous aurez toujours le Progrès.

L'*immobile* Orient : épithète consacrée, transmise d'écrits en écrits, dans le langage moderne de la philosophie historique : épithète en opposition radicale avec la loi humanitaire.

Si certaines races ont reçu de leur organisation physique ou de toute autre cause, des aptitudes inférieures, une intelligence retardataire, tôt ou tard, la Propagande humaine les atteint; elle déverse sur elles les résultats acquis par les autres races;

elle apporte l'excitation partie d'un autre foyer. Ne voyez-vous pas cet Orient, qu'on appelle immobile, saisi aujourd'hui par la Propagande européenne, par la Similitude européenne ; recevant d'elles de nouveaux usages, de nouvelles institutions?

L'humanité, nulle part, n'a un avenir immobile.

Dieu lui a dit : Tu marcheras! non pas, comme l'a cru Vico, tu marcheras en cercle; mais, sauf quelques déviations ou quelques reculs, tu marcheras en ligne droite!

Cette marche, c'est le Progrès; c'est la loi dernière du développement humanitaire; emportant en elle la condition de l'indéfini, de l'illimité : car là où l'idée de limite commence, celle de progrès finit.

La Génération, la Propagande, la Similitude, et, pour total des siècles, le Progrès : voilà les quatre grandes lois qui président à notre destinée. Etudiez avec ce fil conducteur, l'histoire des mœurs, des croyances, des passions, des manies de l'humanité; étudiez celle des sciences, des arts de toute espèce, vous retrouverez partout l'empreinte et la trace de ces quatre lois.

Il s'agit, pour nous, d'en faire la vérification

rapide dans l'ordre des institutions politiques, et dans celui des institutions pénales en Europe.

Vérification sommaire dans l'ordre des institutions politiques.

A ne prendre que les grands délinéaments de son histoire moderne, l'Europe, sous l'empire des quatre lois humanitaires, nous apparaît subissant tour à tour, quant au système de ses institutions politiques, six mouvements divers, six périodes bien distinctes de Propagande, de Similitude et de métamorphoses, qui s'étendent sur presque toute sa surface.

Elle reçoit des légions de Rome et de Bysance l'organisation romaine;

De l'invasion des hommes du nord et des hordes asiatiques, l'organisation barbare;

De la décomposition, de la corruption et du produit de ces deux systèmes superposés l'un sur l'autre, l'organisation féodale.

Un quatrième changement lui apporta l'organisation des constitutions du moyen âge.

C'est dans les éléments de ces constitutions, soit qu'on se borne à l'ensemble, soit qu'on pénètre jusqu'aux détails, que se reconnaît à un haut degré

la trace des lois régulatrices de la destinée humaine ; surtout celle de la Propagande et de la Similitude.

L'institution des communes, les assemblées d'États, la division de la société par ordres, l'inégalité dans les hommes, dans les provinces, dans les villes, dans les universités, dans les corporations et dans le sol, constituent ces éléments caractéristiques, et se retrouvent avec une physionomie semblable par toute l'Europe.

L'établissement des communes fut le germe des constitutions du moyen âge.

C'est un grand et curieux spectacle que de voir ces germes, portés comme par les vents d'un pays à l'autre, se répandre, se nourrir, se lever, et couvrir la face de l'Europe de *villes libres*, de *communes*, de *municipalités*, de *villes de loi*.

C'est en Italie, où le souvenir de la municipalité romaine n'avait jamais péri, que l'affranchissement et l'organisation des villes commence au dixième siècle. Presque aussitôt le mouvement paraît propagé en Espagne. Porté par les soldats allemands qui avaient été employés à le combattre en Italie, et par les relations commerciales des villes maritimes, il gagne la Flandre, suit les bords du Rhin, ceux de la

Baltique, et arrive jusque dans l'intérieur de l'Allemagne. En France, il pénètre par deux points : d'abord dans le Midi, par les cités de la Provence, posées sur le même littoral que les villes italiennes, partageant leur esprit de navigation et d'indépendance ; et plus tard, dans le Nord, par la Flandre, par le Brabant et par le Hainault. Les moyens, les conditions de l'affranchissement et de l'organisation communale, quoique variés entre eux, se reproduisent uniformément en chaque lieu. Le doigt de la Propagande et de la Similitude est marqué sur ce grand phénomène de la vie européenne.

L'institution des communes introduit dans l'organisation politique de la société une classe nouvelle, celle de la bourgeoisie. Devenues villes libres, sujets immédiats de l'empereur, du roi, duc ou comte suzerain, les cités lui devaient, d'après la loi féodale, *aide* et *conseil*, service à l'*host* et aux *plaids*, comme tout autre vassal ; par là elles se trouvent avoir le droit d'être admises dans sa cour ou *réunion de féaux ;* le principe féodal « qu'il n'y a roy ni seigneur sur terre qui ait pouvoir, outre son domaine, et fors les cas féodaux, de mettre un denier sur ses sujets sans octroy et consentement de ceux qui le doivent payer », renforce la nécessité de cette

admission; et cette introduction des députés de la bourgeoisie, changeant le caractère de ces cours féodales, les transforme en assemblées d'États.

Cette institution des États se répand, à son tour, par toute l'Europe : Diètes, Cortès, États-généraux, Parlement, peu importe le nom ; en Suède, en Norwège, en Danemarck, en Pologne, en Bohème, en Hongrie, dans les Espagnes, en Portugal, en France, en Angleterre, en Écosse, peu importe le lieu, c'est partout la même institution. Et, sous le nom d'ordres, de bras, de bancs, peu importe la qualification, c'est toujours la division par classes distinctes, plus ou moins fractionnées, plus ou moins largement admises ou repoussées, mais qui, en somme, se réfèrent à ces quatre éléments de la société : le clergé, la noblesse, les villes, la campagne (1).

Le régime de ces constitutions est fils de la féodalité, et il conserve le vice de son origine. Les lois

(1) Ainsi, dans les diètes de Suède et de Norwège, on les retrouve tous les quatre : les évêques et députés ecclésiastiques ; les députés des nobles ; les députés des villes ; les députés des paysans. — Ailleurs, les paysans ne sont pas admis. Ici, le clergé ou la noblesse se subdivisent en haut et bas clergé, en haute et petite noblesse, avec des dénominations et des qualifications variables, selon les langues et les pays. Mais, au fond, c'est toujours la même institution.

de génération, de propagande, de similitude et de progrès y sont flagrantes.

Un cinquième mouvement commence pour l'Europe : celui de la décadence des constitutions du moyen âge, et de la propagation du pouvoir monarchique illimité.

Il naît, dès le milieu du treizième siècle, en Italie, où les petites républiques du moyen âge tombent et sont asservies tour à tour. La France; l'Angleterre, dès sa dynastie des Tudor, en 1485; la Bohême et la Hongrie, qui toutes les deux, dans la même année, en 1527, se jettent dans les bras de la maison d'Autriche; l'Espagne, le Portugal, la Ligue hanséatique et les Pays-Bas, surtout quand nous y voyons apparaître les figures de Charles-Quint et de Philippe II; la Suède, avec la série de ses rois guerriers, et le décret de sa Diète, de 1629, qui abolit les anciennes constitutions et remet législativement le gouvernement au bon plaisir du roi; le Danemarck, avec sa *loi royale* de 1660, loi bien plus incroyable, qui met le roi au-dessus de toutes les lois humaines, et lui accorde un pouvoir absolu illimité, enjoignant de donner à ces mots une valeur plus étendue encore que celle qu'ils ont dans les pays

où les rois chrétiens héréditaires sont censés jouir d'un pouvoir absolu; enfin la Pologne, frappée par le premier partage, en 1772: tous ces peuples européens nous offrent le spectacle d'un mouvement commun qui les atteint successivement, renverse les constitutions anciennes, et assied à leur place le monarchisme sans contrôle.

Pendant que cette contagion du pouvoir absolu envahissait l'Europe, naissaient ou s'élevaient trois puissances continentales destinées, fatalement, à lui servir d'auxiliaires, à en représenter le principe, à l'étendre par leur accroissement, et à lutter pour sa défense quand le moment de sa chute serait venu. Ces trois puissances étaient celles d'Autriche, de Russie et de Prusse.

Après un travail de plus de cinq siècles, la Propagande du monarchisme illimité avait fini son tour; elle avait asservi le Nord et le Midi; changé les seigneurs féodaux en courtisans; détruit les assemblées d'États; remplacé les couronnes électives par des couronnes héréditaires; enfin établi le droit de légitimité, c'est-à-dire de propriété patrimoniale des peuples au profit des familles royales, en le décorant du titre de *droit divin*.

Mais son temps n'était pas encore achevé, que déjà le moment de la réaction était venu ; l'ère des révolutions était ouverte. Celle-ci se partage en deux âges.

Dans le premier, il ne s'agit encore que de reconquérir les franchises et les immunités du passé; de refaire les libertés du moyen âge ; de rétablir ses anciennes constitutions renversées.

Ici l'histoire nous offre tour à tour : les Pays-Bas, qui se liguent, en 1576, et qui érigent leur puissante république Hollandaise, leur fédération des Provinces-Unies; le Portugal, qui secoue le joug de l'Espagne en 1640, mais qui ne persévère pas en sa première impulsion, quant à son affranchissement intérieur ; l'Angleterre, avec sa révolution qui embrasse plus de quarante années (de 1642 à 1689), et qui se termine par l'expulsion définitive de la maison royale, et par l'élection d'une dynastie nouvelle; la Hongrie, qui, excitée par François Rakocsi, se soulève, en 1703, contre la domination autrichienne, mais qui succombe dans la lutte, en obtenant toutefois une pacification par laquelle l'empereur jure de respecter inviolablement les droits, libertés et immunités du royaume de Hongrie et de Transylvanie; enfin la Suède, en 1719,

qui résiste au testament de Charles XII, disposant de la couronne comme d'un patrimoine, qui ressaisit son droit d'élection, se donne un nouveau monarque et une nouvelle constitution.

Ainsi le monarchisme illimité, qui, dans toute l'Europe, s'était élevé sur les ruines des anciennes institutions, à son tour tombait en décadence. Déjà la Hollande, le Portugal, l'Angleterre, la Hongrie, la Suède, dans une série de révolutions, les unes d'indépendance extérieure, les autres de liberté interne, lui avaient porté coup; et, renversant le prétendu droit divin de propriété des rois sur les peuples, ressaisissant le droit antique d'élection, elles avaient élevé au pouvoir, sur le fondement de la volonté nationale, quatre dynasties nouvelles et élues : la maison de Bragance, en Portugal; celle de Brunswick, en Angleterre; celle d'Ulricque-Éléonore, en Suède; et celle de Nassau-Orange, au stathoudérat héréditaire de Hollande.

Mais on n'est pas sorti des anciennes voies. Ce sont encore des États, des ordres, des franchises, des priviléges, des immunités, qu'on oppose au pouvoir royal; c'est le passé qu'on ressuscite : tel est le caractère de ce premier âge des révolutions.

Le second âge, c'est nous qui l'avons ouvert. Il prend son élan sur le sol de notre patrie en 89. Il apporte au monde, à côté du vieux principe de liberté, un principe nouveau, celui de l'égalité.

Il s'agit non plus d'imiter le passé, mais de le détruire; non plus de conquérir des priviléges, mais de les effacer tous; il faut changer, non pas seulement le mode de gouvernement, mais la société elle-même; il faut que le niveau passe sur le sol, sur les villes, sur les hommes.

Égalité, unité : le premier de ces principes marche droit au second. Sous une face diverse, pour les nations, c'est un seul et même intérêt. C'est l'inégalité qui fait le fractionnement; c'est l'égalité qui fait l'unité. Égalité des territoires, égalité des personnes, égalité des droits, et l'unité nationale est créée.

Dans ce second âge des révolutions, le principe moteur, la force d'impulsion, partis de nous, nous restent au plus haut degré. La Propagande européenne recourt à ses deux moyens de transport, le véhicule physique et le véhicule intellectuel. Elle suit, dans ses alternatives, les vicissitudes de nos agitations politiques. Successivement Convention-

nelle, Directoriale, Consulaire, et Impériale, elle manie et remanie l'Europe, et répand sur les États qu'elle attache à nos destinées des institutions calquées sur les nôtres. D'autres événements amènent d'autres tendances et d'autres efforts; mais, au fond, toutes ces variations, tous ces remuements d'un jour ou de quelques années, ne sont que des accidents, que des moyens d'élaboration. Employant les hommes et leurs passions les plus opposées comme des instruments, la loi de Propagande humaine, dans la phase nouvelle où elle est entrée, poursuit un but marqué.

Le mouvement auquel elle travaille, commencé depuis près d'un demi-siècle, manifesté déjà par des résultats sensibles et nombreux, est parvenu au point où l'observateur peut le reconnaître scientifiquement, assigner sa tendance finale et certifier son avenir.

En fait d'organisation sociale, opérer son renouvellement radical par le principe de l'égalité; en fait de gouvernement, répandre la forme du système représentatif à deux chambres : voilà où en est, de nos jours, la Propagande humaine, où en est la Similitude, où en est le Progrès. On peut compter les pas déjà faits dans cette voie sur le territoire de l'Eu-

rope et ceux qui restent à faire; c'est une loi qui s'exécute. Après ce mouvement, quel sera celui qui viendra ?

Ainsi se manifestent, matériellement pour ainsi dire, dans le cours des institutions politiques de l'Europe, les quatre lois du développement humanitaire : la Génération, la Propagande, la Similitude, et en fin de compte le Progrès.

Ce qu'une esquisse rapide des traits généraux a mis en lumière, l'étude consciencieuse des détails le démontrera sur tous les points : étude d'un intérêt élevé, qui mérite de faire l'objet d'une œuvre à part.

Après les institutions politiques, arrivons à l'objet spécial de nos travaux; voyons agir les quatre lois dans l'ordre des institutions pénales. La pénalité, la procédure pénale, et le crime lui-même, vont nous montrer la trace irrécusable de leur influence.

Vérification quant à la pénalité.

L'homme isolé, l'homme sauvage, ce que l'on a nommé contrairement à toute observation véritable

de l'humanité, l'homme à l'état de nature, n'existe pas; mais l'homme à l'état de barbarie, de grossière civilisation, existe. L'Europe, à l'époque de l'invasion des hommes du Nord et de l'Asie, à cette époque que l'on peut appeler la *barbarie de retour*, nous offre l'occasion la plus grande et la moins éloignée de nous, pour étudier la condition humaine dans un pareil état.

A cette époque, sur toutes les parties de l'Europe où s'étend cette barbarie revenue, on trouve pour point de départ de la pénalité (origine non pas de droit, mais de fait; fondement non pas légitime, mais barbare), la vengeance : vengeance privée de la part de l'offensé ou de sa famille. Cette passion, ce besoin, qu'on appelle le droit de vengeance, se transmet comme l'hérédité. Jusqu'à une satisfaction complète, la guerre existe entre les familles de l'agresseur et de l'offensé. Le fils tuera le meurtrier de son père, ou le fils de ce meurtrier, si ce dernier est mort ou soustrait à la vengeance. A son défaut, c'est le plus proche parent de la victime qui sera le vengeur du sang.

Plus tard, le caractère cupide du barbare fait naître une habitude nouvelle, celle du rachat de la

vengeance. En vain les vieux barbares déplorent-ils cette corruption des mœurs et le luxe envahissant. Témoin, dans les vieux chants populaires des Danois, traduits par l'historien Saxo Grammaticus, cette exclamation du guerrier Starcather :

« Jadis personne n'apportait sur la table
« Des cruches ou des coupes ;
« Chacun puisait au tonneau,
« Et l'on n'avait nul besoin d'écuelles peintes.

« Mais alors, qui jamais aurait reçu de l'airain,
« Et souffert qu'on se rachetât, en le payant,
« Du meurtre de ses proches?

« Qui jamais, en échange de son père immolé,
« Serait allé demander un prix à l'assassin ! »

Malgré ces plaintes et cette indignation des vieux barbares, l'habitude se multiplie; la coutume intervient et la change en règle; puis elle passe en disposition formelle, lorsque les hordes, avant de franchir le Rhin, ou plutôt après leur établissement arrêté, couchent leurs coutumes par écrit; et c'est ainsi que les lois barbares, depuis les plus légères offenses jusqu'aux crimes les plus atroces, tarifent le prix de la vengeance.

C'est là ce qu'on nomme *composition*, ou dans le latin formé de la langue germanique, *weregildum*,

ou *weregeldum* (de *Wehr*, en allemand, *Weer*, en hollandais, défense; et *Geld*, argent monnayé).

On croit, on dit qu'à cette époque les peines sont douces! C'est que la peine n'existe pas! Il n'existe que le rachat de la vengeance!

A ce point, l'autorité publique commence à se faire pressentir. Elle force l'offenseur à payer la composition, l'offensé à la recevoir. Cela fait, elle rétablit entre eux et leur famille la paix privée; elle protégera l'offenseur contre tout ressentiment de la vengeance, mais à la charge par lui de payer à l'autorité le prix de cette protection, le prix de la paix, ou le *Fredum* (de *Friede*, paix, en allemand; en hollandais, *Vrede*).

Il n'y a encore là aucune peine; mais le prix de la vengeance, et le prix de la protection publique: un rachat et un impôt.

Deux crimes seulement sont punis comme crimes publics, dit Tacite sur les Germains: on pend les traîtres et l'on noie les poltrons.

Quant aux autres crimes, ce sont affaires privées, à régler entre les parties.

L'individualité est plus forte que l'ensemble. L'intérêt social est inaperçu.

Cependant il arrive un moment où l'on sent qu'un crime privé attaque le principe social : la peine apparaît alors; mais dès sa première apparition, elle est cruelle, barbare, horrible même ; et elle ne s'adoucit que peu à peu, à mesure qu'une lente civilisation répand ses bienfaits sur l'Europe.

Voilà par toute l'Europe, en commun chez toutes ses nations, trois grandes phases de la pénalité : dans la première, la peine n'existe pas : il n'y a que la vengeance privée et le rachat à prix d'argent; dans la seconde, la peine apparaît tout d'un coup, avec des raffinements de cruauté inouïs ; enfin, dans la troisième, elle va en s'adoucissant.

Faites le total des siècles : le principe barbare, c'est la vengeance privée; le principe intermédiaire, la vengeance publique : puis vous arrivez au principe civilisé : nulle vengeance, ni privée, ni publique; mais, dans le cœur de l'offensé, charité et pardon des injures; et pour le bien, pour la garantie sociale, justice, mais avec correction, avec commisération.

C'est le principe déjà posé bien auparavant par le christianisme : la société civile y arrive après plus de dix-huit siècles.

Vérification quant à la procédure pénale.

La même série de phénomènes va se reproduire dans l'histoire de la procédure pénale.

Le droit est inerte ; il faut toujours et partout, pour le mettre en mouvement, en action, une puissance (organisation des juridictions), et un procédé (la procédure) ; c'est-à-dire une force, et un mode d'emploi.

Reportons-nous à cette époque nommée la Barbarie de retour. L'esprit du barbare est grossier, frappé par ce qui est sensible et présent ; sa parole est brève et rude ; sa main, forte et prompte. Les moyens physiques, pour reproduire la pensée, leur manquent ; à peine quelques monuments lourds nous rappellent-ils, chez eux, l'enfance de l'art : le bois, la pierre, reçoivent seuls ces énergiques traductions. Esprit, parole, main, tout, chez eux, est inhabile, soit aux raisonnements, soit aux formes patientes et réfléchies, soit aux moyens graphiques, nécessaires pour constater ou pour découvrir la vérité.

Quelle sera donc leur procédure pour la vérification des crimes ?

Après le flagrant délit, l'aveu, pour le barbare, est la meilleure des preuves : sa nature est bien loin encore du spiritualisme transcendental auquel il faut arriver pour repousser généreusement le témoignage de l'accusé, comme ne devant jamais lui nuire.

Hors du flagrant délit et de l'aveu, et du moment qu'il y a doute, voici le principe barbare : de même qu'en matière de pénalité, c'est la vengeance ; de même en matière de procédure pénale, c'est l'obligation pour celui qui est soupçonné, de se *purger*, par les preuves de son innocence.

L'esprit de vengeance est ainsi ; il n'est pas tranquille, impartial, calme. « Tu es soupçonné « de m'avoir nui, donc tu es coupable ; ou bien « prouve que tu ne l'es pas ! »

Et ces preuves, où l'accusé les prendra-t-il ? quels seront les moyens qu'on lui offrira pour démontrer sa non participation au crime ?

Ils seront proportionnés à l'époque ; il appellera la force ou la superstition à son aide ; il trouvera son bon droit dans la framée ou dans l'interversion divine des phénomènes naturels.

Les duels judiciaires et les épreuves, voilà le

procédé pour reconnaître la vérité et le droit ; de l'une et de l'autre manière, les parties attendent le jugement de Dieu.

Pour la procédure, comme pour la pénalité, c'est la même lacune : pas de peine publique, pas de juridiction publique ; pour peine, la vengeance ; et Dieu, pour juge.

Ces luttes prennent un caractère légal ; l'autorité publique et l'autorité religieuse les confirment. On a mesuré le terrain, égalisé les armes ; le prêtre les a bénies ; les combattants entrent dans la lice en invoquant le nom de Dieu ; l'assemblée publique assiste et regarde : Dieu donnera la victoire au bon droit.

Mais les vieillards, mais les infirmes, les femmes, les corporations, les églises ? Ils ne peuvent descendre en champ clos !

Alors, à côté de la force, surgit la générosité ; à côté de la violence, la protection des faibles.

De là l'institution des *champions*, des *avoyers* ou *tuteurs*, qui se rencontre par toute l'Europe, comme complément de celle du combat judiciaire. Souvent il arrive que des églises, des corporations, ont

un champion, un tuteur ou un avoyer en titre; c'est un seigneur du voisinage, ou le suzerain lui-même.

Plus tard, cette institution dégénère en métier; on vend ses services à tel ou à tel prix : et comme il peut arriver qu'on reçoive des deux côtés, et qu'on ménage ses coups, l'autorité se ravise, et condamne le champion vaincu à avoir le poing coupé.

Cependant, un champion ne s'offre pas toujours. On a égalisé l'épée ou la lance, mais non le corps, le bras, la force ni l'adresse. De là le sentiment de la nécessité d'un autre moyen de procédure, moins propice aux avantages personnels d'une partie sur l'autre.

On recourt directement à Dieu, on lui demande un miracle. Il intervertira les lois de la nature pour révéler l'innocence ou le crime. Le sort, les épreuves décideront.

Ces expériences sont nommées jugement par excellence, *Ordalies*; *Ordalia*, en latin barbare; (de *Urtheil*, jugement, en langage germanique; en hollandais, *Oordeel*.)

Elles se font par la croix, par l'eau chaude où

par l'eau froide; par le feu, par le poison, par tout ce qui peut y servir.

Il était évident pour ces populations naïves et crédules, que si l'accusé était innocent, le Christ s'inclinerait, ou laisserait échapper quelques gouttes de sang de ses blessures; que la main plongée dans l'eau bouillante ou tenant un fer rouge ne serait pas brûlée; que le poison serait impuissant. Et les traditions populaires, les narrations de chaque jour confirmaient l'excellence de la coutume et la perpétuaient.

Encore ne faut-il pas remonter bien haut pour retrouver la trace de ces procédures barbares. Les épreuves ne sont abolies en Angleterre que sous Henri III, au commencement du XIIIe siècle; et le combat judiciaire, vestige oublié et non positivement abrogé de l'antique loi, s'y trouve encore réclamé et accordé, en 1817, aux yeux de l'Europe étonnée.

Le sort ou les armes, telle est donc la procédure pénale de l'époque barbare : « *Venga egli*, dit Renaud, après le meurtre de Gernand, dans le poëme épique de l'Italie :

« Venga egli o mandi; io terrò fermo il piede;
« Giudici fian tra noi la *sorte* e l' *arme!* »

Un pas vers le progrès, durant cette période superstitieuse, vient de l'Église. Quoique dans le principe elle eût accédé à ces moyens, et qu'elle y eût figuré, cependant elle y répugne.

Au lieu de ces épreuves physiques, l'Église crée une épreuve toute spirituelle : la *purgation canonique*. C'est par un serment sur l'Evangile, sur les saintes reliques, sur les saints sépulcres, ou sur tout autre objet sacré, que l'accusé se purgera et prouvera son innocence. Le Ciel ne doit s'émouvoir que dans le cas d'un faux témoignage.

On est bien loin encore d'une juste mesure, et surtout de la moralité; car on ne doit jamais offrir le mensonge et le parjure à l'accusé comme moyens de salut; jamais le mettre entre la tentation du parjure et la nécessité de sa perte.

La *purgation canonique* se transforme à son tour; l'autorité civile la perfectionne en l'imitant. Elle en déduit l'institution des *juratores* ou *conjuratores*, qui doivent jurer avec l'accusé. Différents des témoins, qui sont appelés à déposer ce qu'ils savent des faits recherchés, les *juratores* venaient jurer de la moralité, de l'innocence de l'accusé, et de la foi qui était due à son serment. Celui qui en avait le nombre prescrit était purgé. De là ces expressions barbares :

jurare quarta manu, *quinta manu*, jurer à quatre ou à cinq mains; ou à un plus grand nombre, selon le cas ou le pays; quelquefois jusqu'à soixante-douze.

Telles sont les procédures de l'époque barbare.

De là passez, à mesure que l'idée sociale se dégrossit, à une procédure moins violente ou moins fanatique, plus propre aux investigations de la vérité;

Traversez l'époque du système inquisitorial, avec ses cachots, son secret, sa torture;

Suivez ses transformations, sur lesquelles nous aurons à revenir;

Arrivez à nos jours, et faites pour la procédure pénale, comme pour la pénalité, le total des siècles:

Voici, en matière de procédure, le point de départ, le principe barbare : L'accusé est obligé de se purger;

Et voici le principe civilisé : C'est l'accusation qui doit prouver; jusque-là l'accusé est présumé innocent; avec liberté et publicité des débats et de la défense.

Telle est la marche générale de la pénalité et de la procédure criminelle en Europe. Les quatre lois

inévitables du développement humain : la Génération, la Propagande, la Similitude, et le Progrès, y marquent leur empire. Car il ne s'agit pas de coutumes, d'institutions isolées d'une seule localité ; il s'agit de grands mouvements communs, qui ont fait leur temps parmi tous les peuples de l'Europe, ou qui commencent à le faire : la Propagande et la Similitude européenne ressortent évidemment de cette flagrante universalité.

Et si maintenant nous les recherchons dans le crime lui-même; si nous feuilletons les chroniques judiciaires, nous reconnaîtrons ce caractère envahissant et contagieux dans les vices et dans les crimes, comme dans les vertus, dans les superstitions, dans les engouements, dans les institutions, dans les arts et dans les lettres.

Ainsi dans les premières époques, le meurtre commis de sa propre main était chose habituelle. Plus tard, au xve siècle, l'assassinat ou meurtre salarié, se répand avec une effrayante rapidité ; ce crime, qui paraît particulièrement italien d'origine, s'étend en France, en Allemagne, et de là dans le reste de l'Europe. A la fin du xviie siècle, c'est l'épidémie du poison qui effraie l'Italie, et la France surtout. Quelques années plus tard, se propagent

avec une activité multipliée les duels, que la morale et le bon sens public cherchent à flétrir enfin de nos jours. Puis le suicide semble avoir son tour d'une funeste et délirante épidémie, d'une déplorable et immorale propagande.

Institutions politiques, pénalité, procédure pénale, jusqu'au crime lui-même, nous montrent tour à tour l'action des quatre lois sous lesquelles se développe l'humanité. L'observation dégage la formule de ces lois, et l'élève au degré de la certitude scientifique. Que l'on pousse plus loin, sur plus de temps, sur plus d'espace et sur plus de matières, les investigations, la conviction deviendra toujours plus profonde.

Si nous osions étendre le principe du professeur, nous comprendrions dans ces fâcheuses épidémies la contagion industrielle, qui, dans son débordement déréglé et inconsidéré, fait tant de ravages depuis quelques années, et bien d'autres encore.

Nous voyons donc à chaque pas s'appliquer à chaque fait historique de l'existence d'un peuple, ce principe propagateur signalé par M. Ortolan. Suivons maintenant le professeur dans sa description de la pénalité au XVIIIe siècle.

SECTION II.

ÉTAT DES INSTITUTIONS PÉNALES EN EUROPE AU XVIIIe SIÈCLE.

Situation et constitution politique de l'Europe, à l'ouverture du XVIIIe siècle. — Cinq types distincts de nations : la France, l'Espagne, l'Allemagne, l'Italie, l'Angleterre. — État politique de chacune d'elles.

Sources et monuments du droit criminel en Europe, au commencement du XVIIIe siècle. — Élément constitutif du droit criminel, spécial à chaque pays : — Trois codes : la *Caroline*, en Allemagne ; la *Recopilacion*, en Espagne ; *Leggi e Costituzioni*, en Piémont ; — Dans les autres parties des cinq nations examinées, réunion plus ou moins considérable et confuse d'ordonnances, édits, pragmatiques, statuts, etc. — Élément constitutif commun à toute l'Europe : Droit romain, Droit canonique, Jurisprudence.

État du droit pénal de l'Europe au XVIIIe siècle. — Principe des pénalités : la vengeance publique. — Vices des pénalités. — Vices des incriminations. — Droit pénal en Angleterre à cette époque.

État de la procédure criminelle de l'Europe au XVIIIe siècle. — Deux systèmes qui peuvent se mélanger, se combiner, mais qui, au fond, sont deux espèces distinctes : système *accusatoire*, et système *inquisitoire* ou *inquisitorial*. — Caractère et historique

de ces deux systèmes. — Le système accusatoire forme d'abord le droit commun de l'Europe. — Le système inquisitorial passe du droit canonique dans le droit séculier. — Au XVIIIe siècle, la procédure criminelle en Europe est partout inquisitoriale, sauf en Angleterre. — Procédure criminelle en Angleterre à cette époque : *Writ d'habeas corpus ;* Grand jury ou jury d'accusation ; Petit jury ou jury de jugement.

SECTION II.

ÉTAT DES INSTITUTIONS PÉNALES EN EUROPE AU XVIIIe SIÈCLE.

Nous sommes en arrière avec ce cours. Tandis que le professeur, dans ses leçons consciencieuses et si nourries, a continué à suivre le développement progressif de l'esprit humain et des institutions européennes en matière de pénalité; tandis que, poursuivant cette recherche chez les nations principales de l'Europe, passant par les diverses phases de gouvernement que les vicissitudes politiques ont amenées, il a conduit son histoire jusqu'au temps contemporain, jusqu'à nos jours: embrassant et distinguant constamment dans ses études, la Science théorique, la Législation positive et la Jurisprudence; tandis, enfin, qu'il est arrivé au développement de la science du droit pénal elle-même, puisé avant tout aux principes philosophiques, et ensuite à la comparaison des

diverses législations rapprochées des dispositions de notre Code pénal, notre analyse en est encore au moment où va commencer le XVIIIe siècle, ce siècle dans lequel se sont produits un travail, une réaction si remarquables dans le système des pénalités. Il s'agit de l'apprécier.

Situation et constitution politique de l'Europe à l'ouverture du XVIIIe siècle.

Le XVIIIe siècle s'ouvre. Parmi les nations européennes, pour se livrer aux études qu'il va faire sur elles, M. Ortolan prend et détache plus particulièrement cinq types distincts, caractéristiques : la France, l'Espagne, l'Allemagne, l'Italie, l'Angleterre.

Selon sa méthode constante, avant l'examen de la législation pénale, doit toujours venir celui de la situation politique.

A l'époque où nous sommes placés, au commencement du XVIIIe siècle, cette grande période de l'histoire européenne, de cette propagande incessante et providentielle qui pousse vers une communauté de destin les nations diverses, la période de la décadence des constitutions du moyen âge et de

l'établissement du pouvoir monarchique illimité, cette période s'est accomplie : la France, l'Espagne, l'Allemagne, l'Italie ont subi pleinement son influence.

Cette autre période, que le professeur a nommée le *Premier âge des révolutions*, révolutions dans lesquelles il ne s'agit encore que de reconquérir, que de faire ressusciter les constitutions déchues, les franchises et les libertés du moyen âge, cette autre période touche également à la fin de son cours : l'Angleterre en offre l'exemple le plus saillant et le plus fécond en résultats.

Partis de cette donnée haute et dominant la matière, nous voudrions pouvoir suivre le professeur dans les détails brillants et animés qui s'offrent à lui, et qui révèlent le système politique de chacun de ces peuples, avec son caractère distinct de nationalité;

La France, avec ses communes, ses états-généraux, ses assemblées de notables, ses états provinciaux et ses parlements : tout cela déchu ou oublié; le pouvoir monarchique sans contrôle, affermi sous Louis XIII, et porté au plus haut degré sous Louis XIV;

L'Espagne, ou plutôt les Espagnes, reprises pied à pied, après un travail de huit siècles, sur les Maures, Arabes ou Sarrasins; donnant peu d'accès au régime féodal, si ce n'est vers ses frontières limitrophes de la France; divisée en divers royaumes, avec leurs *Concejos*, qui correspondent à nos communes, leur *Fuero*, charte ou loi de la commune ou de l'État (déduit, par étymologie, de *Forum*), leurs *Cortès*, ou états-généraux, divisés par bras ou ordres : tout cela en décadence sous Charles-Quint, comprimé même violemment sous Philippe II, réduit à l'état de nullité ou de désuétude;

L'Allemagne, avec sa fédération féodale, son chef électif, son pouvoir électoral, composé de neuf princes, sa diète (*Bundestag*), ses recesz, ses capitulations impériales, sa réforme de Luther, l'organisation intérieure de chacun de ses états, et deux puissances, accrues chaque jour, qui déjà dominent la confédération : l'Autriche et la Prusse;

L'Italie, où les républiques du moyen âge ont disparu et sont converties en royaumes, en duchés et en grands-duchés, à l'exception de Venise et de Gênes, qui subsistent encore, mais déjà déchues; l'Italie, proie disputée entre l'Autriche,

l'Espagne, la France, la Suisse; l'Italie où l'on trouve installées encore, au commencement du XVIIIe siècle, la domination, et, par conséquent, la législation espagnoles et allemandes; où le gouvernement est absolu et le plus souvent étranger;

Enfin l'Angleterre, où M. Ortolan nous montre, dans sa progression graduelle, l'accomplissement d'un phénomène politique du plus vif intérêt; où il nous donne la solution de ce problème d'une si haute importance pour le publiciste : comment, des mêmes éléments que ceux qu'avait toute l'Europe au moyen âge, c'est-à-dire d'une seule assemblée d'états divisée par ordres, selon la coutume européenne générale, est-il sorti un système tout nouveau dans la constitution des sociétés, celui du gouvernement représentatif à deux chambres, le gouvernement par roi, lords et communes, qui s'étend de jour en jour, et qui paraît destiné à former une phase distincte de propagation dans la vie des peuples européens? Ces institutions particulières, nées pas à pas et sous l'empire des précédents, subissent le sort commun durant cette période où la propagande européenne préside à la chute des constitutions du moyen âge et à l'établissement du pouvoir monarchique illimité. Leur dé-

cadence et leur mise à oubli, commence avec la dynastie des Tudor, au XVe siècle; Elisabeth achève l'œuvre, et transmet cet héritage consolidé à Jacques II, à qui il est permis de dire : « Le pouvoir des rois ne peut pas plus être contredit que celui de Dieu ! »

Mais survient le premier âge des révolutions, où il s'agit de reconquérir les franchises anciennes, où figurent les provinces-unies hollandaises, le Portugal, la Hongrie, la Suède.

C'est là que se place et que domine, comme le plus grand fait, la révolution anglaise du XVIIe siècle, qui se partage en trois grands drames, et dont le résultat définitif est l'expulsion d'une dynastie incorrigible, l'élection d'une autre dynastie à sa place, et la consolidation de l'ancienne constitution avec des garanties nouvelles.

La caractère fanatiquement et mystiquement religieux qui anime et réchauffe souvent toute cette révolution; qui place au nombre de ses droits acquis les plus précieux et stipule avant tout, en matière de religion, non pas la liberté, mais l'asservissement; la haine contre le papisme et les catholiques, qui pénètre et se traduit en dispositions rigoureu-

ses dans les nouveaux bills, tout cela forme un trait distinctif et local que l'observateur publiciste ne saurait omettre dans ses études.

Mettez en saillie le trait distinct, relatif à la pensée religieuse dans chacun de ces pays; faites le rapprochement des faits qui se dégagent de chaque histoire nationale, partout vous verrez l'intolérance et la persécution religieuse dans les lois, avec sa couleur propre et locale pour chaque peuple.

En France, les Huguenots; en Espagne, les Maures, les Sarrasins; en Allemagne, où les cultes chrétiens ont fait la *Paix de religion* pour les protestants d'Augsbourg, et le *Traité de Westphalie* pour les calvinistes, tout ce qui est hors de cette paix ou de ce traité; en Italie, tout ce qui n'est pas catholique; en Angleterre, les papistes; et dans chacun de ces pays, les Juifs parqués comme des animaux immondes, et les bohémiens poursuivis et traqués comme des bêtes fauves : voilà l'aspect qu'offre l'Europe sous le rapport de l'intolérance religieuse. Et l'influence de ces répugnances religieuses et des particularités historiques qui s'y rapportent, se retrouvera dans chaque législation pénale.

Telle est la situation politique des cinq pays choisis pour types, à l'ouverture du XVIIIe siècle. Voyons maintenant l'état de leur législation criminelle; et d'abord les sources où cette législation était prise, les monuments qui la constituaient.

Sources et monuments du Droit criminel en Europe au commencement du XVIIIe siècle.

L'étude des sources et des monuments du droit d'une nation se rattache éminemment à la progression, aux accidents même de son développement historique et de sa constitution politique.

Les grandes figures de princes ou de magistrats, les grandes époques de guerre, de paix, de luttes ou de soulèvements intérieurs : tout cela a son reflet dans les monuments de la législation.

C'est à cette source que M. Ortolan, ayant à nous faire connaître les lois et les Codes criminels de l'Europe au XVIIIe siècle, a su puiser pour animer, pour vivifier son sujet.

Chaque monument législatif indiqué, peut vivre ainsi dans le souvenir, lorsqu'on voit, comme par évocation, s'agiter encore autour de lui les hommes, les passions, les événements qui ont présidé à sa

construction ; lorsqu'on entend le bruit qui a retenti à son entour, à mesure qu'il s'élevait.

Élément constitutif du Droit criminel, spécial à chaque pays.

Le droit criminel de l'Europe, considéré dans ses sources et dans les actes qui le constituent, se compose de deux éléments bien distincts : l'un spécial, exclusivement propre à chaque pays ; l'autre général, commun à toute l'Europe.

Notre analyse est trop rapide pour pouvoir reproduire, dans une matière qui paraît aride en elle-même, cet intérêt vif et soutenu qu'ont pu y jeter une ingénieuse sagacité historique et une parole chaleureuse, lorsque, suivant le professeur, nous avons vu :

La France, au XVIIIe siècle, sans Code pénal, avec une multiplicité d'ordonnances, d'édits, de déclarations, se liant presque toutes à quelque événement, à quelque intérêt, trop souvent à quelque passion du moment ; et avec sa procédure pénale nouvellement reglée par l'*Ordonnance criminelle* de Louis XIV (de 1670).

Les Espagnes, agrégation de diverses monarchies

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

sous un même prince, avec une législation locale et morcelée, chaque royaume et souvent chaque cité y ayant ses priviléges, ses immunités, et son *fuero*, ou loi particulière; les Espagnes, toutefois, présentant à l'histoire trois essais, trois monuments de codification générale :

Le *Fuero Juzgo* (Forum judicum);

Las Siete Partidas (les Sept parties);

La Recopilacion de las Leyes (la Codification des lois) :

Qui se rattachent tous les trois à de grandes époques, à de grandes figures historiques.

Le premier à celles des rois Goths *Chindaswint*, *Erwig* et *Égica*, au VIIe siècle;

Le second à celle du roi *Don Alphonso el Sabio* (don Alphonse, le sage, le philosophe ou l'astronome), vers le milieu du XIIIe siècle;

Le troisième enfin, à celles de Charles-Quint (Charles Ier en Espagne), et de son fils Philippe II, au XVIe siècle.

Époque des barbares; époque de la féodalité; époque de la monarchie sans contrôle qui s'assied et comprime tout autour d'elle (1).

(1) Dans les *Siete Partidas*, c'est plus spécialement la troisième partie, et dans la *Recopilacion*, le huitième livre, qui renferment

L'Allemagne, où nous retrouvons, au XVIe siècle, la même figure de monarque, Charles-Quint, et à côté un code général de pénalité, la Caroline (die peinliche Gerichts-Ordnung), nommée en latin *Constitutio criminalis Carolina*, et désignée souvent par ces trois lettres C. C. C.

A l'origine du code espagnol de Charles-Quint, la *Recopilacion*, se rattachent cette lutte, lutte longue et opiniâtre, des *Comuneros* défendant à main armée les libertés et les franchises des communes contre le pouvoir royal; les villes soulevées; les troupes royales, les gentilshommes aux prises avec le peuple communal; le triomphe de la puissance monarchique; son assiette, qui se consolide et s'étend, et la pensée qui vient alors au monarque de faire ce qui n'avait réussi à aucun de ses prédécesseurs,

les dispositions pénales. — M. Ortolan nous signale ces deux sources, surtout celle de *las Siete Partidas*, comme au nombre des plus curieuses et des plus fécondes, non-seulement pour l'étude de la législation, mais encore pour celle de l'histoire européenne. Il se plaint de trouver des sources si précieuses autant négligées ou même inconnues qu'elles le sont aujourd'hui. Les détails qu'il nous donne sur leur origine, sur leur caractère, sur leur influence, et le parti qu'il a su en tirer dans tout le cours de ses leçons, nous ont démontré en effet combien il est important d'attirer l'attention sur de pareils monuments.

d'imposer à ses divers royaumes des Espagnes, malgré leur existence séparée et leurs *Fueros* particuliers, un code général commun pour tous : œuvre commencée par lui et achevée par son fils Philippe II (1).

Au code pénal de Charles-Quint pour l'empire d'Allemagne, se rattachent les souvenirs d'une autre lutte dans laquelle il lui fallut prendre une part si active, et remplie toutefois de tant de ménagements : les troubles et la guerre civile de la *Réforme;* la guerre des paysans qui vient à sa suite; les temps agités, la noblesse ne voulant reconnaître d'autre juge que l'épée du combat, les gens d'armes pillant le peuple, les récoltes ravagées, les villages brûlés, les crimes privés se multipliant dans la cohue des désordres publics, et les juridictions inférieures livrées à toute leur irrégularité et à toute leur ignorance. Ainsi vient à l'empereur et aux États de l'Empire, malgré leur jalousie réciproque en fait de pouvoir, l'inspiration d'un remède à tant de maux, d'un code pénal général obligatoire pour toutes les juridictions : ainsi naît la Caroline, com-

(1) La première publication de la *Recopilacion* est de 1566; depuis, de nouvelles publications royales, avec des additions successives, ont eu lieu en 1567, 1641, 1723, 1775; la dernière, enfin, en 1805.

posée de plusieurs décrets faits dans la Diète d'Ausbourg, en 1530, dans celle de Ratisbonne, en 1532, et publiée avec approbation des États.

Après la France, après l'Espagne et l'Allemagne, arrive le tour de l'Italie.

Ce n'est pas sans dessein que l'Italie est placée dans ces considérations à la suite des trois nations qui précèdent, car elle a subi l'influence de chacune d'elles : influence de domination politique, de mœurs, quelquefois même de langage; mais surtout de législation.

Ainsi, dans les parties soumises à la domination allemande, telles que le duché de Milan, le grand-duché de Toscane, c'est le code pénal allemand, la Caroline, qui est reçu pour droit écrit.

Dans la partie espagnole, comme le royaume des Deux-Siciles, disputé depuis des siècles entre la France et l'Espagne, et occupé tour à tour par l'une ou par l'autre de ces puissances, la trace de l'une et de l'autre de ces occupations est restée; le droit pénal porte, même dans les *Constitutions* et dans les *Pragmatiques* des princes, des institutions qui proviennent des Français ou des Espagnols.

Enfin dans la partie qui est restée plus indépen-

dante de l'étranger, plus proprement italienne, à Rome, par exemple, à côté du droit canonique, émanation du pouvoir spirituel, qui est là entièrement dominant, se placent les *Bandi generali*, ou édits généraux promulgués par les Papes en qualité de chefs temporels.

Et dans un royaume d'érection toute récente, royaume nouvellement créé par le traité d'Utrecht (en 1713), et donné au duc de Savoie Victor Amédée II, ce prince, fondateur de sa monarchie, après avoir gagné sa couronne dans la succession d'Espagne, pour prix de sa confédération et de sa lutte contre la France, donne à ses états un code législatif, *le Leggi e Costituzioni* de S. M., que l'histoire décore de son nom : *il Codice Vittoriano*, le Code Victorien.

« Les armes et les lois, dit ce prince, sont les deux pôles sur lesquels reposent les empires. » Les armes et les lois ! alliance prédestinée, dont témoignent l'histoire et les noms qu'elle nous cite entre tous les législateurs : Théodose, Justinien, Charlemagne, les Croisés fondateurs d'un royaume éphémère à Jérusalem, Saint-Louis, Charles-Quint, Louis XIV, Napoléon ! (1)

(1) Le Code Victorien, promulgué en 1723, fut réformé en 1770 par Charles-Emmanuel III, fils et successeur de Victor Amédée. C'est

Enfin l'Angleterre, avec ses statuts sans nombre, verbeux, obscurs, particularisant toutes les espèces, se superposant sans cesse les uns sur les autres, et remontant ainsi, dans une confusion difficile à démêler, jusqu'à des temps très reculés.

Mais ici c'est par le roi, par les lords spirituels et temporels et par les communes réunis en parlement, que les statuts sont faits. Nous n'avons plus pour loi la seule autorité du monarque; mais l'œuvre des trois pouvoirs combinés (1).

Joignez à ces statuts ce que les Anglais nomment *the common law*, la loi commune, puissance législative mystérieuse et insaisissable, loi qui n'a pas de texte, mais qui vit et qui commande à côté des autres autorités, puisant son existence indéfinissable, et pourtant efficace, dans les mille origines, dans les mille habitudes, dans les mille traditions juridiques.

En somme, le premier élément du droit criminel

principalement le quatrième livre qui est consacré aux matières criminelles.

(1) La manière de citer ces statuts dans l'usage des Anglais, est chose utile à remarquer. On pourra l'apprécier par cet exemple : Statut 33, Henri VIII, chapitre 21; c'est-à-dire Statut de la trente-troisième année du règne de Henri VIII, portant le numéro 21 dans la série des actes de cette session, parce que, pour chaque session, toute la série des bills qu'elle a produits est censée ne faire qu'un seul statut divisé par chapitres.

de l'Europe au XVIIIe siècle, les lois nationales écrites, nous offrent dans les cinq nations soumises à notre examen trois codes :

En Allemagne, *la Caroline* (1530, 1532);

En Espagne, *la Recopilacion* (1566),

En Piémont, *le Leggi e Costituzioni* (1723).

Le premier : code spécial de pénalité promulgué avec l'approbation des Etats de l'Empire d'Allemagne. Les deux autres : codes généraux sur l'ensemble des matières législatives, émanés de la pleine puissance royale, tous deux sous l'invocation et sous la prescription exclusive de la foi catholique.

Dans les divers autres états, il n'y a qu'une réunion plus ou moins considérable et confuse d'ordonnances, d'édits, de pragmatiques ou de statuts.

Ce premier élément du droit européen a une existence restreinte, exclusivement limitée au sol de chaque pays. Mais au-dessus, il faut voir une source plus élevée, plus générale, commune à tous les peuples civilisés de l'Europe.

Élément constitutif du Droit criminel, commun à toute l'Europe.

L'Italie, disputée entre des nations étrangères, a reçu d'elles, dans son asservissement moderne,

une grande partie de ses institutions locales; mais, en revanche, elle a envoyé à tous les pays, deux éléments de droit plus puissants, plus larges, qui ont envahi l'Europe et qui en ont fait le droit commun.

L'Italie antique et l'Italie moderne nous ont donné chacune leur loi universelle :

L'une le *Droit romain* (1);

L'autre le *Droit canonique.*

Voilà les deux sources juridiques communes, sans l'exploration desquelles il n'y a pas de vraie connaissance historique du droit et de la vie des grands peuples modernes. La dernière, le Droit canonique, est aujourd'hui entièrement négligée chez nous : c'est une des lacunes regrettables de nos études, que le mouvement de progrès scientifique doit chercher à faire disparaître. M. Ortolan nous en fait connaître la naissance, la progression, la nature et la partie générale.

Le Droit romain et le Droit canonique, voilà ce qui donne à la législation européenne de l'époque que nous étudions, un caractère de similitude, de communauté, presque d'unité, si remarquable.

(1) Le droit romain a eu cependant très peu de prise en Angleterre; beaucoup plus en Écosse.

Joignez-y la Jurisprudence, autre élément commun, qui s'inspire aux deux sources précédentes, et aux déductions du raisonnement; la Jurisprudence, qui, à cette époque encore, est *une;* qui a son empire comme sa langue universelle.

Droit romain, Droit canonique, Jurisprudence : voilà ce qui appartient à toute l'Europe. Voilà ce qui fait que le jurisconsulte criminaliste est de tous les pays et fait autorité dans tous; soit qu'il écrive à Bruges, comme *Damhouder;* à Milan, comme *Julius Clarus;* à Rome, comme *Farinacius;* en Saxe, comme *Carpzowius;* en Hollande, comme *Mathæus;* en Espagne, comme *Mathæus* et *Sans;* à Naples, comme *Thomas Caravita*, et Nicolas *Alphani;* ou enfin à Paris, comme *Rousseau de la Combe*, *Muyard de Vouglans* et *Jousse*, bien inférieurs toutefois à la plupart des jurisconsultes qui précèdent.

Telles sont, dans la législation et dans la jurisprudence, les principales sources du droit criminel au XVIIIe siècle. Il faut maintenant pénétrer dans l'intérieur de ces législations, et les apprécier dans leurs dispositions pénales.

État du Droit pénal en Europe au XVIIIe siècle.

« *Per me si và nella città dolente.* »

Cette inscription que pose le poëte sur la porte de son enfer, le criminaliste qui décrit les pénalités du XVIIIe siècle peut bien la poser en tête de son œuvre; c'est bien dans la cité des douleurs qu'il va nous introduire.

A l'étude de ces dispositions internes du droit pénal, la similitude entre les nations de l'Europe devient frappante. Quelques formes, quelques détails varient; mais au fond, pour les actes incriminés, pour le principe, pour la nature, pour la mesure des peines, pour leur application au délit, l'Europe est sous un système unique. Le droit romain, le droit canonique, la jurisprudence, exercent leur action nivélatrice. Les lois particulières ne font que les traduire et les revêtir de la forme spéciale à chaque nationalité.

Le principe du droit criminel, par toute l'Europe, au XVIIIe siècle, c'est la vengeance publique. Vengeance publique contre le coupable; terreur, sur les autres citoyens.

Vengeance publique, expression que le professeur nous montre en toutes les langues juridiques; dans les textes législatifs de l'Europe (1); dans les définitions des criminalistes classiques (2); même dans les écrits des philosophes réformateurs de la pénalité (3); et encore de nos jours, trop souvent dans toutes les bouches : dans celle du ministère public, qui poursuit ou requiert; dans celle de l'avocat, qui défend; dans celle du journaliste, qui narre et critique; dans celle du jurisconsulte, qui écrit : tant l'habitude, partie d'un vieux principe, bien qu'inique et condamnable, est difficile à déraciner.

La vengeance se retrouve jusque dans le droit canonique; dans cette religion toute de pardon. Le *Promoteur*, ou ministère public de l'officialité, y porte le titre de *Vindex publicus religionis*, *Publicæ disciplinæ vindex et assertor*. Comme si ces deux mots, *religion* et *vengeance* ne juraient pas de se trouver ensemble !

(1) *Las Siete Partidas*, part. 7, tit. 1, loi 1; et tit. 31, loi 1. — *Leggi et Costituzioni* de Sardaigne, liv. 4, tit. 15, art. 4; tit. 29, art. 6, etc., etc.

(2) Jousse, Muyart de Vouglans, etc., définitions du crime, de la peine, du ministère public, etc.

(3) Montesquieu, Brissot de Warville, Pastoret, etc., etc., et plus récemment encore Romagnosi, Meyer, etc., etc.

La vengance, et de qui ? du roi, plutôt que de la société. Le génie féodal suppose que le seigneur est la personne offensée. « Laissez passer la justice du Roi », inscrit-on sur le cadavre des suppliciés jetés au fleuve. La poursuite même aujourd'hui se fait au nom du roi. L'Angleterre, chez qui les expressions féodales se maintiennent, appelle encore ses procès criminels, les plaids de la couronne (*crown-pleas*).

Depuis l'époque de la Barbarie de retour, dans la marche progressive de l'humanité, où en était le XVIIIe siècle, en fait de principe pénal? La vengeance privée est le principe de la barbarie: la vengeance publique est celui du XVIIIe siècle. Voilà tout le chemin qui a été fait.

Et ces deux principes jumeaux : la vengeance à satisfaire, la terreur à produire, ne sont pas dans les mots seulement; ils se traduisent en réalités. Par toute l'Europe, ils vont présider aux supplices.

Les peines sont des instruments de vengeance et de terreur. Elles sont exagérées et cruelles. La mort est prodiguée dans toutes les législations. La privation de la vie n'est pas le plus haut supplice. On a inventé la mort *exaspérée;* on a varié le mode d'exé-

cution. Le feu, l'écartèlement par quatre chevaux ou par quatre galères, la roue, la strangulation, la hart, le glaive, composent partout ces horribles variétés. Quelquefois le juge recule lui-même devant sa sentence : il ordonne par un *retentum*, ou partie secrète du jugement, que le patient sera étranglé pendant l'exécution; souvent les parents achètent du bourreau le coup de grâce.

L'Allemagne enterre vive la femme infanticide et la fait périr à coups de pieu (1); elle a le supplice romain du sac de cuir ou de toile, avec les quatre animaux, vivants ou en peinture : le coq, le serpent, le chien et le singe.

L'Angleterre, au XVIIIe siècle, a déjà réduit cette cruelle nomenclature de mort; elle n'a plus gardé généralement que la corde et le glaive; cependant il lui reste encore cette hideuse exécution, dans laquelle les entrailles et les viscères sont arrachés au patient vivant encore, jetés au feu, la tête tranchée, le corps coupé en quartier, les quatre parts et la tête mises à la disposition du roi (2).

A ces genres de mort exaspérée, on ajoute encore des accessoires qui la précèdent : le traînement sur

(1) La Caroline, art. 131.
(2) Voyez Blackstone, liv. 4, chap. 6.

la claie, sur un traîneau, sur le sol, comme en Angleterre, en Italie, en Allemagne, ou à la queue d'un cheval, comme en Espagne; le tenaillement, avec injection de blomb fondu, d'huile bouillante, de poix résine, de cire et de soufre liquéfiés ou enflammés.

Après la mort, la vengeance publique n'est pas satisfaite, la terreur n'est pas suffisante, la peine s'exerce encore sur le cadavre. Le corps reste suspendu, enchaîné au gibet, exposé sur la roue, percé d'un pieu en un carrefour, jusqu'à ce que le temps ait accompli sa dissolution. Il est traîné, jeté à la voirie, les cendres dispersées aux vents. Il est coupé par quartiers, et chaque quartier exposé. Les fourches·patibulaires, chargées de ces hideux vestiges, sont un signe de souveraineté. L'Italie conserve la tête des criminels dans des cages de fer; et ces cages, attachées à perpétuité au mur du château féodal, lui font une couronne, une corniche d'horrible architecture.

Pourtant la loi divine avait dit : « Le corps du « malfaiteur ne restera pas sur le gibet, mais il « sera enseveli, de manière ou d'autre, le même « jour, afin que la terre ne soit pas souillée (1) ».

(1) Moise, Deutéronome, XXI, 23.

La peine est irréparable; elle mutile le corps; elle le brûle de marques indélébiles.

La mutilation s'en prend à chaque membre : aux mains, aux doigts, aux oreilles, aux narines, au nez, à la langue, à la lèvre, aux yeux.

La marque, comme la fourche patibulaire, est un signe de souveraineté. Le pape lui fait figurer deux clefs en sautoir; le roi de France, une fleur de lis. Elle s'applique au front, à la joue, dans la main, au bras, sur les épaules. On marque pour signaler le coupable à la société, pour le reconnaître en cas de récidive. La déclaration du 18 juillet 1724, en France, ordonne que le mendiant sera marqué au bras, sans que cette marque emporte infamie, afin qu'on puisse le reconnaître, et s'il récidive pour la troisième fois, le condamner aux galères !

La peine est immorale et dégradant l'esprit.

Le fouet claque dans toutes les législations européennes du XVIIIe siècle; en France, en Allemagne, en Italie, en Espagne, en Angleterre. En France, on distingue le *fouet en public*, par la main du bourreau; et le *fouet sous la custode*, c'est-à-dire dans l'intérieur de la prison, par la main du geôlier.

La tête du condamné est mise à prix, et souvent

le prix, c'est l'impunité d'autres crimes; permission de le tuer est donnée à tous; défense à chacun de l'aider, de le soulager, de le secourir en aucune manière, sous peine de complicité. Tel est le cas, en Angleterre, de ces actes nombreux, énumérés dans les statuts, et désignés sous le titre générique de *præmunire*; tel est celui des *banditi*, dans les états du roi de Sardaigne.

La peine non-seulement violente le corps, mais elle prétend violenter la conscience, la parole, la résolution. De là, les peines de rétractation, de réparation, d'amende honorable publique, ou d'amende honorable *sèche* (c'est-à-dire simplement dans la chambre du conseil), avec tous les emblèmes, tout l'attirail, toutes les génuflexions, toutes les formules simulant l'humiliation ou le repentir. Violences et grimaces, à la fois, indignes de la loi, et du ministère de la justice pénale.

La peine est infamante ou non infamante. Ce n'est pas le crime, pas même la condamnation: c'est le genre de peine, ou le mode de son exécution, qui emportent infamie. La mort par le gibet est infamante; par la hache ou par le glaive, elle ne

l'est pas : le crime est peut-être le même. Le fouet donné par le bourreau est infamant; par le geôlier, sous la custode, il ne l'est pas. L'amende honorable publique est infamante; l'amende honorable sèche ne l'est pas.

La peine est inégale. Toute l'organisation sociale de cette époque repose sur le principe de l'inégalité. L'inégalité se retrouve jusque dans le châtiment.

« Sera puni selon la qualité des personnes. » Cette formule est de style dans les lois criminelles de tous les états européens. Selon que le coupable est de vile ou de noble condition, la condamnation varie.

Le fouet ne s'applique pas aux nobles; en France, le *fouet sous la custode* leur est seul applicable.

« En crime qui mérite la mort, le vilain sera pendu et le noble décapité »; cet axiome de Loysel est général.

« Toutefois où le noble serait convaincu d'un vilain cas, il sera puni comme vilain », parce qu'alors il est préalablement dégradé de noblesse.

Le clergé a ses priviléges aussi. De là vient, en Angleterre, cette curieuse et singulière institution du privilége clérical, du bénéfice de clergie (*clergy*),

dont M. Ortolan nous expose l'origine, les transformations, l'influence sur les condamnations pénales, et qui finit par ne plus être qu'un moyen détourné et bizarre d'adoucir la pénalité ordinaire.

La peine frappe des innocents : les enfants, les parents du condamné.

La confiscation est de droit commun européen : « Qui confisque le corps, confisque les biens », tel est l'adage reçu.

En Angleterre, tous les cas si nombreux qualifiés de *félonie* emportent confiscation.

En Espagne, elle est très fréquemment employée comme peine principale. La *Recopilacion* est remplie de lois prononçant ainsi la confiscation de tous les biens, de la moitié, du tiers, du quart, ou d'une autre fraction.

Quelquefois elle a lieu sans égard même aux droits des créanciers, de la femme ou du mari.

Les biens confisqués enrichissent le fisc, ou les dénonciateurs (1), ou les courtisans, qui les sollicitent et les obtiennent, comme une grâce, de la

(1) En Espagne, c'est bien souvent la loi elle-même qui les attribue en tout ou en partie au dénonciateur. La *Recopilacion* contient un grand nombre de lois de ce genre.

faveur royale. Triple appât pour cette triple avidité.

En outre, des peines sont quelquefois prononcées directement contre les enfants ou contre les proches parents du coupable ; surtout en matière de crimes publics, et de lèze-majesté. En Allemagne, la bulle d'or, qui fait à peine grâce de la vie aux enfants du coupable de haute trahison (chap. 24); en Espagne, la *Recopilacion*, qui frappe d'incapacité les hérétiques réconciliés et leurs enfants jusqu'à la seconde génération (1); en France, la règle qui veut qu'en crime de lèze-majesté au premier chef, les père et mère soient bannis à perpétuité du royaume, avec défense d'y rentrer, sous peine de potence, sans autre forme de procès, nous viennent en exemple.

Enfin les peines sont arbitraires : c'est encore là une maxime européenne. Elle fournit même à la Jurisprudence une division commune des peines, en peines *ordinaires* ou *légales*, c'est-à-dire déterminées par le loi ; et peines *extraordinaires* ou *arbitraires*, c'est-à-dire au gré du Juge.

« .... Sera puni à l'arbitrage du Juge ». Ces mots sont aussi de style dans les lois criminelles.

(1) Liv. 8, tit. 3, loi 3.

Il est reconnu toutefois par la Jurisprudence, que là où la peine est abandonnée à l'arbitraire du juge, celui-ci ne pourra jamais aller jusqu'à la mort.

Mais le mode d'exécution exaspérée, et tous les tourments accessoires qui la précèdent : tout cela est à sa discrétion.

L'Angleterre elle-même n'est pas affranchie de ce vice capital des pénalités. La condamnation est fréquemment à l'arbitraire du juge, par exemple, dans les cas si multipliés d'application du privilége clérical. « Peine à la volonté du roi » ; « en prison tant qu'il plaira au roi », on trouve de ces dispositions dans sa législation.

Si de l'examen des peines on passe à celui des faits incriminés, la législation pénale du XVIIIe siècle donne des résultats aussi affligeants.

Les crimes de religion, dans la punition desquels chaque genre particulier de nationalité offre son genre particulier de fanatisme;

Les crimes de lèze-majesté, pour lesquels sont réservées toutes les cruautés accumulées, dans le supplice et dans la procédure; où la seule machination, la simple présomption, suffisent pour faire condamner; où l'obligation de dénoncer existe sous

peine d'être considéré comme complice; où les ascendants et la postérité sont punis; où l'on fait le procès au cadavre;

Les crimes contre la morale, que les législations pénales de ce temps poursuivent, sans s'arrêter devant aucune barrière, pénétrant dans l'intérieur de tout domicile, presque de toute pensée, de toute turpitude si cachée et si ignoble qu'elle soit;

Les incriminations qui décèlent encore une ignorance grossière des lois de la nature physique, ou de celles de l'économie politique;

Les poursuites après la mort, ou procès au cadavre, pour arriver à la condamnation de la mémoire et à la confiscation; la dénonciation favorisée à prix d'argent ou d'impunité, ou imposée sous peine de châtiment; les asiles ouverts; l'abus criant des grâces.

La simple analyse des vices de ces législations serait longue! Et nous ne fesons que résumer ce que nous avons parcouru en détail avec le professeur; ce qu'il nous a montré textuellement dans les lois écrites des divers pays européens, dans ces lois qui plus d'une fois invoquent, pour nous servir de leur propre langage, *le nom de notre Seigneur*, pré-

cisément au moment où elles ordonnent les plus grandes atrocités ! (1)

Droit pénal en Angleterre au XVIIIe siècle.

De cette étude sérieuse et textuelle est ressortie cette conséquence, que l'Angleterre au XVIIIe siècle, en ce qui concerne *ses pénalités*, n'a pas une législation criminelle supérieure à celle des états du continent. La cruauté des supplices, les mutilations, les marques, la flagellation, l'inégalité, l'arbitraire des peines, le ridicule, l'exagération ou l'iniquité des incriminations s'y retrouvent comme dans les autres pays.

Elle a, en outre, une physionomie à elle, une physionomie singulière qu'il importe de faire ressortir. C'est la *spécialité* minutieuse des statuts et de la *common-law* dans le détail des faits incriminés ; et l'esprit de subtilité qui en résulte pour l'application.

Les statuts, nombreux, incohérents, prolixes et superposés les uns sur les autres, ne procèdent pas par la détermination du délit au moyen de la

(1) Tel est l'édit du 4 février 1554, réglant le supplice de la roue en France.

définition et de l'indication de ses caractères, au moyen de principes généraux et régulateurs; mais ils spécifient, ils énumèrent un à un, chaque acte particulier qu'ils veulent frapper.

La législation pénale de l'Angleterre est une législation casuiste.

Nous voudrions pouvoir suivre le professeur dans le développement des dispositions mêmes de cette législation, et dans l'exposé de ses bizarreries. Il est difficile d'imaginer jusqu'à quel point ce système y est poussé.

On comprend, après une pareille étude, pourquoi l'amélioration de ce droit criminel est une œuvre incessante et sans fin. On a corrigé les dispositions de tels ou de tels statuts; c'est avoir rectifié quelques cas; il en reste mille autres et mille autres encore. La tâche est toujours à reprendre, à moins qu'on ne rejette le tout, et qu'on n'y substitue un ensemble harmonique et général de dispositions pénales.

État de la Procédure criminelle de l'Europe au XVIIIe siècle.

Après avoir parcouru généralement les législations pénales de l'Europe au XVIIIe siècle, M. Ortolan jette

les yeux sur l'ensemble des institutions qui donnent la vie, l'action à la loi; car le droit, abandonné à son essence philosophique et abstraite, sans rapports matériels qui le lient avec la société, n'est plus qu'une intelligence séparée du corps où elle doit résider. La loi par elle-même est inerte et sans mouvement; il faut que la puissance et la procédure viennent la mettre en action.

En examinant l'organisation des juridictions et de la procédure criminelle au XVIIIe siècle, le savant professeur nous la montre aussi vicieuse, si ce n'est plus vicieuse même, que l'était la pénalité.

La procédure criminelle, plus encore que la pénalité, se calque sur l'organisation politique de l'état. Elle exige impérieusement deux points :

1° La constitution de l'autorité, de la puissance publique, chargée d'agir, de prononcer, de faire exécuter;

2° La détermination de la forme, du procédé à l'aide duquel cette mise en action doit avoir lieu.

De ce principe inévitable découle cette conséquence, prouvée par l'histoire des législations dont M. Ortolan nous a déployé les pages : que dans un gouvernement absolu les procédures criminelles sont construites sur le principe de l'absolutisme,

avec peu ou point de garanties certaines pour les particuliers ; car il s'agit précisément pour le gouvernement de son autorité, de ses moyens de prise sur les sujets, de la puissance à exercer sur eux. Il doit se faire une large part, puisque son pouvoir est absolu et illimité.

Dans les constitutions nationales, au contraire, où les pouvoirs sont limités et contenus, où il n'y a pas de sujets, mais des citoyens, les autorités chargées d'exercer sur ceux-ci une action aussi importante que l'action pénale, et la forme à laquelle elles doivent être astreintes pour cet exercice, sont réglées soigneusement sur le principe de la garantie de tous, et d'après l'esprit de la constitution.

La procédure criminelle offre deux systèmes, qui peuvent être réunis, combinés, modifiés l'un par l'autre, et former ainsi des variétés d'amalgame, mais qui, au fond, sont deux espèces distinctes :

Le système *accusatoire ;*

Et le système *inquisitoire*, ou *inquisitorial.*

L'idée fondamentale du premier : c'est que deux parties sont en contestation devant un juge qui doit prononcer entre elles. Ainsi on y trouve : un accusateur (quel qu'il soit), qui impute le crime

et qui prend à charge de le prouver; un accusé à qui le crime est imputé, et qui a toute latitude pour se défendre et pour repousser les preuves alléguées contre lui par l'accusateur; enfin, un juge qui prononce, sur les preuves fournies par chacun.

Dans le système inquisitorial, c'est l'autorité judiciaire elle-même qui est chargée de rechercher le crime, de poursuivre, d'informer, de réunir les preuves, d'interroger à cet effet l'accusé et les témoins comme et tant qu'il lui plaît, et de prononcer. Il n'y a pas deux parties et un juge impartial entre elles; il n'y a qu'une partie, et un juge, à la fois juge et partie contre elle.

Le juge enquiert; il interroge le prévenu pour son enquête; il fait sa conviction par son enquête; il prononce sur son enquête.

Les conséquences du système accusatoire sont : la position d'égalité dans le procès, entre l'accusateur et l'accusé; — le débat des preuves entre eux, avec charge pour le premier de prouver; — l'interrogation de l'accusé, non pour tirer des preuves contre lui, mais pour le mettre à même de se défendre; — enfin la publicité de ces débats et de la procédure.

Les conséquences du système inquisitorial sont :

la position d'infériorité entre le soupçonné et l'inquisiteur, son juge; — pas de débats contradictoires des preuves, mais seulement recherches, investigations de l'inquisiteur; — interrogatoire du soupçonné, non pour sa défense, mais pour aider à l'inquisition, pour tirer des preuves contre lui; — enfin, secret de la procédure, car c'est de ce secret que l'inquisition tirera ses moyens de ressources et de réussite : il lui est indispensable.

Nous voudrions pouvoir suivre le professeur dans l'histoire qu'il nous trace de ces deux systèmes, dont il a si vivement déterminé les caractères :

Lorsqu'il nous montre le système accusatoire, idée naturelle et primitive, formant jadis le droit européen;

Lorsqu'il nous le fait voir encore dans les *Siete Partidas* d'Alphonse Le Sage (1), à l'époque où déjà le système inquisitorial fesait son introduction en Europe; et même plus tard, encore en souvenir, dans la *Caroline* (2);

Lorsqu'il nous montre ce dernier système organisé par le droit canon, mais toutefois comme un

(1) Part. 7, tit. 1.
(2) Art. 6, 8, 9 et 10.

mode inférieur, qui n'exclut pas l'autre, mais qui y supplée (1);

Enfin, lorsqu'il nous signale l'introduction de la procédure inquisitoriale dans la justice temporelle, prenant son origine en des événements accomplis en France, au commencement du XIIIe siècle, dans les croisades contre les Albigeois et contre les Vaudois; et qu'à ce sujet, il nous expose le tableau de ces redoutables tribunaux d'inquisition religieuse, de leur organisation, de leur compétence, de leurs formes, et de leur établissement dans les divers États où ils furent reçus.

Du Droit canonique et des Juridictions ecclésiastiques, le système inquisitorial passa dans le droit séculier, dans les justices temporelles, et ne tarda pas à remplacer le système accusatoire, par toute l'Europe, sauf l'Angleterre.

Ainsi, au XVIIIe siècle, la procédure criminelle est partout, sauf en Angleterre, inquisitoriale.

L'interrogatoire de l'accusé contre lui-même,

(1) Décrétales de Grégoire; liv. 5, tit. 1, *De accusationibus, inquisitionibus et denunciationibus*. Les textes canoniques les plus anciens en date, sur le système d'inquisition, sont d'Innocent III, ans 1212, 1213 et 1216.

captieux et forcé; le serment qui lui est imposé; le secret de toute la procédure; l'absence de défense libre, orale et publique; le jugement sur pièces, qui dérive de ce système, et qui parvient à un degré si excessif en Allemagne; la théorie et les conséquences des preuves *juridiques*, en place des preuves de conscience; celle de l'aveu; enfin la torture, avec toutes ses variations : question préparatoire, question avec réserve de preuves en leur entier, question sans réserve de preuves, question définitive : tel est le vaste ensemble d'études spéciales que le professeur nous fait explorer dans les diverses législations européennes, mais que nous ne pouvons qu'indiquer ici.

Procédure criminelle en Angleterre au XVIIIe siècle.

Le droit pénal de l'Angleterre ne se montre pas supérieur, au XVIIIe siècle, à celui des autres nations; mais il n'en est pas de même de sa procédure pénale. C'est là qu'en fait d'institution criminelle, réside la prépondérance et la gloire de la civilisation britannique.

La procédure pénale, plus que la pénalité, suit le sort de la constitution politique : l'Angleterre en offre des exemples frappants.

Le jugement par le pays, le système accusatoire devant un jury, y remonte plus loin que sa grande charte, où on l'aperçoit écrit en germe.

Dans la période où ses institutions parlementaires du moyen âge sont attaquées par le pouvoir monarchique, et tombent en décadence, il en arrive de même à sa procédure pénale, à son jugement par jury : on trouve alors la chambre étoilée, des commissions royales; on trouve la torture! (1)

Quand le premier âge des révolutions est venu pour elle, et qu'elle a ressuscité et restauré sa constitution par roi, lords et communes, ses garanties en fait de procédure criminelle sont restaurées aussi.

L'étude de ces garanties, des principes sur lesquels elles reposent et de leur mise en pratique, est une des plus profitables à faire en pareille matière. M. Ortolan nous les expose largement :

Le *vrit d'habeas corpus*, garantie de la liberté individuelle de l'Anglais, en vertu duquel tout citoyen détenu doit être présenté immédiatement en personne devant la cour du banc du roi ou des plaids

(1) Des ordres du conseil du roi la prescrivaient encore en 1554 et en 1640. Elle est abolie sous la république. En Écosse, elle l'est par le statut 7, Anne, chap. 21, § 5.

communs, afin que cette cour détermine si la cause de la détention est juste, et sur cela fasse ce qu'il appartiendra à justice : institution que l'on retrouve, à une origine plus reculée, avec une similitude frappante, dans l'interdit *de homine libero exhibendo* du préteur romain;

L'accusation par le grand jury, ou jury d'accusation, qui nous montre le système de procédure accusatoire, avec toutes ses conséquences de liberté et de publicité, appliqué même à cette période de la procédure où il ne s'agit encore que de décider s'il y aura lieu ou non à accusation;

Enfin le jugement par le petit jury, jugement par le pays (*trial by country* ; ou, dans un parler encore moitié anglais et moitié normand, *trial par pais*), avec nécessité de l'unanimité par le verdict (*vere dictum*).

Telles sont les principales garanties de cette procédure. Ce n'est pas qu'à côté de ces institutions protectrices on ne retrouve encore des vestiges singuliers du moyen âge et de la féodalité : tel le gant de bataille pour le duel judiciaire, jeté et ramassé dans une affaire criminelle, au XIXe siècle (en 1817), et la bataille octroyée par la cour aux deux adversaires. C'est le caractère de cette

société. Le second âge des révolutions n'a pas encore eu lieu pour elle.

Ainsi, étudiées telles quelles existent encore en Europe au XVIIIe siècle, les pénalités et les incriminations offrent, dans tous les pays, ignorance et cruauté; la procédure pénale offre partout, sauf en Angleterre, oppression et vices intolérables.

Nous allons assister maintenant à un grand spectacle; nous allons voir la réaction se produire et s'accomplir.

SECTION III.

MOUVEMENT DE RÉFORME PÉNALE AU XVIIIe SIÈCLE. RÉACTION CONTRE LE DROIT CRIMINEL EXISTANT ALORS EN EUROPE.

Ordre dans lequel doit s'opérer cette réaction : — Science philosophique générale ; — Science pénale ; — Législation ; — Jurisprudence.

Réaction préparée par la science philosophique générale : Philosophes et moralistes en Angleterre, en Allemagne, en France, en Italie. — Modification dans la plupart des idées sur lesquelles reposait le droit criminel en vigueur.

Science pénale dans cette réaction : — Nécessité de peindre les masses. — Apparition du livre de Beccaria. — Travaux sur le droit criminel, qui l'avaient précédé. — Jugement sur cette œuvre. — Travaux qui l'ont suivi. — Concours académiques sur la réforme du droit criminel. — Criminalistes philosophes de cette période, en France, en Italie, en Angleterre, en Allemagne, en Espagne. — Série close par quatre noms éminents : Pastoret, Bentham, Romagnosi, Feuerbach.

Jurisprudence pratique dans cette réaction : — Défend le Droit criminel existant, contre les idées nouvelles. — Muyard de Vouglans, Jousse. — Criminalistes italiens et allemands. — Blackstone.

Législation positive dans cette réaction : — Travaux de Frédéric-le-Grand ; — Projet de Code général prussien : — *Landrecht ;* — Travaux de Catherine de Russie ; — Ses Instructions à la Commission législative. — Code criminel de Toscane, de Léopold II ; — Code criminel de l'empereur Joseph II ; — Déclaration de Louis XVI abolissant la question préparatoire.

Appréciation générale : — La France, l'Italie, l'Angleterre, l'Allemagne, l'Espagne, en fait de science pénale philosophique ; — de Jurisprudence pratique ; — et de législation positive. — Brissot, Marat et Robespierre, lancés dans la polémique pour la révolution pénale, en attendant la révolution sociale qui va s'ouvrir !

SECTION III.

MOUVEMENT DE RÉFORME PÉNALE AU XVIIIe SIÈCLE. RÉACTION CONTRE LE DROIT CRIMINEL EXISTANT ALORS EN EUROPE.

Nous allons assister à un grand travail de l'esprit humain. C'est ici, dans l'appréciation de tant d'efforts et de tant de travaux, dans la revue de tant de noms illustres ou obscurs, dans l'exposition de tant de doctrines, en un mot dans cette initiation complète au mouvement du XVIIIe siècle pour la réforme des institutions pénales: c'est ici que nous sentons l'impuissance d'une analyse aussi rapide que la nôtre. A peine s'il nous sera possible de tracer à grands traits le cadre dans lequel tant d'idées nous ont été données, tant d'aperçus nous ont été ouverts.

Ordre dans lequel doit s'opérer la réaction.

De l'état de la législation pénale au XVIIIe siècle, tel que nous l'avons décrit, sous le rapport des peines

comme sous celui de la procédure, ressort ce besoin général : tout renverser! peu importe ce qui succédera; haro sur le présent! Ce sera la mission du XVIIIe siècle.

Dans cette réaction contre les institutions pénales de l'époque, dans ce travail de démolition, à qui la charge de commencer l'œuvre? Sera-ce à la Législation positive? c'est elle, au contraire, qu'il s'agit de détruire. Sera-ce à la Jurisprudence pratique? mais elle vit sur la législation existante, elle vit d'elle et par elle; elle se borne, tout au plus, à des critiques de mots et de détails. Ce sera la Science, car la science est libre, hasardeuse, toujours en avant, entraînant la Législation et la Jurisprudence, accomplissant ainsi la révolution.

Mais ce ne sera pas même, en premier lieu, la science pénale qui commencera le mouvement. En effet, la pénalité est le produit et en même temps l'expression de la civilisation, des mœurs, des opinions populaires, des croyances contemporaines; la procédure criminelle est, par-dessus tout, celui de la situation politique. C'est donc par là qu'elles doivent d'abord être attaquées. Si les opinions générales sont changées sur tous ces points, que deviendront les institutions pénales, dès lors

en désharmonie avec l'état moral et politique? Le premier travail de réaction partira donc de cette science générale, qui comprend dans son ensemble tout ce qui influe sur l'intelligence humaine, tout ce qui instruit les masses, propage des vérités nouvelles, fait un nouveau jour, un nouveau milieu, modifie les croyances et régénère les civilisations.

Ainsi, tel sera l'ordre dans le mouvement de réaction et de réforme pénale : la Science générale, d'abord; puis la Science pénale; la Législation entraînée par elle; et enfin la Jurisprudence, à la suite.

Réaction préparée par la science philosophique générale.

Qu'on se transporte au milieu du XVIIIe siècle, vers 1764.

Depuis le siècle précédent, jusqu'à cette époque, l'Europe avait eu ses philosophes, ses moralistes, ses publicistes. L'Angleterre avait eu Bâcon, Hobbes, Locke, et le grand Newton; la Hollande, Grotius et Spinosa; l'Allemagne, Puffendorf, Leibnitz, Christian Wolf; la France, Descartes, Malebranche.

L'Angleterre et l'Ecosse avaient offert déjà cette série remarquable de moralistes, cherchant l'origine

de l'entendement humain, la loi naturelle, le principe du bien et du mal : le comte Shatesbury, Clarke, Wollaston, Hutcheson, Richard Price, en Angleterre; Berkeley, né en Irlande; Henri Home, ou lord Kaimes, Thomas Reid, en Écosse. Morale théorique, qui ne s'en prend pas encore directement aux choses existantes, qui se développe à côté des institutions contemporaines sans les attaquer.

Une autre école plus active, école française, commençant l'agression, s'était élevée : Montesquieu, Voltaire; J.-J. Rousseau, qui avait rendu vulgaire et dominante la théorie du *Contrat Social;* Condillac, qui avait repris le système de Locke, l'avait tiré au clair, vulgarisé, en le poussant jusqu'à la théorie de l'homme machine, et qui exerça une immense influence de matérialisme par cette doctrine mise à la portée de tout le monde; Buffon, Diderot, d'Alembert, et tant d'autres à la suite.

L'Encyclopédie était à son dixième volume. Là, tous les écrivains jugés dignes d'entrer dans la grande phalange, et de se voir décorer du titre de philosophe, étaient enrôlés, enrégimentés, se chargeant chacun d'une compagnie d'idées à conduire et à faire manœuvrer; ils étaient prônés, poussés; Helvétius, ancien fermier général, et le

baron d'Holbach, les recevaient et les traitaient : Gilbert mourait à la peine en les attaquant.

Parcourez les idées principales qui constituaient la matière et les vices des pénalités et de la procédure criminelle existant alors en Europe; voyez ce qu'étaient devenues ces idées. En matière de religion, c'était aujourd'hui le déisme, la tolérance, trop souvent la moquerie et le sarcasme. En matière d'autorité et de pouvoir souverain, c'était l'étude des éléments et des droits de la société, de la nature et des limites des pouvoirs publics; c'était surtout la théorie dominante du *Contrat Social*. Quant à l'étude de l'homme, c'était la morale naturelle, le lien universel, l'humanité, l'égalité, le cosmopolitéanisme. Quant aux sciences naturelles, c'était l'étude progressive de l'univers, des êtres qu'il renferme, et des phénomènes qui s'y accomplissent.

Cette révolution intellectuelle achevée, la science générale avait fait sa première œuvre, le travail d'ensemble était opéré, la voie était ouverte. C'était maintenant, pour le sujet qui nous occupe, à la science philosophique spéciale, c'est-à-dire, à la Science pénale, à agir, à faire elle-même son affaire. Tout lui était préparé.

La réaction, en matière pénale, va se produire.

Science pénale, dans la réaction contre le droit criminel du XVIIIe siècle.

Il en est des luttes morales comme des luttes sur le champ de bataille; quels noms surgissent? ceux des capitaines. Mais l'armée? la mêlée? cet être immense et collectif d'où vient la force et l'action! Jadis l'histoire l'effaçait entièrement. Je veux la voir. Montrez-moi ses sentiments, ses paroles, ses actes : montrez-la moi; car elle est tout et tout est en elle.

De même, dans les luttes des grandes révolutions morales, des révolutions de civilisation, où est l'armée? c'est tout le monde, c'est la masse, c'est la foule. Il faut la voir, la peindre. C'est là qu'est la cause génératrice et la puissance efficiente. C'est de son sein que tout nom remarqué est sorti. C'est elle qui fait les grands hommes, et ceux-ci réagissent sur elle à leur tour. D'autres montreront seulement les grands capitaines. Il faut procéder à rebours, procéder plus démocratiquement.

Ainsi dans l'histoire de la réaction mémorable en criminalité, j'ai recherché, nous dit M. Ortolan, non-seulement les noms illustres, mais les noms perdus dans la foule; qui ont servi à l'œuvre du

temps et qui ont péri avec elle. Combien de travaux d'occasion, de journaux, de livres, de mémoires, de brochures éphémères! qui voudrait les nommer tous serait fastidieux, comme celui qui nommerait tous les soldats d'une grande bataille. Ces hommes n'ont pas d'individualité, mais dans leur ensemble, ils constituent la foule. C'est là qu'il faut en chercher le tableau.

La société réunie et éclairée sur tant de points, par un mouvement aussi énergique et aussi répandu que celui de la philosophie française, que devait être le Droit criminel d'alors dans l'esprit de la masse européenne? Et si une voix était sortie de la foule pour s'élever contre, que devait-il arriver? et de quel point devait partir cette voix, puisque toute l'Europe avait une législation pénale empreinte des mêmes vices? Et sur quel point cet appel devait-il produire son effet, puisque partout le même besoin était ressenti? Quel que fût le point de l'initiative, l'effet devait être général. Ce point, ce fut l'Italie.

Ici le professeur nous montre l'apparition, en Italie, au mois de juin 1764, d'un petit livre en italien, *Dei delitti e delle pene*, sans nom d'auteur,

d'imprimeur, ni de pays; l'accueil que lui fait à Paris la philosophie française; son succès européen; il nous initie aux circonstances et à l'esprit de sa composition : c'était l'œuvre de Beccaria.

Mais rarement l'idée exploitée, même par un homme de génie, est une idée primitive, qui lui appartienne; il la dégage, il en fait une idée principale : et si l'à-propos s'y trouve, si l'esprit des masses est disposé à en être frappé, le succès est assuré. Beccaria eut ce double avantage. Il s'empara d'une idée courante, disséminée partout, mais partout comme idée accessoire; il en fit une idée principale, l'objet d'une œuvre spéciale; et il eut pour lui l'à-propos.

Par quoi Beccaria avait-il été précédé; quels travaux sur la pénalité avaient été publiés en Europe avant l'apparition de son *Traité des délits et des peines?* M. Ortolan se pose et résout cette large question. Il analyse et nous fait apprécier tour à tour, sous le rapport particulier du droit criminel, les œuvres antérieures des publicistes : de Bodin, de Grotius, de Hobbes, de Puffendorf, de Burlamaqui, de Wolf, de Vattel; celles de Montesquieu et de J.-J. Rousseau; les articles, du reste médiocres, déjà parus en cette matière, dans l'Encyclopédie;

les vues émises par le roi de Prusse (Frédéric), dans sa Dissertation sur les raisons d'établir ou d'abroger les lois; les divers écrits contre la torture; puis il termine cette appréciation scientifique par un drame à émotions profondes, où la plume d'Élie de Beaumont et celle de Voltaire viennent se mêler, et qui remue les esprits de pitié et d'indignation, non-seulement en France, mais dans toute l'Europe : le drame de Calas.

Ainsi, les publicistes théoriciens et inoffensifs, les publicistes novateurs et révolutionnaires, puis les faits impressionnant les masses : voilà ce qui avait précédé l'écrit de Beccaria. Le drame de Calas, et les lettres et mémoires de Voltaire sur cette déplorable affaire étaient encore tout palpitants à l'apparition de cet écrit.

Après le succès général du livre de Beccaria, un conte publié par Linguet, sur une lettre vraie ou supposée d'Italie, se répandit, s'augmenta en marchant. Le *Traité des délits et des peines* ne serait pas véritablement du jeune auteur italien. Il aurait été composé par les philosophes français, envoyé tout fait de Paris à Milan; Beccaria n'en eût été, en quelque sorte, que l'éditeur responsable. Ce conte est démenti par tous les documents, et ridicule de

tous points. Mais ce qui est faux comme fait positif, prenez-le pour symbole, vous aurez la vérité. Il est vrai que le livre de Beccaria lui a été inspiré par les philosophes français, et, si l'on parle par figure, qu'il lui a été envoyé tout fait de Paris. Ses lettres mêmes en font foi.

Ici le professeur aborde l'étude critique de cet ouvrage, apprécié sous un double rapport : dans sa valeur historique, comme agression et appel à la rénovation; dans sa valeur scientifique, comme corps de principes et de doctrines.

Sous le premier de ces rapports, le livre fut parfait; il atteignit le but au suprême degré, ce fut là son succès.

Sous le second rapport, il a été trop exalté d'une part, et trop décrié de l'autre. Il rendit vulgaires en matière de pénalité, des principes vrais et salutaires, qui aujourd'hui courent les rues; mais il n'y faut pas chercher la solution des hauts problèmes du droit criminel. Ces problèmes n'y sont pas posés, ou s'y trouvent mal résolus. M. Ortolan nous fait mettre le doigt sur chaque mérite et sur chaque erreur.

Le mouvement commencé, d'une manière générale, avant Beccaria, et spécialisé par son traité,

va poursuivre sa marche et se répandre dans les divers états européens.

Les faits, les drames qui impressionnent le public et qui excitent les passions, se succèdent, sont recueillis et promulgués au loin. Après l'affaire de Calas vient celle de Sirven, puis celle du chevalier de La Barre. Voltaire et Élie de Beaumont sont toujours les défenseurs. Ces causes, pour la rénovation pénale, sont comme le cadavre qu'on apporte et qu'on expose sur la place publique, dans les temps de révolution, afin de soulever le peuple.

Les écrits pour ou contre la réforme des pénalités se multiplient; la voie ouverte par Beccaria est battue; le sujet est envisagé, par les uns, dans ses généralités, par d'autres, dans ses questions spéciales. Paul Risi, à Milan; Dragonetti, l'abbé Genovesi, Murena, à Naples; l'avocat général Servan, dont la mercuriale sur *l'administration de la justice criminelle* (en 1766) fut accueillie avec tant d'exaltation et a conservé tant de célébrité : ouvrage plus que faible, qui n'était qu'une amplification de rhétorique sur le thème de Beccaria; mais Servan était avocat-général, sa mercuriale était prononcée à une rentrée solennelle du parlement; c'était un magistrat en fonctions, qui passait avec armes et bagage,

un jour de grande revue, dans le camp des rénovateurs (1). Les discours de l'avocat du roi Letrosne durent aux mêmes considérations, un pareil accueil.

Les écrits de philosophie générale ont préparé la réforme; les écrits de philosophie criminelle l'ont demandée spécialement; la voix de quelques magistrats gagnés à cette cause est venue s'y joindre. Maintenant survient une excitation plus directe : un appel fait à tous les écrivains pour produire leur plan; des prix proposés sur le sujet.

Ces propositions partent de divers points de l'Europe. En Italie, l'Académie de Mantoue; en Russie, le magistrat de Moscou; en Suisse, la Société économique de Berne; en Hollande, l'Académie d'Utrecht; en France, celle de Châlons-sur-Marne et celle de Metz, publient leur programme. Quelquefois ce sont des particuliers qui fournissent les fonds offerts en prix, ou qui y ajoutent : ainsi Elie de Beaumont pour le concours de Châlons-sur-Marne; Voltaire pour celui de Berne.

(1) M. Ortolan nous signale, comme bien supérieur à ce discours, et comme digne véritablement de rester dans la science, quoiqu'on n'en ait guère parlé, l'écrit posthume de Servan, intitulé : *De l'Influence de la Philosophie sur l'instruction criminelle.*

La gradation des sujets donnés à traiter est elle-même significative. Le professeur, dans l'étude qu'il en fait, et par le résultat seul de leur rapprochement, nous fait voir la marche des idées et des faits dans la progression réformiste. Ainsi, d'abord ce sont des questions générales, préliminaires, en quelque sorte préparatoires ; puis le problème législatif est posé, mais encore généralement et théoriquement : on demande un plan complet de législation pénale universelle; ensuite survient la localisation : c'est un projet de code criminel pour tel pays déterminé qu'il faut faire; en dernier lieu on n'a plus à traiter que des points isolés : de la réparation due aux accusés innocents, de l'infamie que le préjugé fait peser sur la famille du coupable, et d'autres questions particulières : les grands problèmes ont été épuisés, on se jette sur les détails. En somme, on marche de la théorie spéculative au projet d'application et de réalisation.

Rarement les académies devancent l'opinion, l'appellent et cherchent à la faire naître. Mais quand elle est déjà née, quand l'attention publique est préoccupée, quand les questions courent les esprits, qu'elles sont arrivées à une certaine maturité, les académies s'en emparent, et les proposent à traiter.

Elles ne forment pas, mais elles suivent et constatent la préoccupation publique.

Rarement ces prix proposés amènent-ils des œuvres de génie, de véritables créations à rester toujours. Le génie est plus indépendant, plus original, plus soudain. Il n'attend pas une commande; il ne s'asservit pas à un sujet, à un programme donnés. On peut remarquer, en effet, que les œuvres de génie, passées à jamais dans la science, se placent en dehors des concours académiques.

Mais ces prix proposés, en même temps qu'ils attestent l'excitation des esprits, augmentent et propagent cette excitation. La multitude de talents appelés à travailler, la concentration de mémoires venus de divers pays, l'éveil de l'attention publique, la solennité du couronnement, enfin la publicité donnée par la presse périodique, soit à l'annonce des questions, soit aux résultats du concours, sont autant d'éléments progressifs vers le but proposé; et si les ouvrages produits ou couronnés ne sont pas des créations originales destinées à l'avenir, ce sont du moins des œuvres recommandables, qui fournissent ou exploitent des matériaux, et qui rendent leur service dans le présent.

Ces réflexions reçoivent exactement leur application aux divers concours que nous venons de signaler.

L'histoire de ces concours et des écrits auxquels ils ont donné naissance, forme un élément essentiel, et trop ignoré, dans la réaction du XVIIIe siècle en faveur de la réforme pénale.

Après cela, suivrons-nous le professeur dans les détails bibliographiques qui arrivent ici, et qui achèvent de faire connaître l'époque?

Citerons-nous le nom des écrivains qui se mettent en évidence dans ces concours ou à leur occasion : Roussel de la Bérardière; Globig et Huster; Voltaire, écrivant comme programme du concours de Berne, son *Prix de la justice et de l'humanité;* Bernardi; Philipon de la Madeleine; M. Lacretelle, avocat au parlement de Paris, et M. de Robespierre, avocat à Arras, couronnés tous deux par l'académie de Metz (1); M. Brissot de Warville, écrivant pour le concours de Berne sa *Théorie des lois criminelles*,

(1) La question était celle relative au préjugé qui note d'infâmie la famille du coupable. Le Mémoire de Robespierre porte cette épigraphe :

« *Quod genus hoc hominum, quæve hunc tam barbara morem*
« *Permittit Patria?* »

et pour celui de Châlons-sur-Marne son *Sang innocent vengé?*

Exposerons-nous cette longue liste de sujets, tous relatifs à la réforme criminelle, traités sur tous les points de l'Europe; avec tant de noms d'écrivains qui, jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, se jettent dans cette voie battue en tous sens et par tout le monde?

En France, nous trouverons l'abbé de Mably, Vermeil, Boucher d'Argis, Dumont, Chaussard; Dupaty, resté plus célèbre à cause de sa qualité de magistrat élevé, et de sa chaleur dans la lutte; Marat, qui publie en 1789, son *Plan de législation criminelle*, œuvre dirigée principalement contre la peine de mort (1); Brissot de Warville, qui ouvre un recueil périodique européen à cette polémique, et qui en publie dix volumes (2); enfin, nous y trouverons même la *réforme du droit criminel*, célébrée en de mauvais vers, comme sujet de poëme (3);

En Italie, le marquis de Monterosate, le comte d'Arco, de Simone, Caldara, Pepi, Vergani, Pes-

(1) Avec cette épigraphe :

« *Nolite, Quirites, hanc sævitiam diutius pati!* »

(2) *Bibliothèque philosophique du Législateur, du Publiciste et du Jurisconsulte*, etc. Paris, 1782; 10 vol. in-8°.

(3) *La Réforme du Droit criminel*, discours en vers de M. Cerutti. Londres, 1787; broch. in-8°.

catore, Ciamarelli, Malanima; et par dessus tous, Pagano et Filangieri, à qui M. Ortolan consacre une de ses leçons;

En Angleterre, William Blackstone, William Eden, William Paley, Home ou lord Kaimes, Holwel; et John Howard, qui se dévoue corps et biens à l'inspection et à la réforme des prisons dans toute l'Europe;

En Allemagne, Sonnenfelds; Globig et Huster, couronnés par la société économique de Berne; Wieland, Gmelin, Erhard, Tittman, Mereau, Kleinschrod, Grosman; et le philosophe rénovateur Kant, avec son disciple Fichte après lui;

Même en Espagne, D. Alonzo Maria Acevedo, qui écrit contre la torture (1770); et le chanoine D. Pedro de Castro, qui lui répond et en prend la défense (1778).

Quelques-uns de ces noms ne méritent presque que d'être mentionnés pour mémoire; à d'autres, quelques lignes ou une page peuvent être accordées; enfin, il en est qui réclament une plus haute attention et une appréciation consciencieuse. Le professeur donne à chacun ce qui lui est dû. L'examen de tant de travaux, de tant de discussions, nous démontre ce fait, déjà annoncé à l'avance par

M. Ortolan, c'est qu'il n'est presque pas une question, en matière pénale, de celles qui paraissent le plus préoccuper les esprits aujourd'hui, celles par exemple, de la peine de mort, de la réforme des prisons, et du système pénitentiaire, qui ne prenne son origine et qui n'ait été déjà l'objet d'une vive polémique au XVIIIe siècle. Il faut savoir assigner les pas que la discussion a faits, et marquer le point qui appartient à notre époque.

Enfin, quatre criminalistes renommés viennent clore d'une manière remarquable la série des travaux philosophiques du XVIIIe siècle sur la pénalité.

L'un y représente la France, Pastoret; l'autre, l'Angleterre, Jérémie Benthain; le troisième, l'Italie, Jean-Dominique Romagnosi; et le quatrième, l'Allemagne, Anselme Feuerbach.

Nous regrettons de ne pouvoir suivre M. Ortolan dans le parallèle qu'il trace de ces quatre criminalistes; dans l'appréciation qu'il fait de leur caractère, de leur genre, de leur système et des services qu'ils ont rendus chacun à la science. Tous les quatre, non-seulement criminalistes, mais philosophes, moralistes et publicistes en renom; deux

d'entre eux, économistes distingués, Bentham et Romagnosi; ce dernier, en outre, mathématicien remarquable.

Pastoret, qui sous le rapport de la forme, et sous celui de la théorie, par exemple quant à ce qu'on nomme l'état de nature, quant au contrat social, quant aux déductions qu'il en tire pour la pénalité, appartient entièrement à l'école du XVIIIe siècle.

Bentham, dans lequel M. Ortolan nous montre un opérateur, un anatomiste, le scalpel à la main, disséquant le moral de l'homme, la société, la loi, le sujet quelconque qui lui est donné; mettant à nu les nerfs, les fibres, les délinéaments les plus subtils; mais sec et décharné comme le squelette de l'anatomiste; matérialiste, comme on reproche à l'anatomiste de l'être; asseyant résolument, et pour ainsi dire cyniquement, toutes ses théories de morale, de législation et de pénalité, sur un principe unique, l'utilité.

Romagnosi, dans lequel nous trouvons presque une de ces belles figures des philosophes de l'antiquité; se donnant spécialement pour sujet à explorer, la génération, ou, comme il dit, la *genèse* du droit pénal. Assignant à la pénalité : pour base, le droit de conservation et de défense sociale; et pour

mesure, ce qu'il nomme la *spinta criminosa*, ou l'impulsion au crime; que le législateur doit combattre par la *contrà-spinta penale*.

Enfin, Feuerbach, qui se préoccupe légèrement du fondement du droit de punir; mais qui arrive directement au principe qu'il assigne pour déterminer le caractère et la mesure des peines; et qui développe, à cet égard, sa théorie de la contrainte psychologique (*Psychologische-Zwang*), pour combattre l'impulsion sensuelle vers le crime (*der Antrieb*), par une contre-impulsion pénale.

Qui ne reconnaîtra là la *spinta criminosa* et la *contra-spinta penale* de Romagnosi? C'est la même idée qui fait du chemin. C'est l'idée déjà émise en germe, même trente ans avant ces deux criminalistes, par William Eden, dans ses principes de la loi pénale (*Principles of penal Law*).

Jurisprudence pratique, dans la réaction contre le Droit criminel du XVIIIe siècle.

La Jurisprudence pratique ne coopère pas au mouvement de réforme. Au contraire, elle est plutôt sur la défensive. C'est elle qui soutient la lutte contre les idées nouvelles, et qui combat pour le maintien

du droit pénal existant; accordant tout au plus quelques améliorations, quelques modifications insignifiantes de détail, tandis qu'il s'agit d'une rénovation radicale.

Ainsi Muyard de Vouglans, auteur de divers traités sur les lois et sur la procédure criminelles de la France, publie une *Réfutation des principes hasardés dans le traité des délits et des peines* (1767); ainsi que des *Lettres sur le système de l'auteur de l'Esprit des lois touchant la modération des peines* (1785), avec cette épigraphe : « La douceur engage au crime; et la rigueur des supplices est nécessaire pour en diminuer le nombre ».

« Je ne croirais pas devoir mettre ici cet ouvrage au nombre de ceux qui ont été donnés sur les matières criminelles, dit, d'un autre côté, en parlant du livre de Beccaria, Jousse, autre criminaliste praticien, s'il n'avait trouvé un grand nombre d'approbateurs, qui l'ont vanté comme une production excellente et digne d'un applaudissement universel... Quoique ce livre ne méritât presque pas la peine d'être critiqué, à cause des paradoxes et des erreurs dont il est rempli, néanmoins M. Muyard de Vouglans, célèbre jurisconsulte de nos jours, a cru devoir prendre la peine de le réfuter... Ce traité

des délits et des peines, au lieu de répandre quelque jour sur la matière des crimes et sur la manière dont ils doivent être punis, tend, au contraire, à établir un système des plus dangereux, et des idées nouvelles qui, si elles étaient adoptées, n'iraient à rien moins qu'à renverser les lois reçues jusqu'ici par les nations les plus policées, et donneraient atteinte à la religion, aux mœurs, et aux maximes sacrées du gouvernement » (1).

Tel est le jugement de la jurisprudence pratique sur le livre de Beccaria, et le pronostic sur les effets à attendre des idées nouvelles! Cette simple citation est curieuse!

Ici le professeur entre dans une appréciation plus détaillée des traités de jurisprudence pratique, publiés en Europe, au XVIIIe siècle, sur les matières criminelles. Il met en saillie, les jurisconsultes italiens, Alphani, Cremani, Renazzi; un grand nombre de traités écrits en Allemagne, parmi lesquels il signale celui de Bohemer; et en Angleterre, les commentaires de Blackstone, dont l'utilité est, par dessus tout, une utilité de pratique; dont le mérite

(1) *Traité de la Justice criminelle*, Prélace, pag. LXIII (1771)

principal consiste à avoir classé méthodiquement et exposé d'une manière intelligible, le chaos inextricable des lois d'Angleterre.

Les plus estimés de ces jurisconsultes, bien qu'ils écrivent des traités de jurisprudence pratique, se montrent cependant initiés jusqu'à un certain point aux idées générales de la science, aux théories nouvelles de la philosophie, et ils savent les mettre plus d'une fois à profit.

Législation positive, dans la réaction contre le Droit criminel du XVIIIe siècle.

La Législation positive est entraînée elle-même, dès le XVIIIe siècle, par la Science philosophique, dans le mouvement de réforme. Quelques princes couronnés y aident de leur autorité. Saisis eux-mêmes par la propagande du temps, ils se font une gloire des philosophes qui entourent leur trône. Ils jouissent à s'entendre proclamer amis des lettres, propagateurs des lumières nouvelles, bienfaiteurs de l'humanité. Plus d'un écrit pour la rénovation pénale est publié sous leur invocation, avec les dédicaces qui leur ont été adressées, avec leurs réponses de patronage : tels sont, surtout, Frédéric

de Prusse, Catherine de Russie et Joseph d'Autriche.

Ici se placent des études,

Sur la participation de Frédéric-le-Grand aux projets de réforme législative; — sur sa dissertation *sur les raisons d'établir et d'abroger les lois*, dissertation médiocre, par *le Philosophe de sans-souci*, au *Donjon du château, avec privilége d'Apollon* (ce titre vaut une peinture); — sur le *Code Fréderic* de 1749 et 1751; — sur le Code général, entrepris en 1780, dont les diverses parties furent publiées et communiquées au public, comme un projet, avec « invitation pressante à tous les membres de la république des lettres, tant regnicoles qu'étrangers, de lui faire subir un examen sincère, rigoureux, et entièrement libre »; projet qui, suspendu par la mort de Frédéric-le-Grand, donna lieu, sous son successeur, à la promulgation, en 1791, du *Landrecht*, ou droit général du pays;

Sur la part de Catherine II, impératrice de toutes les Russies, surnommée la législatrice bienfaisante du nord, qui avait juré de n'employer jamais le supplice de mort : elle avait la Sibérie à sa disposition; — sur la commission qu'elle institue en 1767 pour la confection d'un Code général : c'était la

huitième commission de cette nature depuis le commencement du siècle; — enfin sur les *Instructions* adressées par l'impératrice à cette commission; instructions tant célébrées par les philosophes du temps; nommées souvent, et bien improprement, le *Code* de Catherine II; mais qui ne sont, en réalité, pour ce qui concerne le droit pénal, que de simples fragments de Montesquieu et de Beccaria, extraits mot à mot, textuellement, et insérés, cousus l'un à la suite de l'autre;

Sur le code si fameux de la Toscane, le *Nouveau Code criminel* de Léopold II, donné à Pise et publié à Florence le 30 novembre 1786 : œuvre législative la plus remarquable et la plus avancée de l'époque; qui supprime la torture (art. 33), la confiscation (art. 45), la peine de mort (art. 51), la flétrissure et la marque (art. 54); et qui depuis, apparaît toujours citée en exemple et en modèle dans les écrits philosophiques sur la pénalité : c'est devenu une habitude;

Sur le Nouveau Code criminel de l'empereur Joseph II, publié à Vienne, le 15 janvier 1787; qui mérite aussi une appréciation spéciale, dans l'histoire du droit criminel de ces temps;

Enfin, sur la déclaration de 1780, de Louis XVI,

qui abolit en France la question préparatoire, mais qui laisse subsister encore la question définitive. Ainsi, même après cette déclaration, la torture se pratiquait encore en France, quand déjà elle était supprimée à Naples, en Toscane, en Prusse et en Autriche !

Appréciation générale.

En somme, si, dans le travail du XVIIIe siècle pour la réforme des institutions pénales, on cherche à apprécier, avec le professeur, la part de chacune des nations qu'il a prises pour type :

En fait de science philosophique, le mouvement général prend naissance en France; c'est là que sont les grands hommes et les grands rénovateurs de l'époque.

Le mouvement particulier, en ce qui concerne spécialement la pénalité, y prend aussi son origine; c'est de là que part véritablement l'inspiration; c'est là, quand le mouvement est déterminé, que se produit la plus grande quantité d'écrivains; beaucoup de médiocrités, quelques talents, pas de génie. Parmi eux, il en est qu'on retrouvera bientôt dans

d'autres agitations, et qui jettent l'activité de leur esprit dans la polémique de la révolution pénale, en attendant que la révolution sociale leur ouvre une sphère bien autrement large, et bien autrement en fermentation. Trois surtout, qui se placeront à la tête des partis politiques, dont le nom deviendra un nom de ralliement, et qui préludent par des écrits pour la douceur des peines et pour l'abolition du supplice de mort, à leur carrière et à leur fin révolutionnaire : Brissot (le chef des Brissotins ou Girondins), Marat et Robespierre !

L'Angleterre est plus froide, elle apporte dans la question le flegme britannique; cependant l'esprit de réforme pénale s'y annonce; mais il faut quelque temps encore avant qu'il s'y traduise en fait. A la fin du XVIIIe siècle, un homme qu'on peut appeler homme de génie, quelque jugement que l'on porte sur sa doctrine, y apparaît : Jérémie Bentham.

L'Allemagne n'est pas encore entrée véritablement dans le mouvement philosophique pour la réforme pénale; elle n'y prend qu'une faible part; cependant, au moment où le siècle va finir, son rôle commence : Kant, Fichte, Feuerbach (pour le droit criminel en particulier), y ont paru.

L'Espagne est sur un plan tout à fait secondaire et reculé.

Véritablement le premier rôle, le plus remarquable, sous le rapport des productions philosophiques en matière de droit pénal, est à l'Italie. Elle ouvre la série par Beccaria et la clôt par Romagnosi; en nous offrant dans l'intervalle des noms tels que ceux de Genovesi, Pagano et Filangieri.

En fait de Jurisprudence pratique, l'Italie et l'Allemagne, par leurs traités de droit criminel durant le XVIIIe siècle, sont au premier rang; l'Angleterre a son Blackstone; la France ne prend qu'une place secondaire.

Quant à la Législation positive, c'est encore l'Italie, qui, par son code de Toscane, est le plus en avant dans la réforme. La Prusse, la Russie, l'Autriche ont aussi mis la main à de nouveaux codes, ou les ont publiés. La France n'a rien fait encore.

C'est qu'il en arrive ici comme à l'égard des révolutions politiques. Après la Propagande du pouvoir monarchique illimité, la période des révolutions s'est ouverte. Elle a commencé par une première ère de révolutions. Celles où il ne s'agissait

que de reconquérir, que de ressusciter les franchises et les libertés du moyen âge; la France y est restée étrangère. Jusqu'à ce que son tour arrive; jusqu'à ce que l'heure de la France active et rénovatrice ait sonné; jusqu'à ce qu'elle entre dans la lice, et commence à elle seule une ère nouvelle : l'ère de quatre-vingt-neuf !

SECTION IV.

RÉVOLUTION FRANÇAISE DE 1789. — SES INSTITUTIONS PÉNALES.

Esprit du mouvement social et politique qui va s'accomplir. — Nouveau principe, l'égalité, placé à côté du principe de tous les temps, la liberté : le droit criminel va s'en ressentir. — Ce qu'étaient devenus, à cette époque, les écrivains qui avaient préparé la réaction philosophique contre le droit pénal du XVIIIe siècle.

Etats-généraux. — Cahiers des pouvoirs. — Demandent unanimement la réformation du droit criminel ; la confection d'un Code pénal. — Signalent les principaux points.

La Constituante. — Ses travaux et décrets préliminaires sur les matières criminelles, en attendant le Code pénal. — Loi de procédure criminelle du 16, et Code pénal du 21 septembre 1791. — Appréciation de ces deux Codes. — Projet des Comités, et Rapport de Lepelletier de Saint-Fargeau. — Discussions sur la question de la peine de mort; sur son mode d'exécution; sur le droit de grâce. — Loi en forme d'instruction du 29 septembre 1791, pour la mise à exécution de la loi de procédure criminelle et du Code pénal.

La Législative. — Loi du 20 mars 1792, qui établit le nouvel instrument de supplice. — On vient de créer un fonctionnaire public, pour le gouvernement qui va suivre.

La Convention. — Diviser son histoire, même sous le rapport du droit criminel, en deux périodes. — Sous la première, du jour de l'ouverture jusqu'au 9 thermidor : ni droit pénal, ni justice, mais guerre. — Plus de droit de défense ; Tribunaux révolutionnaires ; peine de mort sur de futiles prétextes ; confiscation rétablie. — Sous la seconde période, du 9 thermidor au jour de la clôture, Code *des Délits et des Peines*, du 3 brumaire an IV. — Appréciation de ce Code. — Motions sur l'abolition de la peine de mort. — La Convention, en se séparant, en décrète l'abolition pour le jour de la publication de la paix générale.

Le Directoire. — Coups d'état ; — 18 fructidor an V ; — 18 brumaire an VIII ; — Proscriptions, déportations sans jugement, et par voie d'autorité.

Le XVIIIe siècle se termine avec la première Constitution consulaire ; — il finit par la baïonnette, qui chasse la Législature. — C'est le symbole de ce qui va suivre.

SECTION IV.

C'est presque une idée commune, à laquelle il semble qu'on se laisse aller : que le XVIIIe siècle finit au moment où la révolution de 89 commence. Idée injuste. Si l'histoire personnifie chaque siècle, si elle en fait comme un être, qu'elle raconte et qu'elle juge, pourquoi dépouiller le XVIIIe siècle de cette fin de sa vie ; de la responsabilité, mais aussi de la gloire de ses derniers actes ?

S'il a longtemps préparé, élaboré la révolution, pourquoi lui enlever le mérite de l'avoir opérée ? Ceci est vrai pour la grande révolution sociale ; et vrai en notre matière, pour la révolution pénale.

Le XVIIIe siècle l'a préparée : le XVIIIe siècle l'a accomplie.

La liaison intime du droit avec l'ordre social et l'ordre politique nous est connue ; l'ordre social

influe éminemment sur le droit civil; et l'ordre politique, sur le droit criminel.

Le gouvernement de la France, au XVIIIe siècle, était celui d'une monarchie sans contrôle, avec des classes inégales de sujets : c'était dans ce systeme que se plaçaient la pénalité et les formes de procédure criminelle que nous avons exposées.

En 1789, un nouvel ordre est fondé. La France commence dans l'histoire moderne de l'Europe, ce que je nomme le *Second âge des révolutions*. La liberté est un vieux principe; principe de tous les temps; des anciennes constitutions; des anciennes révolutions. Mais l'égalité est un principe moderne; c'est nous qui l'apportons à l'Europe; qui l'unissons à l'ancien; qui ne voulons plus désormais qu'on les sépare. Voilà l'œuvre de notre révolution.

Le droit criminel va se ressentir de ce grand mouvement social et politique.

Au moment où la réforme criminelle, commencée en impulsion dans les esprits au milieu du XVIIIe siècle, va recevoir sa plus grande réalisation moderne, il est curieux de voir ce qu'étaient devenus ceux qui, comme écrivains, y avaient travaillé le plus ardemment.

Beccaria vivait encore, amorti à Milan. Il lui était donné de voir une partie de ses idées invoquées et appliquées législativement : en Toscane, dans le Code de Léopold; en Russie, dans les Instructions de Catherine; jusqu'à un certain point, en Autriche, dans le Code de Joseph II; mais surtout en France, sous la Constituante (1).

Son traducteur et son propagateur, l'abbé Morellet, vivait encore; mais bien dépassé par les événements. Sa bonne fortune de bel esprit et de philosophe, en cour et auprès des grands, était ruinée par la révolution. Tout ce qu'il en retira, ce fut de ne pas être inquiété par la terreur (2).

Servan, dont la mercuriale, écho du livre de Beccaria, avait obtenu tant de retentissement en France, parce que c'était la voix d'un magistrat du ministère public, Servan vivait aussi, plus dépassé encore par le mouvement. En dehors de la révolution; presque ennemi; obligé de chercher un refuge et l'oubli, pour se soustraire à ses agitations (3).

Dupaty était mort tout récemment, en 1788.

Mais trois noms, que nous avons vus figurer dans

(1) Il est mort en 1793.
(2) Il est mort en 1819.
(3) Il est mort en 1807.

la poursuite des idées de réforme criminelle, se feront remarquer au premier rang dans la révolution sociale : Brissot, Robespierre, Marat!

Leur activité les a poussés, au début, dans le premier champ qui fût ouvert alors à la controverse et à la réforme des institutions. Mais du moment qu'une carrière bien autrement révolutionnaire s'offrit à eux, ils s'y précipitèrent ; ils s'y placèrent à la tête des partis. Après avoir été, dans la première carrière, liés par des études communes de jurisconsulte ou de publiciste, et même, pour me servir d'une expression technique, après avoir travaillé ensemble chez le même procureur (1), ils devinrent, dans la seconde, adversaires politiques à mort. Après avoir commencé tous les trois, dans la première carrière, par écrire contre la rigueur des supplices et contre la peine de mort, ils finirent tous les trois violemment, dans la seconde : l'un par le poignard, et les deux autres par l'échafaud.

Sur un plan inférieur, quant aux événements politiques, Lacretelle, qui avait partagé avec Robespierre le prix de l'Académie de Metz ; et Pastoret, qui écrivait son Traité des lois pénales en 1790, au

(1) C'est Brissot, qui avait travaillé avec Robespierre chez le même procureur, et qui avait été lié avec Marat.

moment où déjà la Constituante était saisie de la question, et l'avait résolue en partie.

États généraux. — Cahiers des pouvoirs.

Les États généraux sont convoqués, bientôt ils vont devenir Assemblée nationale, Assemblée constituante. Nous avons à examiner leurs travaux en matière de législation pénale. Mais avant l'Assemblée, il est quelque chose que je mets au-dessus; qu'il importe de voir : c'est le peuple, la masse dont elle sort, de qui elle tient ses pouvoirs, dont elle est le mandataire, le représentant.

On s'étonne souvent que l'Assemblée nationale ait touché à tant de matières, exécuté tant de réformes radicales, sur tant de points, en aussi peu de temps : qu'on aille voir le peuple, les électeurs, les cahiers de pouvoirs remis par eux aux députés, le phénomène s'expliquera. Toutes les plaies sont signalées, et le remède demandé.

La réformation du droit criminel, la confection d'un code pénal, sont présentées unanimement, dans les cahiers des trois ordres, comme un vœu du pays. Les points les plus saillants sont indiqués :

Quant à la Procédure : la publicité de l'instruction, celle des débats, la liberté de la défense, l'obligation de motiver les arrêts, la prohibition de toute commission criminelle; et l'établissement du jugement par jurés, que réclament le tiers état et la noblesse.

Quant à la Pénalité : l'abolition de toute torture, de tous supplices cruels, de la confiscation. Que la peine de mort ne soit que la privation de la vie; qu'elle s'exécute pour tous par la décapitation; qu'elle soit réduite à des cas très rares, seulement aux crimes atroces. La douceur des peines, leur proportion avec le délit, et leur égalité; égalité pénale que les trois ordres sont unanimes à réclamer, à une époque où ils ne prévoient pas encore que le niveau va passer plus loin, plus largement encore; qu'il va effacer jusqu'aux ordres eux-mêmes, jusqu'aux diverses classes de citoyens.

La Constituante.

Souvent dans l'étude seule des noms se révèle, ou la nature, ou l'historique des choses et des idées. Ceci est vrai, pour les dénominations successives données à la première assemblée de notre

révolution. *États généraux*, à l'époque de la convocation et à celle des élections : car on croyait alors reprendre seulement une ancienne institution de la vieille monarchie. *Assemblée nationale*, un mois après son ouverture : car la déclaration du 17 juin par le tiers état a eu lieu ; les trois ordres ont disparu ; il ne reste plus que la nation dans son unité. Enfin, *Constituante*, trois jours après : car le serment du jeu de Paume a été prêté ; l'Assemblée ne se séparera qu'après avoir donné une constitution à la France.

La déclaration royale de convocation (du 23 septembre 1788) exprimait le vœu de voir la législation criminelle perfectionnée ; les cahiers des trois ordres en fesaient une nécessité ; ce vœu fut encore répété dans le discours du trône, en cette fameuse séance du 23 juin, où la cour fit son dernier essai d'autorité contre la représentation.

D'autre part, et du dehors, l'excitation venait à diverses reprises. Quiconque croyait avoir à attaquer un abus, publiait sa brochure, et le signalait à l'Assemblée : qui le duel, qui la mendicité, qui la peine de mort ; et le 1er août 1790, Marat, publicateur déjà de *l'Ami du peuple*, sous la protection des

Cordeliers, présentait à l'Assemblée son *Plan de législation criminelle*.

Ainsi sous cette double impulsion du dehors et du dedans, c'était un besoin général, senti et exprimé partout, qu'entre toutes autres réformes, il fallait comprendre celle des institutions pénales.

M. Ortolan entre ici dans l'appréciation des travaux législatifs de la Constituante en cette matière.

La confection du Code pénal, quelque prodigieuse que fût l'activité de l'Assemblée, demandait un certain temps; cependant il était des points sur lesquels on ne voulait pas attendre. Le professeur nous montre ces décisions préliminaires, ayant pour but de satisfaire aux nécessités urgentes : dans la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, qui pose les bases et les grands principes régulateurs, même en matière de droit pénal (1); dans la loi spéciale des 8 et 9 octobre 1789, qui décrète : le droit pour l'accusé de se choisir des conseils et de conférer librement avec eux, la publicité contradictoire de tous les actes de l'instruction, l'obligation

(1) Déclaration des Droits, du 30 septembre 1789, art. 5 à 10.

pour le juge de motiver la condamnation, l'abolition de l'usage de la sellette et de la question dans tous les cas ; — dans la loi du 30 janvier 1790, qui égalise la peine pour tous, qui proscrit toute flétrissure à la famille du coupable, qui abolit la confiscation des biens, et ordonne que le corps des suppliciés soit remis aux parents s'ils le demandent, et qu'il reçoive dans tous les cas la sépulture ordinaire; — dans celle du 26 mars 1790 abolitive des lettres de cachet, que la main populaire avait déjà abolies elle-même : où était alors la bastille? — dans celle du 26-28 septembre 1791, qui abolit la marque, et veut que la peine de mort ne soit plus que la simple privation de la vie; — enfin dans la Constitution française, du 3 septembre 1791, qui répète quelques-uns de ces principes, mais surtout, qui place au nombre des droits constitutionnels, la double institution du jury : *Jury d'accusation* et *Jury de jugement*, en matière criminelle.

Finalement, à neuf jours de distance l'un de l'autre, le 16 et le 25 septembre 1791, l'Assemblée nationale, après deux ans d'existence, durant lesquels elle avait tout renouvelé dans le pays, décréta ce que l'on peut nommer son Code de procédure criminelle et son Code pénal.

Cinq jours apres, le 30 septembre, l'Assemblée était close.

Appréciation de ces Codes. — Mode de travail de l'Assemblée.

Nous regrettons que notre courte analyse ne puisse reproduire l'appréciation, à la fois historique et scientifique, à laquelle le professeur se livre sur ces codes.

La manière dont les travaux de l'Assemblée s'élaborent et s'accomplissent, la nature et le sujet des discussions, les orateurs qui s'y signalent, les agitations du dedans et du dehors, enfin le caractère et la portée des dispositions adoptées, tout cela passe successivement devant nous.

Les projets sont préparés par des comités, où les hommes éminemment spéciaux sur chaque matière ont été classés. Ce sont les comités de constitution et de législation criminelle réunis, qui élaborent notre matière : alliance significative ! La discussion publique est vive et brève. Elle s'anime seulement sur les points capitaux, novateurs, révolutionnaires, qui forment base, qui divisent véritablement les opinions. Ces points admis, les conséquences sont adoptées d'emblée, de confiance. Pas cette guerre

mesquine de détail, cette guerre aux mots et aux articles, qui ralentit, embrouille, et qui détruit l'esprit d'unité. Il faut pourvoir à tout à la fois. Il faut que l'Assemblée marche; elle a tant de chemin à faire, et en si peu de temps!

Loi de procédure criminelle du 16 septembre 1791.

Ce que nous avons nommé le code de procédure criminelle de l'Assemblée ne porte pas ce titre; mais bien celui de *Loi concernant la police de sûreté, la Justice criminelle et l'établissement des Jurés* (1).

Le point capital, c'est l'institution du Jury. C'est sur ce point que la discussion s'anime et revient à plusieurs reprises. Y aura-t-il un Jury? Existera-t-il tant au civil, qu'au criminel? Quelles seront la nature et la limite de ses pouvoirs? Qui sera Juré? Combien de voix pour la condamnation? La direction commune des esprits est de chercher en Angleterre des exemples pour s'éclairer sur ces matières, et en général sur tout ce qui concerne la procédure criminelle. Au dehors, divers ouvrages sont publiés dans cette direction. Au dedans, les

(1) Décrétée le 16, promulguée le 19 septembre 1791.

discussions s'en ressentent. Duport, Prugnon, Robespierre, Sieyes, Thouret, Tronchet, Petion, Lafayette, Pelletier, Garat, Barnave, l'abbé Maury, Féraud, Ch. Lameth, et d'autres encore s'y font remarquer.

Finalement, la loi organise le Jury pour les deux degrés de la procédure ; c'est-à-dire comme en Angleterre (voir ci-dessus, pag. 128), pour l'accusation et pour le jugement : *Jury d'accusation* et *Jury de jugement* (1). La pratique devait révéler dans les formes de détail adoptées, des rouages trop compliqués, des difficultés ou même des impossibilités d'exécution.

Une institution à remarquer encore dans cette loi, c'est la division des fonctions du ministère public, entre *l'Accusateur public*, élu par les électeurs; et le *Commissaire du roi*, nommé par le roi. L'accusation doit partir du peuple. La surveillance pour l'observation de la loi, et la réquisition de la peine reviennent au pouvoir exécutif.

(1) Le jury, dans son ensemble, se nomme encore, dans la loi, *Juré ;* ce n'est que plus tard qu'on a distingué. On a appliqué le nom de *jury* au corps, à l'être collectif, et celui de *juré* à chaque membre.

Code pénal du 25 septembre 1791.

Ce code pénal ne comprend pas l'ensemble des incriminations et des pénalités, mais seulement les crimes à poursuivre par voie de *Jurés*, et frappés de peines criminelles. Quant aux délits moindres, soumis à des peines plus légères et à des juridictions moins élevées, ils sont encore abandonnés à des lois spéciales.

Le rapport qui est fait sur le projet du code pénal, au nom des comités de constitution et de législation criminelle, est un travail remarquable (1). C'est l'œuvre de Lepelletier de Saint-Fargeau, qui devait tomber, dix-huit mois plus tard, sous le poignard du garde du corps Paris.

Le projet présenté à l'Assemblée par les comités, forme un ensemble bien coordonné; véritablement novateur; en avance, quant au droit positif, de près d'un demi-siècle sur son époque. Dans un tout soigneusement harmonisé, quoique dépourvu d'expérience pratique et n'opérant, sous ce rapport,

(1) Lu à l'Assemblée dans les séances du 22 et du 23 mai 1791.

que par prévision, c'est ce que nous nommons aujourd'hui un système pénitentiaire.

On en peut caractériser l'esprit en quelques mots :

Amendement du coupable; espérance, bien permanent de l'homme, que jamais la loi n'a le droit de retirer ici-bas; et même, dans l'avenir, réhabilitation; institution nouvelle, que Lepelletier de Saint-Fargeau nomme le *second baptême civique*.

Pas de mort; pas de peine perpétuelle : elles sont inconciliables avec les principes qui précèdent; — enchaînement gradué des peines; — leur adoucissement progressif, à mesure que le jour de la délivrance totale approche.

Travail; jamais comme châtiment, mais comme adoucissement et récompense; jamais au dehors en public.

Emprisonnement solitaire, plus ou moins employé.

Enfin, admission du peuple, en de certains jours, à la visite des maisons de peine et des condamnés, pour le frapper par un exemple permanent.

On peut voir dans le projet, comment les comités avaient essayé par leur système pénal, de traduire ces principes en pratique.

Ce projet n'est pas adopté dans son unité. L'Assemblée nationale n'ose pas se montrer aussi radicale, et tenter, en pareille matière, une expérience qui lui semble encore si hasardée.

La discussion publique ne s'établit vivement que sur quatre questions : sur le maintien ou l'abolition de la peine de mort ; sur son mode d'exécution; sur le droit de grâce; sur la pénalité contre les atteintes portées aux libertés des assemblées primaires.

Le maintien de la peine de mort, mais, dans l'esprit de tout le monde, pour des cas très rares, est défendu par Mougins, par Brillat-Savarin, et par Prugnon, qui termine son discours en proposant de décréter que l'ancien code pénal sera brûlé sur la place publique, par la main du bourreau.

L'abolition de cette peine, proposée par les comités, est réclamée par Robespierre, par Pétion, par Duport, qui, interrompu par des murmures, s'écrie : « Si Montesquieu ou Beccaria étaient en ce moment à cette tribune, je demande qui aurait l'audace de les interrompre ? »

En effet, c'est la question de Beccaria qui s'agite. Voyez le chemin qu'elle a fait. De la philosophie, elle a passé dans les académies, et des académies à la tribune législative !

Dans la question sur le mode d'exécution de la peine de mort, il faut voir ce qu'à cette époque il y avait en réalité : rien moins que la question d'égalité. Quelque triste que fût le sujet, la décision paraissait importante. Les esprits démocratiques s'attachaient vivement au principe de la décapitation : la corde avait été le supplice du vilain, ne fallait-il pas proscrire ce souvenir; relever tout le monde, et en toute chose, au même niveau?

Quant au droit de grâce, il touchait directement au pouvoir royal; c'était, pour ainsi dire, le *veto* en matière criminelle. Aussi était-il discuté au club des Jacobins en même temps qu'à l'Assemblée. Le code pénal l'abolit pour tout crime poursuivi par voie de jurés.

Le projet sortit du vote de l'Assemblée bien modifié, non pas dans les détails, mais dans son esprit capital. Deux peines adoptées suffirent pour en changer radicalement le système et la nature : la peine de mort; et celle des fers, consistant en travaux forcés, à exécuter soit dans l'intérieur des maisons de force, soit dans les ports et arsenaux, dans les mines, dans les marais, ou pour toute autre utilité publique. Il en résulta ce qui résulte de

tout système mutilé : l'harmonie du projet s'en fut ; les idées qu'on retint furent pour ainsi dire dépaysées, et incapables de produire l'effet qu'on aurait pu attendre d'elles, peut-être, lorsqu'elles étaient liées au tout dont elles fesaient partie.

Néanmoins un pas immense était fait. La France avait un code pénal, que l'expérience devait apprendre à compléter et à perfectionner. Sa vieille et inique législation criminelle était à néant.

La révolution pénale était accomplie.

Mais on en laissait une autre, non moins grande, à faire en cette matière, peut-être un siècle plus tard.

La loi de procédure criminelle et la loi pénale décrétées, l'Assemblée nationale les fit suivre d'une de ces instructions comme elle en savait faire, à cette époque où il fallait par des conseils poussés jusqu'aux détails, initier les citoyens et les autorités à l'esprit et à la pratique des nouvelles institutions (1).

(1) Loi, en forme d'instruction, des 29 septembre—21 octobre 1791.

La Législative.

La Législative, à proprement parler, n'a pas d'individualité caractérisée. C'est une nuance, c'est une transition. Q'aurons-nous à remarquer, sous elle, pour le droit pénal ?

Sera-ce le décret qui, dans un but d'humanité, sur les premières indications d'un médecin distingué, député à l'Assemblée nationale, M. Guillotin, et sur le rapport favorable du docteur Louis, secrétaire perpétuel de l'académie de chirurgie, établit le nouvel instrument de supplice ? (1)

Le nom de l'inventeur est resté à cet instrument, que le peuple, par cet inconcevable esprit de dérision qu'il apporte, chez nous, jusqu'en face du dernier supplice, a nommé quelque temps *la petite Louison*. Hasard mystérieux des mots, qui réveille à la fois, dans le nom d'une machine de mort, le souvenir de l'homme dont le rapport la fait adopter, et celui de la victime la plus élevée qu'elle frappera !

On venait de créer un fonctionnaire public, pour le gouvernement qui allait suivre.

(1) Décret du 20-25 mars 1792.

La Convention.

A n'étudier son histoire que sous le rapport du droit criminel, il faut encore la diviser en deux périodes distinctes : du jour de son ouverture (septembre 1792), à la révolution du 9 thermidor (juillet 1794); et du 9 thermidor, au jour de sa clôture (26 octobre 1796).

Durant la première période, le professeur se refuse à reconnaître, ni un *Droit pénal* dans les décrets du législateur, ni une *Justice* dans les décisions des tribunaux criminels.

On est en état de guerre : guerre intérieure, guerre extérieure; on a fait de la loi et de la justice, des moyens de guerre.

Sous le nom de Jurés, qui n'est plus là que pour faire illusion, se tiennent en permanence des commissions révolutionnaires. Le droit de défense n'existe plus. « La patrie donne pour défenseur aux innocents des Jurés patriotes; elle n'en doit pas aux ennemis de la République. »

Peine de mort contre quiconque *proposera* de rompre l'unité de la République française (1);

(1) Décret du 16 décembre 1792.

Contre quiconque aura imprimé ou fait imprimer, vendu ou distribué, fait vendre ou distribuer un ou plusieurs exemplaires altérés ou falsifiés, de la déclaration des droits ou de la constitution (1);

Contre quiconque sera surpris en fausse patrouille; contre tout homme surpris dans des rassemblements déguisé en femme (2).

Ce ne sont pas là des lois pénales : ce sont des mesures de guerre.

La confiscation générale, stigmatisée par la science philosophique, abolie par la Constituante, est ressuscitée par la Convention. D'abord contre les émigrés, puis contre ceux qui seraient convaincus d'avoir excité et fomenté des troubles; contre les condamnés à mort par les tribunaux révolutionnaires; contre les fabricateurs de fausse monnaie et de faux assignats; contre ceux qui, décrétés d'accusation, se donneraient la mort (3). Les gouvernements subséquents s'empresseront de recueillir cet héritage : la confiscation restera.

(1) Décret du 1er juillet 1793.

(2) Décret du 7 août 1793.

(3) Voir les décrets des 27 juillet — 2 septembre, et 30 août — 5 septembre 1792; 10 et 19 mars 1793; 1er, 19, 29 brumaire, et 26 frimaire an II.

Sous la seconde période, onze jours avant sa clôture, la Convention donne son code pénal, celui du 3 brumaire an IV.

Code des Délits et des Peines, du 3 brumaire an IV
(26 octobre 1795).

L'appréciation du professeur sur l'esprit de la législature dans l'élaboration de ce nouveau code pénal, sur le mode de ses travaux, enfin sur le code lui-même, revient ici, comme nous les avons déjà eus pour la législation de la Constituante.

Depuis la loi de procédure criminelle et le Code pénal de 1791, l'expérimentation pratique a fait plus d'un pas. On a besoin de se résumer, de classer tout ce qui a été fait, de l'accommoder au nouveau régime et au nouveau langage républicain.

Le rapport de Lepelletier de Saint-Fargeau à l'Assemblée nationale, sur le Code de 1791, avait été un travail fort étendu, travail de discussions philosophiques et de théories à essayer; celui de Merlin, rapporteur du Code de l'an IV, est un rapport de quelques pages; il a une allure brève, claire et toute pratique. Ceci peut être pris comme l'expression du point de départ des deux Codes.

« On a voulu, dit le rapporteur du dernier, on a

voulu simplifier, classer dans un ordre clair et méthodique, opérer une refonte générale de toutes les lois de la révolution jusqu'à ce jour, pour la poursuite et la punition des délits de toute espèce. »

Cependant le Code *des délits et des peines*, malgré son titre, n'est véritablement qu'un Code de procédure criminelle. Il contient 593 articles sur la procédure ; et 53 seulement sur la pénalité : pour le surplus, il renvoie au Code pénal de 1791. Cette dernière partie, c'est le rapport qui nous le dit, on n'avait pas eu le temps de l'achever.

C'est dans ce Code que nous trouvons posée bien méthodiquement et dans un système complet, la division, déjà établie, des juridictions répressives en trois classes : tribunaux de simple police, tribunaux correctionnels, tribunaux criminels ; et celle correspondante des peines, en peine de simple police ; peines correctionnelles ; peines afflictives et infamantes.

Le Code *des délits et des peines* de brumaire an IV a eu plus d'influence que le Code de 1791 ; il l'a presque fait oublier. En effet, sa vie pratique a été plus réelle et plus longue, il a été étudié, appliqué par les magistrats, par les défenseurs ; il a eu qua-

torze ans pour s'asseoir dans les habitudes contemporaines, et nous le verrons se reproduire, en grande partie, dans le Code impérial et dans notre législation actuelle. Mais l'esprit qui conserve les souvenirs historiques reportera l'honneur à la Constituante, qui a eu la première œuvre à produire ; qui a dû être, à la fois, puissance de démolition, et puissance de création. Aux autres, après elle, avec l'aide du temps et de l'expérience, à compléter, à réformer, à perfectionner le premier jet !

Un dernier article dans ce Code appelle l'attention de M. Ortolan : « Toutes conspirations et complots tendant à troubler la République par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, ou contre l'exercice de l'autorité légitime, porte l'article 612, seront punis de mort, *tant que cette peine subsistera*, et de 24 années de fers, *quand elle sera abolie.* »

La Constituante, malgré l'avis de ses Comités de législation criminelle et de constitution, a décrété le maintien de la peine de mort. La Convention, qui installe le régime de la terreur, et l'instrument du supplice comme instrument de gouvernement, prend pour mission d'abolir cette peine.

Une heure avant d'être frappé par le poignard (1), Lepelletier de Saint-Fargeau, membre de la Convention, après l'avoir été de la Constituante, portait chez son imprimeur l'écrit dans lequel il insistait pour l'abrogation de la peine de mort, avec cette exclamation finale : « Puissions-nous ne pas en laisser la gloire à nos successeurs! »

Or, qu'est-ce que cette date : une heure avant d'être frappé? C'est-à-dire le 20 janvier, au sortir même, absolument au sortir de l'Assemblée où Lepelletier venait de voter la mort de Louis XVI!

Et quand ce vote avait à peine reçu son exécution, immédiatement après, à la séance du 23, Condorcet faisait à la Convention la proposition formelle de cette abrogation : « Abolissez la peine de mort pour tous les délits privés, en vous réservant d'examiner s'il faut la conserver pour les délits contre l'état, parce qu'ici les questions sont différentes. » Et le motif d'urgence qu'il en donne, c'est que les peuples suspendent leur jugement; on emploiera la calomnie; on peindra à la Convention comme avide de sang.

(1) « Ce manuscrit (porte l'avis de l'imprimeur) m'ayant été remis le 20 janvier, par Michel Lepelletier, une heure avant le crime qui priva l'humanité d'un soutien bienfaisant et consolateur, et enleva à la république un de ses plus zélés défenseurs, je crois devoir, en le publiant, rendre ce dernier hommage à sa mémoire. »

Voilà l'idée de Lepelletier ; voilà l'idée de Condorcet : c'est l'idée de la Convention. Elle prononcera cette abrogation. Il y va de son honneur. Il faut qu'elle prouve qu'elle n'a point versé le sang pour le sang, mais seulement pour le salut de la patrie. Robespierre et Marat ne l'ont-ils pas demandée ? Elle ne se séparera pas sans l'avoir décrétée.

Dans tout le cours de sa longue carrière, la proposition se renouvelle comme chose dont on a pris l'engagement : Fonfrède, au 17 juin 1793; Pelet de la Lozère, au 8 brumaire an III ; Champein Aubin, au 30 nivôse an III ; Villetard, au 23 germinal an III ; et, au 9 vendémiaire an IV, Lanjuinais, qui s'écrie : « Que nous serions heureux si, après avoir commencé notre session par l'établissement de la République, nous pouvions la terminer en abolissant le dernier supplice ! »

A chaque fois, la seule objection que l'on fasse, est celle-ci : « Le temps n'est pas venu. »

Mais enfin, à la dernière séance, au 14 brumaire an IV, lorsque le moment fixé par la Constitution pour se séparer va venir, quand le Président demande « Quelle heure est-il ? » et qu'une voix a dit : « L'heure de la Constitution ! » une autre répond : « L'heure de la justice ! » et une autre : « Une me-

sure générale doit être le résultat des délibérations de la Convention à ses derniers moments.... Je demande qu'on l'adopte, car l'heure fixée pour notre séparation est sonnée! » Et la Convention vote cet article : « A dater du jour de la publication de la « paix générale, la peine de mort sera abolie dans « toute la République française! » Et la même voix, qui est comme l'esprit de l'assemblée, se fait entendre : « La raison publique demandait l'abolition de la peine de mort comme celle de la royauté; c'étaient deux fléaux qui pesaient également sur l'humanité! »

•

Quand cette paix générale devait-elle venir? Et les gouvernements qui viendraient, devaient-ils accepter cette abrogation, dont la Convention expirante se déchargeait sur eux?

Une chose frappera dans ces études historiques. C'est que la philosophie du XVIIIe siècle, les comités de la Constituante, Lepelletier leur rapporteur, Condorcet à la Convention, et la plupart des motions diverses qui se succèdent, en réclamant l'abrogation de la peine de mort pour les crimes ordinaires, réservent toujours cette peine comme juste et possible

pour les crimes politiques, au nom du salut de la patrie. C'est absolument l'inverse de l'esprit actuel. En un demi-siècle, l'idée a été retournée. Nous avons tant vu de révolutions, et tant d'illustres victimes politiques!

Le Directoire.

Sous la monarchie constitutionnelle de Louis XVI (constitution de 1791), enthousiasme de rénovation, inexpérience, mise à néant de tout l'ancien droit criminel, loi de procédure et Code pénal de septembre 1791.

Sous la République des montagnards (constitution de 1793, jamais en vigueur), guerres civiles, déchirements, exécutions, lutte par tous les moyens possibles; révolution du 9 thermidor; réaction qui commence; Code *des délits et des peines* de brumaire an IV.

La république directoriale, qui vient après (constitution de l'an III — 1795), avec le mouvement continu de réaction, les faiblesses du pouvoir, les rivalités d'ambition, nous offre ses coups d'état (18 fructidor an V—1797), ses lois de proscription, ses déportations sans jugement et par voie d'autorité, frappant des membres de la représentation et

Directoire, des ministres, des généraux, des journalistes. Le 18 et le 19 brumaire (an VIII — novembre 1799) la renversent, et des déportations, des proscriptions de même nature se reproduisent. Rien de tout cela n'est du droit pénal ni de la justice.

Le XVIIIe siècle se termine avec la première constitution consulaire (du 22 frimaire an VIII — 13 décembre 1799). Il finit par la baïonnette qui chasse la Législature et la fait sauter par la fenêtre.

C'est le symbole de ce qui va suivre.

SECTION V.

CONSULAT ET EMPIRE. — INSTITUTIONS PÉNALES EN FRANCE SOUS CETTE PÉRIODE.

Exposé d'introduction.

Constitutions de l'Empire. — Mécanisme législatif pour la confection des lois ; — ses vices ; moyen par lequel on cherche à y remédier. — Dispositions constitutionnelles relatives au Droit pénal. — Liberté individuelle à la disposition du Gouvernement ; — Jury d'accusation et Jury de jugement ; — Article 75 de la Constitution de l'an VIII, sur la responsabilité des agents du Gouvernement. — Décrets impériaux. — Aucune peine publique ne peut être valablement établie par eux.

Législation criminelle de l'époque : — Lois diverses. — Projet d'un système de Codes. — Trois projets pour le droit criminel. — Code d'instruction criminelle de 1808, et Code pénal de 1810. — Exécutoires tous les deux à partir du 1er janvier 1811.

Discussion sur les projets de Code criminel. — Premières discussions en 1804. — Question du Jury. — Question de l'organisation judiciaire en France et de la réunion de la justice civile avec la justice criminelle. — Comment les deux questions se lient, se croisent et se mêlent. — Vicissitudes subies par l'institution du

Jury. — Participation de Napoléon aux discussions. — Son opinion sur divers points. — Son insistance pour la réunion de la justice civile et de la justice criminelle. — Couronnement : la majorité des tribunaux se prononce contre toute institution avec laquelle le jury ne pourrait se concilier. — Suspension des travaux : Austerlitz ; Jéna ; paix de Presbourg ; paix de Tilsitt. — Reprise des projets de Codes criminels en 1808. — On trouve un système qui concilie les deux questions. — Adoption des diverses lois composant le Code d'instruction criminelle, et le Code pénal. — Loi du 20 avril 1810, sur l'organisation judiciaire. — Le jury d'accusation se trouve supprimé, et remplacé par les chambres d'accusation.

Appréciation du système d'organisation judiciaire ; — Du Code d'instruction criminelle ; — Du Code pénal. — *Maximum* et *minimum* dans les peines.

Juridictions criminelles extraordinaires et pénalités, établies par simples décrets.

SECTION V.

CONSULAT ET EMPIRE. — INSTITUTIONS PÉNALES EN FRANCE SOUS CETTE PÉRIODE.

Le XVIIIe siècle est fini. Depuis la grande révolution, trois systèmes de constitution ont eu leur cours : la monarchie constitutionnelle; la république montagnarde; la république directoriale.

Le XIXe siècle s'ouvre sous le régime consulaire. Le consulat à terme (1), le consulat à vie (2), l'empire héréditaire (3) se succèdent.

Au fond, c'est un seul gouvernement.

C'est la marche d'un chef d'armée qui, en trois étapes, arrive au pouvoir impérial.

Et si vous me demandez ce qu'il fut, quant au

(1) Constitution du 22 frimaire an VIII (15 décembre 1799).

(2) Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X (4 août 1802.

(3) Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII (18 mai 1804).

droit qui nous occupe : je vous renverrai, en deux mots, au grand dénoûment :

Quatorze ans après, il est déclaré déchu, par un Sénat, complaisant sous sa main puissante, hostile après ses revers ; et nous, criminalistes, nous trouvons entre autres motifs de sa déchéance, celui-ci : « Pour avoir établi des peines par simples décrets ; et notamment la peine de mort! » (1)

La France était, en même temps, en travail de constitutions et en travail de législation criminelle : il y a parallélisme entre les deux. De même qu'à la première période se rattachent la loi de procédure et le Code pénal de 1791 ; et à la seconde, le Code *des délits et des peines* de brumaire an IV : de même à celle-ci, le Code d'instruction criminelle de 1808 et le Code pénal de 1810, notre législation actuelle. Plus, tant de dispositions incodifiées, qui font partie du droit pénal.

Constitutions de l'Empire. — Leurs dispositions relatives au Droit pénal.

Avant tout le professeur nous expose et apprécie les pouvoirs politiques du chef, ceux des corps qui

(1) Sénatus-consulte de déchéance du 3 avril 1814, rendu sous l'inspiration de Talleyrand.

l'entourent, organisés par ce qu'on nommait *les Constitutions de l'empire*.

Il nous initie surtout au mécanisme de la confection des lois, d'après cette constitution de l'an VIII, qui avec ses noms de consuls, de tribuns, de corps législatif et de sénat, s'annonce sous un air de république romaine; et d'après les sénatus-consultes organiques qui la modifient ensuite.

Ce mécanisme imite celui de la Justice. Le Corps législatif est une sorte de grand-juge de la législation; la loi est comme le résultat d'un jugement qu'il rend. Devant lui comparaissent, d'une part, le Gouvernement, par l'organe de ses commissaires chargés de défendre le projet; de l'autre, le Tribunat, par l'organe de ses délégués. Chacun y plaide sa cause, quelquefois d'accord, quelquefois en opposition; puis à la suite de ces débats, le Corps législatif, semblable à un jury silencieux, sans pouvoir rien dire dans la discussion, rien ajouter, rien retrancher, rien amender, prononce le rejet ou l'adoption. Aussi l'histoire lui donne-t-elle le nom de *muet*.

Mécanisme vicieux; en désaccord avec les conditions de la nature humaine, ne donnant rien à l'esprit de conciliation, de concession mutuelle ou

de correction; conduisant inévitablement à cette alternative : ou d'une opposition qui ferait obstacle à tout; ou d'une complaisance servile qui laisserait passer tout. La première expérience fut celle de l'opposition : « Si l'on marche ainsi, je reprendrai mon sabre! » dit le chef; et la complaisance seule resta.

On avait cherché, du reste, à remédier à ce vice, par une communication officieuse, faite avant la solennité de parade. Au moyen de cette communication, le Conseil d'état, instrument gouvernemental d'élaboration de la loi, pouvait s'entendre avec le Tribunat, avoir égard à ses avis, préparer, pour ainsi dire, avec lui, le jugement à huis clos et d'accord. De contradicteur, le Tribunat était devenu collaborateur : l'acceptation publique n'était plus qu'une forme.

Plus tard le Tribunat lui-même, fantôme déjà nominal, est supprimé (1); et ses fonctions officieuses sont transportées à des commissions du Corps législatif.

Examinant ces constitutions dans leurs dispositions qui se réfèrent au droit pénal, M. Ortolan nous y montre :

(1) Sénatus-consulte du 19 août 1807.

La liberté individuelle des citoyens pouvant être confisquée pendant dix jours (art. 46, constitution de l'an VIII); et indéfiniment avec l'autorisation du Sénat (Sén.-cons. organique de l'an X, art. 55) (1). Ceci conduira aux prisons d'état, qui seront organisées même ostensiblement, par décret impérial du mois de mars 1810, « pour les personnes qu'il serait également impossible, à cause du salut de l'état, de relâcher ou de mettre en jugement » (2).

Le Jury d'accusation et celui de jugement maintenus (art. 62, Constit. de l'an VIII). Mais le Sénat a

(1) Constitution de l'an VIII, article 46 : « Si le Gouvernement est informé qu'il se trame quelque conspiration contre l'État, il peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt.....; mais si, dans un délai de dix jours après leur arrestation, elles ne sont mises en liberté ou en justice réglée, il y a crime de détention arbitraire. »

Sénatus-consulte de l'an X, article 55 : « Le Sénat... détermine le temps dans lequel les individus arrêtés en vertu de l'article 46 de la Constitution, doivent être traduits devant les tribunaux, lorsqu'ils ne l'ont pas été dans les dix jours de leur arrestation. »

(2) Le Directoire, comme les Gouvernements antérieurs, ne s'était pas fait faute d'arrestations et de détentions arbitraires. Napoléon les fait autoriser, jusqu'à un certain point, par ses Constitutions, et les organise par décret. La Bastille (sous l'ancien régime), la Tour du Temple (jusqu'en 1808), le Donjon de Vincennes (à partir de 1808), qu'importe le nom du monument ! »

le droit de mettre les départements hors la constitution et d'y suspendre le jury (art. 55 du Sén.-cons. org. de l'an x). On le verra user amplement de cette faculté ; on le verra suspendre le jury, même dans des causes individuelles : un sénatus-consulte déclarera que Moreau sera jugé par la Cour criminelle, sans jurés : c'est une tête militaire qui s'élève et qui porte ombrage. Le Sénat a le droit non moins exorbitant d'annuler les jugements des tribunaux, comme attentatoires à la sûreté de l'état : on le verra annuler sur ce motif, dans une affaire de péculat de deniers municipaux, le verdict de non culpabilité du Jury d'Anvers, et l'ordonnance d'acquittement (sénatus-consulte du 2 septembre 1813).

Le professeur nous signale encore le fameux article 75, qui veut que les agents du gouvernement ne puissent être poursuivis pour faits relatifs à leurs fonctions, si ce n'est en vertu d'une autorisation du Conseil d'état; et qui couvre ainsi d'une protection gouvernementale, la responsabilité des agents du pouvoir exécutif envers les citoyens. Cette constitution et ce gouvernement tomberont; les constitutions et les gouvernements se renouvelleront plus d'une fois; mais on conservera soigneusement,

sous tous les régimes, cet article 75. Comme s'il avait le privilége de survivre seul, entre tant d'articles, à tous ces naufrages !

Enfin le principe qui remet aux mains du chef l'arme avec laquelle, quand le temps sera venu, il se passera du Corps législatif, si muet qu'il soit : l'arme des décrets. Le voilà qui a l'épée d'une main, et le pouvoir législatif de l'autre. Ses décrets feront la législation. Il passera en jurisprudence vulgairement reçue, je ne sais par quelle sorte d'interprétation impériale, dit M. Ortolan, que du moment que les décrets n'ont pas été attaqués comme inconstitutionnels, par le Tribunat, dans les dix jours de leur publication, ils ont force de loi. Pas un mot, pas un seul mot de cela n'est dans la constitution. L'article 44 ne confère au gouvernement que le pouvoir de faire les règlements pour assurer l'exécution des lois : n'importe ! L'article 37 n'est relatif qu'aux lois adoptées par le *Corps législatif;* il n'a d'autre but que de régler le délai de leur promulgation ; il ne parle que des décrets du *Corps législatif;* nulle part, il n'est question des simples décrets de l'empereur : n'importe ! (1) Enfin, le Tri-

(1) Prendre la peine de lire soi-même les articles 21, 28, 37 et 44 de la Constitution de l'an VIII.

bunat lui-même sera supprimé (sén.-cons. 19 août 1807); l'attaque pour inconstitutionnalité ne pourra plus avoir lieu : n'importe! cette jurisprudence se maintiendra; elle passera sous notre régime; dans les arrêts actuels de la cour de cassation. Les décrets impériaux non attaqués dans les dix jours comme inconstitutionnels, c'est-à-dire tous les décrets (car quel est celui qui a jamais été attaqué?), ont force de loi!

Qu'on ait admis cette jurisprudence, sous l'autorité de l'usage et de la nécessité, à l'égard des décrets d'organisation, dans la crainte de jeter la perturbation dans tant de pouvoirs publics qui ne sont constitués et réglés que par des décrets : passe encore; on peut faire cette concession à la force impérieuse des choses (1). Mais nous; criminalistes, ne la fesons jamais en matière de dispositions pénales; tenons pour certain qu'aucune peine publique, si minime qu'elle soit, ne peut être établie que par une loi; et que toutes celles qui ne le sont que par décrets, n'existent pas!

(1) Ce qui ne veut dire, dans aucun cas, que le décret impérial ait force de loi: autorité, oui; mais force ou caractère de loi, non, dans aucune matière.

Législation criminelle de l'époque. — Divers projets de Codes. — Code d'instruction criminelle de 1808, et Code pénal de 1810.

Passant aux dispositions législatives de l'époque en matière de droit pénal, nous trouvons :

La peine de mort maintenue (1) : ainsi cette abrogation décrétée par la Convention, pour le jour de la paix générale, n'aura été qu'une phrase.

La marque rétablie (2); on revient ici à l'ancien régime, à des flétrissures indélébiles.

La police judiciaire organisée fortement, avec intervention des autorités administratives (3).

Enfin diverses lois sur des tribunaux d'exception et sur le jury.

Mais des travaux plus étendus appellent notre attention. Le premier consul, à peine arrivé au pouvoir, veut donner à la France un Code civil. Il entend par là un Code complet, sur l'ensemble de tous les droits des Français; pour lui *civil* signifie

(1) Loi du 8 nivôse an x (29 décembre 1801).

(2) Loi du 23 prairial an x (13 mai 1802).

(3) Loi du 7 pluviôse an ix. — Arrêté du 12 messidor an viii, instituant le préfet de police de Paris.

de la *cité*. On lui donne l'acception plus étroite de la pratique. L'œuvre se décompose. Des arrêtés des Consuls nomment des Commissions : pour un Code *civil* (24 therm. an VIII — 12 août 1800) ; pour un Code *criminel* (7 germ. an IX — 28 mars 1801) ; pour un Code de *commerce* (13 germ. an IX — 3 avril 1801) ; et pour un Code de *procédure civile* (3 germ. an X — 24 mars 1802).

Notre étude est celle du Code criminel.

Trois projets distincts de Code se produisirent sur cette matière.

Le premier, qui embrassait à la fois la pénalité et la procédure pénale, ne sortit pas du sein du Conseil d'état ; ses discussions furent presque toujours présidées par l'empereur qui y prit une grande part (1). Interrompu pendant quatre ans, il fut abandonné.

Deux projets, l'un de Code *d'instruction criminelle*, l'autre de Code *pénal*, lui furent substitués.

(1) Discuté au Conseil d'état, en vingt-cinq séances, du 16 prairial an XII (5 juin 1804) au 29 frimaire an XIII (20 décembre 1804). — La commission, pour ce premier projet, était composée de MM. Viellard, Target, Oudard, Treilhard et Blondel. — Des observations générales, sources à consulter, furent émises : sur la première partie, relative à la pénalité, par M. Target ; et sur la deuxième, relative à la procédure, par M. Oudard.

Discutés au Conseil d'état, sous la présidence beaucoup plus rare de l'empereur (1), ils furent votés par le Corps législatif. Le Code *d'instruction criminelle*, en neuf lois (décrétées du 17 nov. au 16 déc. 1808); et le Code *pénal*, en sept lois (décrétées du 12 au 20 fév. 1810) : lois séparées, réunies ensuite pour chaque Code en un seul corps, sous une même série de numéros; et les deux Codes, après des délais successivement prorogés (2), furent déclarés exécutoires tous les deux en même temps, à partir du 1er janvier 1811.

Discussion sur les projets de Codes criminels. — Question du Jury. — Question de l'organisation judiciaire.

Il serait trop long, pour cette analyse, même de résumer tout ce que le professeur nous enseigne,

(1) Le Code *d'instruction criminelle* fut discuté au Conseil d'état en trente-sept séances, du 30 janvier au 30 octobre 1808; et le Code *pénal*, en quarante et une séances, du 4 octobre 1808 au 18 janvier 1810. — A l'époque où le projet primitif fut remplacé par ces deux projets de Codes séparés, la Section de législation du Conseil d'état était composée de MM. Treilhard, président; Albisson, Berlier, Faure, Réal. Elle s'adjoignit, en outre, pour ce travail, le premier président de la Cour de cassation, M. Muraire, et le procureur-général, M. Merlin. — Les orateurs du gouvernement, devant le Corps législatif, sur les divers projets de loi composant ces Codes, ont été MM. Treilhard, Faure, Berlier et Réal.

(2) Décrets des 13 mars, 23 juillet et 25 novembre 1810.

lorsqu'il nous fait, pour ainsi dire, assister aux discussions de ces divers projets, aux vicissitudes par lesquelles ils passent, aux incidents qui les traversent ou les suspendent.

La question principale, ici comme sous la Constituante et comme sous la Convention, celle qui domine toutes les autres, à laquelle on revient sans cesse, comme une idée autour de laquelle on tourne sans savoir comment on la renversera : c'est la question du Jury.

Puis, dans le courant de ces discussions, à mesure qu'elles marchent, on voit surgir une autre question. Le génie impérial a conçu une idée large, une organisation puissante à faire : l'organisation de tout l'ordre judiciaire ; la réunion de la justice civile et de la justice criminelle en un grand corps, compacte, et relié par degrés hiérarchiques sur toute l'étendue de l'empire. Cette organisation, il la poursuivra, il la présentera, la représentera, même après quatre ans d'intervalle, jusqu'à ce qu'il l'ait créée.

Ces deux questions, celle du Jury, et celle de la réunion de la justice civile et de la justice criminelle en un seul grand corps, se mêlent, se croisent. Les deux institutions sont-elles conciliables ? C'est

là qu'est la difficulté. Le pays craint pour le Jury; l'empereur veut son organisation judiciaire : sa présence aux discussions est pour cela ; on voit que c'est son affaire.

Le Jury a eu du mal, moins à s'établir qu'à se maintenir parmi nous. Plus d'une fois il a été attaqué, à diverses reprises, sous divers régimes. Il faut connaître ce qu'elle nous a coûté pour être plus attachés à cette belle institution.

Dans les premiers temps, sous la Constituante, à l'aide de l'élan, du zèle des citoyens, et de l'envoi dans les départements de notabilités éclairées, chargées de le diriger, il semble marcher admirablement.

Sous la Convention, il est falsifié; il sert d'instrument à la terreur; sous la qualification de jurés patriotes, on établit des commissions permanentes et révolutionnaires : on se sert du nom de Jury et on le tache de sang.

Sous le régime qui succède, la tiédeur arrive, et elle reste. Plusieurs graves inconvénients du système, tel qu'il a été établi dans la première inexpérience, se manifestent. Le Jury marche avec difficulté et sans énergie.

Puis des modifications plus ou moins graves y sont apportées. Le choix du président est remis au premier consul (1). La confection des listes est attribuée au préfet (2). Le Jury d'accusation est radicalement dénaturé : il ne prononcera plus d'après l'audition du prévenu et des témoins; mais sur la simple lecture des pièces d'information (3). De nombreux sénatus-consultes suppriment l'emploi du Jury dans plusieurs départements (4). Des tribunaux spéciaux (5), des tribunaux et des commissions militaires, des cours prévôtales sont substitués au Jury pour nombre de cas. La Cour de cassation, en venant le troisième jour complémentaire an XI (20 septembre 1803) signaler aux consuls les vices et les lacunes de la législation, déplore les tristes résultats de l'impunité, qu'elle attribue à la mauvaise composition du jury. Toutefois, elle montre de l'attachement pour l'institution, qu'il s'agit seulement, suivant elle, de perfectionner. Mais le grand-juge l'attaque ouvertement. Il préfère incon-

(1) Loi du 27 ventôse an VIII.

(2) Loi du 6 germinal an VIII.

(3) Loi du 7 pluviôse an IX.

(4) Voir à la Table du *Bulletin des Lois*, au mot *Jury*, la longue liste de ces sénatus-consultes.

(5) Lois du 18 pluviôse an IX, et 23 floréal an X.

testablement des juges à des jurés. Cependant, comme par grâce, nous ne refusons pas, dit-il, une nouvelle épreuve.

Voilà dans quelle crise était l'institution du Jury, au moment où le projet d'organisation judiciaire de l'empereur venait y apporter un nouveau danger. Notez cependant que la constitution de l'an VIII le mettait au nombre des droits constitutionnels, tant le Jury d'accusation, que le Jury de jugement. Mais on saura bien l'éluder, du moins pour le Jury d'accusation !

Les vicissitudes de ces discussions, dont l'issue, par suite des événements, se fait attendre pendant quatre ans, sont à observer. Il faut y voir, il faut y écouter l'empereur. Son Conseil d'état délibère sous son œil. Sa volonté s'exprime brièvement, énergiquement. Les hommes remarquables qui l'entourent discutent, contredisent quelquefois son opinion, avec le secours de la science; mais on voit bien que c'est un maître qu'ils contredisent.

Sa pensée générale est de donner, par-dessus tout, force au pouvoir, force aux institutions, énergie aux peines. Pas de molle indulgence. « Le nom « d'humanité ne convient pas à cette molle indul-

« gence qui, en sauvant les coupables, expose les « hommes de bien à leurs attentats. » — « L'indul- « gence envers les coupables est, dans les magis- « trats, cruauté envers la société. » C'est sous cette pensée, et sous cet œil que les Codes criminels sont faits.

Il admet le maintien du Jury, mais à condition qu'il y aura des tribunaux d'exception : « On ne peut se dissimuler que dans beaucoup de cas le Jury ne déploie pas assez de fermeté pour qu'on puisse se flatter que seul il remédiera à tous les désordres. Par exemple, il acquitte les attentats contre la gendarmerie ! »

L'empereur ne veut pas qu'on y admette les avocats pour défenseurs : « Les avocats sont sans doute sans importance par rapport au gouvernement, mais ils en ont beaucoup par rapport aux jurés, car ils séduisent par des discours captieux ces hommes peu accoutumés à démêler un sophisme. » Et un conseiller (Regnaud de Saint-Jean d'Angely), surenchérissant sur la pensée du maître, trouve que l'accusé peut repousser lui-même l'accusation, qu'il n'est donc pas nécessaire qu'il ait un défenseur !... Voilà jusqu'où on se laisse entraîner !

L'empereur veut la simple majorité pour la condamnation : « Aujourd'hui, tout homme à qui sa fortune permet de payer un avocat et qui a des jurés pour arbitres de son sort, est presque certain d'être absous. Tout système qui pose sur le principe que l'évidence seule doit déterminer les jugements criminels, est pure idéologie.» — « Une loi qui, en rendant la chance de l'absolution trop favorable, assurerait au crime l'impunité, aurait des conséquence funestes même en politique : elle amènerait la tyrannie, car le gouvernement serait forcé de prendre des mesures extraordinaires. »

Il se montre partisan du système de l'ambulance : « On peut alors assortir le choix du juge aux circonstances et aux localités. Ce système devient un moyen de gouvernement. » Un moyen de gouvernement ! cela peut être, s'écrie M. Ortolan ; mais sera-ce un moyen de justice et de sécurité ?

C'est l'empereur, cependant, qui dit ailleurs que « pour prononcer sur un fait, il ne faut que le sixième sens, c'est-à-dire la conscience ». C'est lui qui témoigne la crainte « que l'habitude n'endurcisse les juges ».

Et, toutefois, il tâte le terrain en mille sens, pour la suppression du jury ; surtout lorsqu'il croit

qu'il n'y a pas moyen sans cela d'arriver à son système d'organisation judiciaire. « C'est une erreur, dit-il, de croire que le jury soit dans l'opinion de la nation! »

Berlier, Cretet, Defermon, Bérenger, le défendent; le prince connétable, aussi : « Toujours il a entendu parler du jury comme d'un des principaux avantages que les Français aient trouvé dans la révolution, comme d'un des plus sûrs garants de la liberté. » Treilhard, surtout, lutte chaleureusement pour le jury tant d'accusation que de jugement; il invoque contre leur suppression, les Constitutions de l'empire, qui les ont placés au nombre des droits constitutionnels, et il s'écrie par deux fois : « Cette institution réussira, si l'on est bien persuadé qu'elle est dans les vues de sa majesté! »

Le couronnement de l'empereur a eu lieu : les magistrats appelés à cette solennité ont été consultés; la majorité des tribunaux se prononce contre toute institution avec laquelle le jury ne pourrait se concilier. L'empereur ajourne.

Austerlitz, Iena, la paix de Presbourg, la paix de Tilsitt, le blocus continental, la guerre d'Espagne, remplissent l'intervalle.

Après trois ans, en 1808, on revient aux projets de code criminel. L'empereur reproduit son système de réunion de la justice civile et de la justice criminelle. Enfin on s'arrête à des bases qui concilient à la fois cette réunion et l'existence du jury. Une loi spéciale réglera, sur ces bases, l'organisation de la justice en France. Les Codes d'instruction criminelle et de pénalité dès lors sont arrêtés et votés successivement. Puis, quand la loi d'organisation judiciaire a été promulguée et mise en action (1), ces deux Codes eux-mêmes sont déclarés exécutoires (2).

Le jury d'accusation, contre lequel, du reste, on ne peut nier qu'il n'y eût des objections sérieuses à faire, au lieu de recevoir son perfectionnement, a péri dans cette refonte législative; et a été remplacé par les chambres d'accusation. Il était au nombre des droits constitutionnels, mais voici comment on s'en tire : « Les constitutions de l'empire ordonnent qu'il y aura un jury d'accusation, mais elles ne défendent pas de le placer dans le tribunal! » C'est M. Treilhard lui-même qui parle ainsi.

(1) Loi du 20 avril 1810, et divers décrets.

(2) A partir du 1er janvier 1811.

Il avait dit le contraire à plusieurs reprises dans les discussions, et invoqué souvent la constitution pour la défense de ce jury !

Appréciation du système d'organisation judiciaire, du Code d'instruction criminelle de 1808, et du Code pénal de 1810.

Ici le professeur entre dans l'appréciation scientifique de l'organisation judiciaire impériale, qu'il présente comme une grande et forte création dont il fait ressortir l'unité harmonique et les avantages.

Les fonctions du Ministère public, en matière criminelle, n'y sont plus divisées, comme d'après les décrets de la Constituante (*voyez* ci-dessus, pag. 176), entre l'accusateur public et le commissaire du Gouvernement. Cette idée démocratique a disparu. Depuis la Constitution de l'an VIII, elles sont réunies en un seul fonctionnaire; et la loi d'organisation introduit dans le corps de cette magistrature, la hiérarchie, la discipline et l'unité, à partir du dernier échelon jusqu'au plus élevé.

Il passe à l'appréciation du Code d'instruction criminelle, envisagé, tel qu'il était en 1808 : sous le rap-

port de la police judiciaire; de la liberté individuelle, qui n'y rencontre pas toutes les garanties qui lui seraient dues ; des chambres d'accusation, remplaçant le jury d'accusation ; du jury de jugement ; et des tribunaux d'exception, qui, sous le nom de *Cours spéciales*, y étaient organisés pour un si grand nombre de cas (553 à 599).

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions, que le système de procédure criminelle en France, est un composé mixte du système inquisitorial et du système accusatoire.

Enfin, M. Ortolan arrive à l'appréciation du Code pénal impérial, où il nous montre revenus au nombre des peines : la marque, la mutilation (1), la confiscation générale; la mort civile, déjà implicitement décrétée par le Code civil ; le carcan ; plus les peines nouvelles de la surveillance de la haute police, et de la mise à la disposition du gouvernement ;

Où il nous signale l'extension donnée à la peine de mort, qui s'applique, entre autres crimes, à ceux d'incendie, de fausse monnaie, et d'infanti-

(1) Celle du poignet, dans le cas de parricide.

cide; la rigide imperfection des théories sur la tentative, sur la complicité, et sur les récidives;

Mais où il nous présente comme une amélioration d'une grande portée, l'établissement d'un *maximum* et d'un *minimum* dans les peines, afin de laisser à la conscience du juge certain espace pour se mouvoir. Les peines étaient arbitraires au XVIIIe siècle; la philosophie et la législation révolutionnaire avaient poussé la réaction jusqu'à l'excès contraire, en voulant qu'elles fussent déterminées d'une manière inflexible par la loi. Éclairé par l'expérience, on revient à de meilleurs termes.

Juridictions extraordinaires et pénalités, établies par simples décrets impériaux

Le tableau de l'époque n'est pas complet, si à côté des Juridictions et de la pénalité ordinaires et régulières, on ne montre la Juridiction et la pénalité extraordinaires : la main militaire sur la justice, même à l'égard des citoyens qui ne sont pas militaires : dans les Tribunaux spéciaux, dans les Cours prévôtales, dans les Cours spéciales; dans les Conseils de guerre, en cas d'embauchage, d'espionnage et d'état de siége; dans les Tribunaux

maritimes pour d'autres accusés que les marins ; même dans les Tribunaux maritimes spéciaux, pour d'autres que les forçats! (1)

A tous ces décrets de juridictions extraordinaires, joignez ceux qui prononcent des peines ; par exemple : l'amende contre l'enseignement sans autorisation universitaire (2) ; l'amende, l'emprisonnement, et la confiscation spéciale, contre la chasse sans permis de port d'armes (3) ; enfin la confiscation générale, la mort civile, et même la mort, dans un grand nombre de cas relatifs à des Français résidant ou naturalisés en pays étranger, sans qu'aucun texte de loi ait constitué ces incriminations et ces pénalités (4) !

(1) Lois des 18 pluviôse an IX, et 25 floréal an X. — Décrets du 18 octobre 1810 ; du 24 décembre 1811 ; du 1er mai 1812 ; du 12 novembre 1806, art. 11, 70 et 71.

(2) Décret du 15 novembre 1811.

(3) Décret du 4 mai 1812.

(4) Décrets du 6 avril 1809, et du 26 août 1811. — Ces décrets renferment sans doute, quelques cas qui rentrent dans les incriminations de la loi commune, tel que celui d'avoir porté les armes contre son pays ; mais, par assimilation, ils mettent sur la même ligne, ou sur une ligne inférieure qu'ils frappent de mort civile ou de confiscation, des faits qui ne sont incriminés par aucune loi. M. Ortolan a soigneusement analysé et précisé, dans ses leçons, ces cas, dont la pénalité ne repose que sur le décret, et par conséquent, n'existe pas à ses yeux.

Il est deux derniers actes, deux derniers décrets, qui, lorsque la France était envahie par l'ennemi, appelant, requérant les citoyens pour la défense du territoire, ordonnaient que tout maire, tout fonctionnaire, tout habitant qui au lieu d'exciter l'élan patriotique du peuple l'aurait refroidi, fût considéré comme traître et traité comme tel (1).

Ce ne sont pas là des actes de législation, des actes de justice pénale. Ce sont des actes de guerre. Ils appartiennent à ces moments terribles où le droit, où la justice se taisent : où il ne reste plus que les armes!

(1) Décrets du 5 mars 1814.

SECTION VI.

INFLUENCE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE EN EUROPE. — CODES CRIMINELS PRODUITS SOUS CETTE PÉRIODE.

Influence de la Révolution française en Europe, sous le rapport politique. — A chaque phase de notre révolution, phase correspondante pour les pays entraînés dans notre sphère de mouvement. — Ère républicaine : révolutions comprimées de Pologne et de Belgique. — Ère directoriale : pays réunis à la France ; pays érigés en républiques satellites. — Ère consulaire : changements analogues dans les Constitutions de ces républiques ; nouveaux pays réunis. — Ère impériale : nouveaux pays réunis ; royaumes créés ; états placés sous l'influence française.

Influence sous le rapport du droit pénal. — Pays réunis ; les Codes français leur deviennent communs. — Pays placés sous l'impulsion française : des Codes imités, et quelquefois même traduits de ceux de la France, y sont introduits. — Examen particulier de chacun de ces pays. — Italie : partie réunie à l'Empire français ; Royaume d'Italie ; Royaume de Naples. — Hollande. — Suisse ; Genève et Valais. — Rive gauche du Rhin. — Grand-duché de Varsovie. — Ce sont principalement le Code pénal de 1791 et le Code des délits et des peines, de brumaire an IV, qui servent de modèle pour la révolution pénale dans ces divers pays. Les Codes impériaux de 1808 et de 1810 ne viennent qu'après, en remplacement.

Codes criminels produits en dehors du mouvement français. — Code pénal général de l'empire d'Autriche, de 1803. — Code pénal du royaume de Bavière, de 1813. — Appréciation de ces deux Codes, sortis d'un autre moule que les précédents.

Coup d'œil sur l'Espagne. — Sur le Portugal. — Chute de l'Empire.

SECTION VI.

INFLUENCE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE EN EUROPE. — CODES CRIMINELS PRODUITS SOUS CETTE PÉRIODE.

Ici la sphère va s'agrandir. Nous allons parcourir l'Europe. Nous allons voir avec nos armes et nos drapeaux, se répandre nos idées, nos institutions, nos lois civiles et pénales.

Influence de la Révolution française en Europe, sous le rapport politique.

C'est sur les institutions politiques que M. Ortolan porte d'abord notre attention; et à chacune des phases de notre révolution, ils nous montre une phase correspondante, pour les pays qui sont successivement entraînés dans notre sphère de mouvement.

Sous l'ère républicaine, ce sont les deux révolutions, de Belgique (1790) et de Pologne (1791), qui

répondent à notre première impulsion, et qui périssent, comprimées en peu de temps. Notre révolution avait assez à faire pour elle-même. Le temps où elle pourrait porter secours aux autres n'était pas venu.

Sous l'ère directoriale, la puissance française déborde en Europe, s'adjoignant les territoires, ou les érigeant en république.

La Belgique (1795), le Piémont (1798), sont réunis à la France et divisés en départements.

Autour de la République française, comme autant de satellites, s'élèvent : en Hollande, la république Batave (1795); en Italie : les républiques Cisalpine (1797), Ligurienne (1797), Lucquoise (1797), Romaine (1798); à Genève, la république Lémanique (1798); en Suisse, la république Helvétique (1798); enfin à Naples, la république Parthénopéenne (1799), qui n'exista que dans les proclamations du général français; le tout sur un calque général et uniforme, celui de la constitution directoriale.

Sous l'ère consulaire, les constitutions de ces républiques changent de forme. De directoriales

qu'elles étaient, elles deviennent consulaires, avec l'emploi de noms traditionnels ou populaires dans les localités : tels que ceux de *Grand pensionnaire*, en Hollande; *Gonfalonnier*, à Lucques; *Doge* à Gênes. La Suisse, par l'acte de médiation (19 février 1803), est reconstituée en confédération (de 19 cantons). La victoire de Marengo et le traité de Lunéville (1801), incorporent à la France la rive gauche du Rhin.

Sous l'ère impériale les républiques tombent, remplacées par des royaumes, par des principautés, avec un membre de la famille de l'empereur, ou l'un de ses soldats ou de ses alliés, sur chaque trône.

Ainsi pour les républiques italiennes. Et l'Italie se trouve divisée en trois grandes parties : l'Empire Français, s'étendant sur toute la côte, comme un prolongement de la France, depuis le Var jusqu'au delà du Tibre, comprenant à la fois Paris et Rome (1805); le Royaume d'Italie (1805); et le Royaume de Naples (1806).

Ainsi pour la république Batave, qui fait place au royaume de Hollande (1806), réuni lui-même, au bout de quatre ans, à l'empire Français (1810).

L'Allemagne est pénétrée à son tour par notre révolution. Une grande extirpation féodale s'y accomplit. Le Saint-Empire finit (1806). A sa place, se forme une Confédération du Rhin, sous la protection de l'empereur des Français (1806, 1807 et 1808). Les mille petits princes souverains immédiats sont réduits à trente-neuf. Quatre royaumes nouveaux s'élèvent : deux comme garantie contre l'Autriche, le royaume de Bavière et celui de Wurtemberg (1805); et deux contre la Prusse, le royaume de Saxe et celui de Westphalie (1806).

La Pologne a cru un moment que le jour de sa grande résurrection était arrivé. Les aigles impériales de France sont venues réveiller son aigle blanche sur la Vistule. Mais de nouveaux intérêts, l'entrevue de deux empereurs sur le Njémen et la paix de Tilsitt (1807) changent les destinées. Un simple fragment de la Pologne prussienne est érigé en *Grand-duché de Varsovie*, et attribué en souveraineté héréditaire au roi de Saxe.

Enfin, le système de ces royautés de la création et de la famille de l'empereur, avec des *Statuts constitutionnels*, émanés de la même source, est appliqué à l'Espagne en 1808.

Le temps est passé des libertés politiques; mais

c'est encore celui de l'égalité et de toute carrière ouverte au talent. Liberté des cultes, abolition du servage, abolition des droits féodaux ou leur rachat, noblesse seulement à titre honorifique, administration régulière et forte, ordre judiciaire uniformément distribué : voilà ce qui se répand dans les divers pays.

Ainsi la propagande révolutionnaire a été tour à tour directoriale, consulaire et impériale. Elle a opéré par les armes, par la conquête. Sa domination doit passer. Mais l'éducation des masses produite à son contact, restera.

Influence de la Révolution française en Europe, sous le rapport du Droit pénal.

Cette influence de la révolution française sur l'Europe, M. Ortolan va l'envisager sous son côté législatif, par rapport au droit pénal.

Sous ce rapport, il distingue les pays en deux classes :

1° Ceux réunis au territoire français. Ils font partie de l'empire; se divisent en départements; s'identifient à notre administration, à notre orga-

nisation judiciaire. Nos lois et nos codes leur deviennent communs.

2° Ceux placés sous l'impulsion française : républiques ou royaumes créés par elle et dans son mouvement. Là, des codes imitant les nôtres et souvent identiques, sont introduits.

Dans la première classe, celle des pays réunis, nous avons : sous le Directoire, la Belgique (1795) et le Piémont (1798); sous le Consulat, Genève, la rive gauche du Rhin et la Savoie (1801); sous l'Empire, une partie de l'Italie : Gênes (1805), Parme (1808), la Toscane (1808), les États romains (1809), puis la Hollande, les villes Hanséatiques et le Valais (1810). Sur toute cette surface européenne et dans toutes ces populations, à partir de leur réunion, nos codes criminels sont en vigueur, et suivent les mêmes vicissitudes que chez nous.

Dans la seconde classe, celle des États mus par l'influence française : les Républiques italiennes et la République helvétique, à l'époque directoriale, puis, sous l'Empire, les royaumes d'Italie, de Naples, de Hollande, et le grand-duché de Varsovie, reçoivent des codes criminels imités, et quelquefois même simplement traduits des nôtres.

Examen particulier de chaque pays.

Après cet aperçu général, le professeur arrive à un examen particulier; et par des développements détaillés, que notre analyse sommaire est obligée d'abandonner, il nous montre la marche et le caractère du droit pénal, durant cette période, dans chacun des pays qu'il vient d'indiquer.

En Italie : c'est la partie réunie à l'empire français, où règnent nos codes, notre organisation civile, administrative et judiciaire ; moins le Jury, que des sénatus-consultes suppriment dans la plupart des départements italiens ;

C'est le royaume d'Italie, où un Code pénal et un Code de procédure criminelle sont préparés, par deux commissions, sur le modèle des codes français (alors le Code pénal de 1791 et le Code des délits et des peines de brumaire an IV), mais avec appropriation à l'Italie. Le travail sur la procédure criminelle nous offre un grand nom, Romagnosi, qui est chargé de la rédaction. Son projet, approuvé par le vice-roi d'Italie (le 8 septembre 1807), porte le cachet de sa méthode ; mais il est fait sur le calque

et sur les conditions donnés; le Jury n'y a pas de place. Quant au projet du Code pénal, Napoléon le reçoit; mais son Code de 1810 vient de paraître : il renvoie celui arrivé d'Italie, avec ordre de traduire simplement le Code pénal français;

Enfin c'est le royaume de Naples, où les décrets du 20 et du 22 mai 1808, et quelques autres qui suivent, organisent le droit pénal et la procédure criminelle sur le modèle des codes français de 1791 et de brumaire an IV, moins le Jury. Plus tard (en 1813), le Code pénal de 1810 y est traduit officiellement et adopté, toutefois avec divers adoucissements de pénalité déjà remarquables : sur la mutilation du poignet, sur la marque, sur la confiscation, sur l'exposition. On se dispose à en faire autant pour le Code d'instruction criminelle de 1808 : les événements politiques n'en laisseront pas le temps.

En Hollande, où dès les premières années du XVIIIe siècle, aux derniers temps de la république des Provinces-Unies, des projets de législation pénale avaient été préparés, le roi Louis Napoléon promulgue, le 31 décembre 1808, un *Code criminel* pour le royaume de Hollande, puisé à l'inspiration des

codes français de 1791 et de brumaire an IV ; mais tiré des coutumes et des anciennes lois néerlandaises, quant à la nature particulière des peines.

Deux ans après, la réunion à l'empire français était opérée, l'organisation judiciaire, les codes français, et par conséquent le Code d'instruction criminelle de 1808 et le Code pénal de 1810 étaient introduits (1).

En Suisse, le *Code pénal de la république helvétique* est publié en 1799, à l'imitation des codes de la république française de 1791 et de brumaire an IV. Mais l'acte de médiation de 1803 rend à l'association sa forme fédérative, et à chaque canton son individualité législative. Genève, réunie dès 1801, reçoit d'abord les codes criminels de 1791 et de l'an IV, puis ceux de 1808 et de 1810; le Valais, réuni en 1810, est associé à ces derniers codes.

Il en est de même des pays de la rive gauche du Rhin, réunis en 1810. Avec nos lois et notre organisation judiciaire, y sont introduits le Code pénal de 1791 et celui de brumaire an IV, remplacés eux-

(1) Par décrets des 26 avril, 18 octobre et 8 novembre 1810.

mêmes plus tard, par le Code d'instruction criminelle de 1808 et le Code pénal de 1810.

Enfin nous retrouvons encore ces codes introduits par assimilation dans le grand-duché de Varsovie.

Un point digne de remarque, dans cette propagation des lois criminelles françaises, c'est que le modèle le plus général, qui opère et étend à l'étranger la révolution pénale, ce sont les codes de la Constituante et de la Convention, ceux de 1791 et de brumaire an IV. Les codes impériaux de 1808 et de 1810 ne viennent qu'après, comme remplacement.

Codes criminels produits en dehors du mouvement français.

En dehors du mouvement français, ou du moins sous une influence moins directe, dépourvue d'autorité, de crédit politique, agissant tout au plus par propagation morale, M. Ortolan nous montre encore :

La naissance du *Code pénal général de l'empire d'Autriche*, à la fois loi de pénalité et de procédure criminelle, promulgué à Vienne le 3 septembre 1803, par l'empereur François II, pour remplacer

le code de Joseph II, de 1787, et l'ordonnance criminelle générale de 1788. A cette époque, notre Code pénal de 1791, et notre Code des délits et des peines de brumaire an IV étaient en pleine vigueur chez nous;

Puis la naissance du Code pénal de Bavière, dont le projet était publié par l'électeur, dès 1802, avec « invitation aux hommes éclairés et aux amis de l'humanité de tous les pays, d'y concourir par leurs observations »; et dont la rédaction définitive, arrêtée par Feuerbach, qui y applique son système de contrainte psychologique pour la mesure de la pénalité, n'est promulguée qu'en 1813, lorsque par promotion impériale, l'électeur est devenu roi.

M. Ortolan arrête nos esprits sur ces deux législations étrangères, sorties d'un autre moule que celles que nous venons d'indiquer; et il nous les fait apprécier tant dans leur esprit scientifique, que dans leurs rapports avec le gouvernement auquel elles appartiennent.

« L'époque des revers pour la fortune impériale est arrivée.

« L'Espagne, atteinte à son tour, nourrit et développe en son sein une résistance croissante, que l'Angle-

terre se hâte de soutenir de son or. Elle nous offre à la fois deux rois, Joseph et Ferdinand; deux siéges de gouvernement, Madrid et Cadix; deux constitutions, celle de 1808, sur le calque des statuts constitutionnels de Napoléon, et celle de Cadix, de 1812, empruntée aux premières idées de notre révolution, à l'œuvre de la Constituante.

De ces deux foyers réformateurs, il ne part que des réformes opérées par des décrets et non en fait. La guerre est partout; elle occupe le territoire; on lutte sur tous les points pris et repris tour à tour. Les innovations, qu'elles viennent de Madrid ou de Cadix, ont à peine le temps de s'installer. Il n'y a que des germes pour l'avenir.

Sur un autre point de la péninsule, en Portugal, la lutte existe véritablement entre les Français et les Anglais; mais les idées anglaises, à cette époque, y sont encore prédominantes.

Cependant, il nous faut assister à la grande chute. Les nationalités comprimées sous la domination militaire, se soulèvent. Combien de proclamations alors, allant chercher dans le cœur des peuples tout ce qu'il y a de puissant et d'héroïque : indépen-

dance et fierté nationale au dehors, contre l'étranger; institutions et liberté constitutionnelles au dedans. On promet; on excite; on ameute tous les nobles sentiments.

Ainsi tomba l'Empire.

Mais la voie nouvelle était ouverte, et l'Europe y était lancée!

SECTION VII.

RESTAURATION. — TRAVAUX DE DROIT PÉNAL EN EUROPE PENDANT CETTE PÉRIODE.

Charte de 1814. — Droit divin, Souveraineté monarchique, octroi de la Charte. — Ses dispositions relatives au Droit pénal. — En progrès, sous ce rapport, sur le régime antérieur.

Proscriptions, arrestations arbitraires et lois d'exception. — Toutes les Révolutions : républicaine, directoriale, consulaire, impériale, monarchique à droit divin, violent tour à tour le Droit commun criminel.

Science du Droit pénal durant cette époque. — Reprend son rôle : Pousser en avant. — Appréciation de son caractère : plus pratique que théorique.

Jurisprudence criminelle. — Plus négligée par les jurisconsultes que les autres parties du droit.

Législation criminelle positive sous la Restauration. — Loi du sacrilége. — Lois sur la répression des crimes et délits de la presse. — Lois sur le Jury. — Loi modificative du Code pénal, en date du 25 juin 1824. — Tentatives législatives pour la répression du duel.

Mouvement du Droit pénal en Europe durant la période de la Restauration. — Institutions et événements politiques. — Institutions pénales. — Pays dans lesquels les Codes français ou les Codes

dérivés de l'influence française sont abrogés.—Pays dans lesquels ils sont maintenus jusqu'à nouvel ordre. — Origine et causes expansives d'un nouveau mouvement de codification, et surtout de codification pénale, en Europe. — Codes réalisés par ce travail, de 1815 à 1830. — Codes restés à l'état de projet. — Allemagne; Angleterre; Russie. — Question de la réforme des prisons et du système pénitentiaire.

SECTION VII.

RESTAURATION. — TRAVAUX DE DROIT PÉNAL EN EUROPE DURANT CETTE PÉRIODE.

Les événements de 1814, des cent jours et de 1815 se sont accomplis. La Restauration est installée. Le professeur détourne les yeux de l'invasion étrangère et des malheurs de la patrie. Il nous reporte immédiatement aux institutions.

Charte de 1814. — Ses dispositions relatives au Droit pénal.

Une Charte règle la condition politique du pays. Elle succède à tant de Constitutions épuisées : à celles de 1791, de 1793, de 1795, de 1799, de 1802 et de 1804. Elle est assise, non pas comme toutes les précédentes, sur l'invocation d'un suffrage populaire bien ou mal exprimé, non pas sur le principe de la souveraineté nationale, mais sur des

bases opposées, sur l'invocation d'un droit divin, sur le principe de la souveraineté monarchique. Comme les Chartes du moyen âge, elle est *octroyée* par le Roi *à ses sujets*.

M. Ortolan nous la fait apprécier sous le rapport du droit pénal.

Elle garantit la liberté individuelle (article 4); ainsi doivent être abrogées les arrestations gouvernementales permises par les Constitutions de l'Empire, et les prisons d'état décrétées par l'Empereur.

Elle abolit de nouveau la confiscation des biens, qu'elle déclare ne pouvoir plus être rétablie (article 66).

Elle maintient la publicité des débats et l'institution du jury (art. 64 et 65), en proclamant que nul ne pourra être distrait de ses juges naturels (art. 62); qu'en conséquence, il ne pourra être créé ni Commissions ni Tribunaux extraordinaires. Mais une sorte de *Post-scriptum* contradictoire termine cette disposition : « Ne sont pas compris sous cette dénomination les juridictions prévôtales, si leur rétablissement est jugé nécessaire. » Ainsi les *Cours spéciales* du Code impérial d'instruction cri-

minelle se trouvent supprimées ; mais avec possibilité de les remplacer par des *Cours prévôtales*.

La juridiction extraordinaire de la Chambre des Pairs ; les priviléges des Pairs, en matière d'arrestation et de juridiction criminelle, et ceux des Députés en matière d'arrestation et de poursuites, sont à remarquer (art. 33, 34, 52, 55, 56).

Enfin, le droit de grâce, déjà rendu à l'Empereur, est repris par le Roi (art. 67).

Ces garanties, en matière criminelle : Liberté individuelle, abolition de la confiscation, publicité des débats, Jury, plus de commissions, étaient tellement un vœu, un besoin, une nécessité absolue de l'époque, qu'on les retrouve dans toutes les constitutions ou projets de constitution du moment (1).

La Charte de 1814, en cette matière, était un progrès sur le régime antérieur.

(1) Charte constitutionnelle du 4 juin 1814, octroyée par Louis XVIII ; — Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire, du 22 avril 1815, donné par Napoléon, et soumis à l'acceptation du Peuple ; — Projet d'Acte constitutionnel, du 29 juin 1815 ; Déclaration des Droits des Français et des principes fondamentaux de la Constitution, du 5 juillet 1815 ; et Déclaration de la Chambre des Représentants, du 5 juillet 1815 : ces trois derniers actes émanés de la Chambre des Représentants.

Proscriptions, arrestations arbitraires, et lois d'exception.

Mais, à la suite des garanties écrites dans la Charte, se présentent immédiatement les faits qui en sont une violation. Le professeur doit nous faire cette triste histoire des proscriptions et des lois d'exception du Gouvernement restauré.

Ainsi les proscriptions nominales, mise en surveillance, bannissement, confiscation des biens et pensions concédés gratuitement, prononcées, non par décisions judiciaires, mais par ordonnance royale, et par acte du pouvoir législatif (1).

Ainsi les arrestations et détentions arbitraires, remises, pour prévention politique, à la discrétion de tout fonctionnaire ayant droit de décerner des mandats d'arrêt (loi du 29 octobre 1815); puis seulement à celle d'un ordre du président du conseil des ministres (loi du 12 février 1817); et, en troisième lieu, d'un ordre délibéré en Conseil, et signé de trois ministres (loi du 26 mars 1820).

Ainsi les *Cours prévôtales*, installées dans chaque département, avec leur compétence spéciale, leur

(1) Ordonnance de proscription du 24 juillet 1815; et loi de proscription du 12 janvier 1816, qualifiée de *loi d'amnistie*.

composition exceptionnelle et à demi militaire, leur procédure expéditive, et leur jugement exécutoire dans les vingt-quatre heures, sans recours en cassation (1).

Enfin, toute cette série de lois suspensives de la liberté de la presse, et établissant la censure, depuis 1814 jusqu'à 1822 (2).

Voilà l'enseignement de l'histoire. Les révolutions républicaine, directoriale, consulaire, impériale, monarchique à droit divin, toutes violent tour à tour le droit commun criminel ; toutes ont leurs proscriptions, leurs commissions, leurs arrestations arbitraires et sans jugement.

Cette dernière (la Restauration) se fait autoriser, du moins, par des actes du pouvoir législatif, et ces actes sont qualifiés, pour la plupart, d'exceptionnels et de transitoires. Un terme leur est fixé ; ils ont besoin, pour se continuer, d'être renouvelés d'époque en époque.

(1) On a même vu une *Commission militaire*, créée à l'île d'Oléron, en vertu d'ordres du lieutenant du Roi, et prononçant des condamnations. Voir un arrêt de la Cour de cassation, du 8 août 1816, qui met au néant l'instruction faite et les condamnations prononcées par cette commission.

(2) Lois des 21 octobre 1814, 9 novembre 1815, 28 février 1817, 31 mars 1820, 26 juillet 1821, 7 mars 1822.

Science du Droit pénal, et Jurisprudence, pendant cette époque.

Cependant, d'année en année, la pratique du Gouvernement représentatif se fortifie et s'assure. La pensée, enchaînée sous le régime impérial, commence à se dégager. La parole est rendue à la tribune. Le public se façonne aux mœurs constitutionnelles.

Dans notre matière, en fait de droit criminel, la Science va reprendre son rôle : « Pousser en avant. » Elle va attaquer ces Codes criminels de 1808 et de 1810, que nous avons vus naître; signaler leurs dispositions les plus défectueuses; en demander la modification.

Ici M. Ortolan apprécie le mouvement de la Science pénale en France, dans ses tendances réformatrices, pendant la période de la Restauration, d'après les œuvres qu'elle a produites. Dans cette appréciation, nous avons remarqué les noms de MM. Bérenger, Dupin, Guizot, Legraverend, Bavoux, Taillandier, Charles Lucas, de Broglie, Rossi, de Molènes (1); la publication en français, par Du-

(1) BÉRENGER : *De la Justice criminelle en France*, 1818. — BERTON : *Observations critiques sur la Procédure criminelle, d'après*

mont, de Genève, du *Traité de Législation civile et pénale*, et de la *Théorie des peines et des récompenses*, de Bentham; sans compter une multiplicité d'ouvrages ou de brochures éphémères sur chaque question qui vient utilement à l'ordre du jour.

Outre cela, une puissance incessante, constamment développée, accrue de jour en jour, malgré les entraves qu'on lui oppose, qui se dit un quatrième pouvoir politique, la Presse quotidienne : s'emparant de toute question au moment seulement où l'esprit de parti peut s'en préoccuper; la prenant, la discutant, la reproduisant vivement, ardemment, avec plus de passion que de science, jusqu'à ce que l'idée en ait passé à l'état général et populaire.

le Code qui régit la France, 1818. — DUPIN : *Observations sur plusieurs points importants de notre législation criminelle*, 1821. — TOUGARD : *Vices et abus de l'Instruction criminelle en France*, 1821. — GUIZOT : *De la peine de mort en matière politique*, 1822. — LEGRAVEREND : *Des lacunes et des besoins de la Législation française en matière politique et criminelle*, 1824. — TAILLANDIER : *Réflexions sur les lois pénales de France et d'Angleterre*, 1824. — Charles LUCAS : *Du Système pénal et du Système répressif en général, et de la peine de mort en particulier*, 1824; ouvrage couronné à Genève et à Paris. *Du Système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, 1828 et 1830. — ROSSI : *Traité du Droit pénal*, 1829. — DE MOLÈNES : *De l'Humanité dans les lois criminelles, et de la Jurisprudence sur quelques-unes des questions que ces lois font naître*, 1830.

Le caractère le plus commun de ces écrits, qui constituent le lot de la science criminelle dans cet intervalle, est un esprit de réformation pratique, d'améliorations ou de redressements immédiatement réalisables. La théorie et la spéculation ont bien moins de part dans les idées qu'elles n'en ont eu au XVIIIe siècle. On peut même dire que la science purement philosophique, profonde et méthodique du droit pénal universel, dans tout son ensemble, est négligée chez nous.

Les ouvrages de MM. Guizot, Charles Lucas, Rossi, appartiennent toutefois à cette philosophie élevée qui se dégage des institutions positives existantes, et pose sa vie dans les principes.

De la Science rénovatrice, le professeur passe à la Jurisprudence. Sous ce rapport encore, le Droit criminel lui paraît, durant la période qu'il examine, moins cultivé chez nous par les jurisconsultes que les autres branches du droit. Il nous signale et nous fait connaître néanmoins les travaux estimables de MM. Carnot, Legraverend, Bourguignon, Berriat Saint-Prix.

Législation criminelle positive sous la Restauration.

Arrivant ensuite à la législation positive, il nous fait étudier dans leur esprit et dans leurs dispositions principales :

1° La loi de police du 18 juin 1814, relative à la célébration des fêtes et dimanches ; et celle du 20 avril 1825, connue sous le nom de *loi du sacrilége*, qui, outre la résurrection des crimes de religion, avait fait revivre encore cette pénalité d'une autre époque : l'amende honorable en public, devant la principale église (art. 6).

Ces deux lois appartiennent véritablement à la Restauration, qui avait proclamé constitutionnellement une religion d'État. Elles sont marquées à son cachet et émanent de son principe (1).

2° Les diverses lois relatives à la répression des crimes et délits de la presse, avec leurs intervalles de prohibitions, de censure et de rigueur; en insis-

(1) Ont écrit, en 1825, sur la loi du sacrilége, MM. Lamennais, Lanjuinais, Legraverend, Salvandy, Charrier, Saint-Edme, du Loiret, etc.

tant principalement sur l'époque, remarquable en cette matière, de 1819, où l'on rencontre, pour quelques mois seulement, une législation plus en harmonie avec l'esprit du système constitutionnel : la loi de pénalité, du 17 mai, qui est en progrès incontestable sur le Code pénal de 1810, dont elle abroge plusieurs articles (1); et la loi de juridiction et de procédure, du 25 mai, qui attribue au Jury la connaissance tant des crimes que des délits correctionnels de la presse; disposition libérale, qui n'eut pas même un an d'existence (2); mais que l'opinion publique devait revendiquer plus tard, et pour toujours.

3° La loi sur le Jury, du 2 mars 1827, complétée par celle du 2 janvier 1828. Notable amélioration sur le Code impérial d'instruction criminelle, dont plusieurs articles restent abrogés (3). Système nouveau, qui apporte une idée féconde et de véritables garanties dans l'organisation de l'institution.

(1) Les art. 102, 217, 367 à 372, 375 à 377.

(2) Les lois de censure des 31 mars 1820, 26 juillet 1821, et celle des procès de tendance du 17 mars 1822, lui succédèrent; puis, enfin, les lois plus régulières du 25 mars 1822, et du 18 juillet 1828.

(3) Les art. 582, 586 à 588, 591, 592 et 595.

A la place des listes temporaires, dressées *ad hoc*, et arbitrairement, par le préfet, pour chaque session, réduites arbitrairement aussi à un moindre nombre, par le président des assises (1), s'établit le système des listes permanentes, avec révision annuelle à époque fixe, publicité, droit de réclamation ouvert aux citoyens, compétence aux Cours royales pour juger les réclamations; et quant à la désignation pour le service, extrait des listes générales, opéré encore par le préfet, mais en grand nombre, et pour toute l'année; puis là-dessus, successivement, un double tirage au sort : l'un, pour le service de chaque session, et le dernier, pour chaque affaire.

Ce système, dans son ensemble général, est une conquête qui doit rester, sauf les perfectionnements de détail à introduire (2).

4° Enfin, la loi modificative du Code pénal, en date du 25 juin 1824 : loi faite à la hâte, bien

(1) Article 387 du Code d'instruction criminelle de 1808.

(2) Ont écrit sur le Jury, à cette époque, MM. Legraverend, 1818; deuxième édition, 1827; Ch. de Rémusat, 1820; Aignan, 1822; impression des Discours de Duport, 1826; Sermet, de Berny, Comte, traduction de l'ouvrage de Phillips sur le Jury anglais, et Duvergier de Hauranne : tous ces derniers, 1827.

incomplète, si on la compare à l'immense question de la réforme à opérer dans les codes criminels de l'Empire ; peu de bruit, et, de fait, peu de chose.

Un changement de juridiction criminelle, pour le mineur de moins de seize ans, lorsqu'il n'a pas de complices (art. 1er) ; un abaissement de pénalité pour divers vols (art. 2 et 3) ; et enfin, le droit conféré à la Cour d'assises, de réduire la peine quand elle reconnaît l'existence de circonstances atténuantes (art. 4 et suiv.). Voilà à quoi se bornent ses dispositions.

Ce dernier point semblera peut-être une large innovation ; mais le droit de déclarer l'existence des circonstances atténuantes est attribué à la Cour et non au Jury ; il n'a lieu que pour un petit nombre de cas déterminés par la loi : pour l'infanticide, pour les blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, pour divers vols ; et la peine réduite est précisée par la loi elle-même. On voit par là combien cette disposition diffère de la théorie des circonstances atténuantes, dont elle est un germe, et que nous verrons se développer plus tard.

Les tentatives législatives sur la répression des

duels (1); la question de la réforme des prisons, qui se soulève sérieusement (2), et celle de l'abrogation de la peine de mort, mise en concours par quelques sociétés académiques (3), terminent les aperçus historiques du professeur sur cette période.

Mouvement du Droit pénal en Europe pendant la période de la Restauration.

Après l'étude de l'ère révolutionnaire et de l'ère impériale en France, il a fallu examiner leur puissance au dehors, leur action politique et législative sur l'Europe.

Après l'ère de la Restauration, ce tableau n'existe

(1) En 1819 et en 1829. — Ont écrit à cette époque sur le duel : en 1819, MM. Salaville, Loiseau, Ricard d'Allanche, etc.; en 1829, MM. Mongalvi, Bataillard, Pinet; publication de l'opinion de Livingston, etc., etc.

(2) Ont écrit, durant la Restauration, sur le régime des prisons : MM. Michau, 1819; Villermé, 1820; Danjou, 1821; Génouvier, 1825; Benoiston de Châteauneuf, 1825; Appert, 1826 et suiv.; Charles Lucas, 1827 et suiv., etc. — Ordonnance du 2 avril 1817, portant règlement sur les maisons centrales de détention; et Ordonnance du 6 février 1818, sur les grâces à accorder aux condamnés qui se seront fait remarquer par leur bonne conduite.

(3) Ont écrit sur la peine de mort : MM. Barret de Neufchâteau, 1821; — Salaville, Valant, Charles Lucas, 1827; — Delacroix, Ulin de La Ponneraye, de May, Tougard, 1828. — Garnier, 1829, etc., etc.

plus. La Restauration, venue par l'étranger et à la suite de l'étranger, est sans action extérieure.

Mais si la force, si l'influence ne sont plus au gouvernement français, elles passent au peuple, à son esprit, à ses idées.

Il se fait, durant cet intervalle de la Restauration, un travail moral remarquable en Europe. Les haines factices, entretenues par la guerre entre les nations, s'apaisent; les communications, les voyages se multiplient; un sentiment de sympathie internationale se répand; l'éducation constitutionnelle progresse; la propagande providentielle, à laquelle la France prend sa large part, n'est plus physique et opérant par la force; elle est toute morale, opérant par la pensée.

Institutions et événements politiques.

Ici M. Ortolan nous présente l'esquisse de l'Europe, après 1815, et durant la période de la Restauration, sous le rapport de la politique et des constitutions qui y sont établies.

Il nous montre la lutte qui se réveille et se généralise, après quelques années, entre ces deux principes inconciliables : le pouvoir de droit divin, et la

souveraineté nationale. Les gouvernements d'une part, et l'opinion populaire de l'autre. Il décrit les armes de chaque parti, et les diverses phases de cette lutte.

En 1820, on en est aux armes.

Dans l'espace d'une année à peine (du 1er janvier 1820 au 10 mars 1821), quatre révolutions éclatent à la suite l'une de l'autre, et triomphent chacune en quelques jours : la Révolution d'Espagne, celle de Naples, celle de Portugal, celle de Piémont. Révolutions toutes les quatre militaires, prenant leur initiative dans l'armée et non dans le peuple, proclamant toutes les quatre, dans leur principe, la Constitution démocratique de Cadix (de 1812).

Trois congrès répondent à ces quatre révolutions : le congrès de Troppau, celui de Laybach, celui de Vérone. Les gouvernements se prêtent main-forte. Dès 1823, les quatre révolutions sont vaincues; le pouvoir absolu rétabli, avec les proscriptions, les commissions militaires et les exécutions.

Mais cette agitation de l'Europe, qui se manifeste le plus ostensiblement de 1818 à 1823, pour être

comprimée par les armes des gouvernements, n'était pas éteinte. Les causes fermentent et s'accumulent.

Une révolution, que la politique de la Russie s'empresse de seconder, réussit avec la sympathie commune, et donne naissance à un nouveau royaume constitutionnel, celui de la Grèce.

Enfin, aux approches de juillet 1830, deux petits états, deux cantons suisses, celui de Vaud et celui du Tessin, se soulèvent, opèrent dans leur constitution une rénovation populaire; et bientôt, quand des événements plus graves se seront accomplis, dans leur fierté naïve, ils se vanteront et s'enorgueilliront d'avoir donné l'ébranlement à l'Europe.

Institutions pénales.

De l'organisation politique des divers États, dans l'Europe reconstituée par les événements de 1814 et de 1815, nous sommes ramenés à ce qui fait l'objet spécial de nos études, aux institutions pénales.

Dans les pays séparés de notre territoire ou de notre influence, placés par les traités sous d'anciennes souverainetés restaurées ou sous de nou-

velles dominations, que vont devenir notre législation importée, nos Codes français promulgués, ou les Codes imités des nôtres ?

Dans les uns, le nouveau souverain abroge immédiatement ces Codes, et rétâblit les anciennes lois, les lois du XVIIIe siècle, les lois antérieures à la grande révolution.

Dans les autres, les Codes français, sauf quelques modifications partielles, sont conservés provisoirement.

Ainsi nos Codes criminels sont abrogés, en Italie :

Dans les États romains, où, plus tard, le pape Léon XII, par un *Moto proprio* du 21 décembre 1827, apporte quelques adoucissements aux anciennes lois pénales rétablies (1);

Dans le royaume Lombardo-Vénitien, où le gouvernement autrichien promulgue, en une traduction italienne officielle, son Code pénal général de 1803 ;

Dans les états de Toscane, où le grand-duc res-

(1) Notamment art. 111 et 112, portant abolition de la torture, et des peines arbitraires, quant à l'exaspération du dernier supplice, et à l'aggravation de pénalité.

tauré, Ferdinand III, remet en vigueur (1), non pas le Code pénal si vanté de Léopold II (voy. ci-dessus, pag. 157), mais le décret du 30 août 1795, par lequel le même Ferdinand avait révoqué ou modifié en grande partie ce Code;

Dans les états de Savoie et de Piémont, où les *Leggi e Costituzioni* de 1770 (voy. ci-dessus, p. 102), sont rétablies (2), sauf suppression de la torture, et de l'infamie étendue aux parents des coupables (3); et où le duché de Gênes, adjoint par les traités de Vienne, reçoit de son nouveau souverain un règlement pour les matières civiles et criminelles, d'une étrange nature et d'une inconcevable sévérité.

De même en Espagne, les anciennes lois du pays, notamment *las Siete Partidas* et la *Recopilacion*, sont remises en vigueur. (Voir ci-dessus, pag. 98.)

Dans tous ces pays, sauf de légers amendements, il y a, quant à notre matière, plein retour au passé.

Dans d'autres, les Codes français, ou ceux qui en étaient dérivés, sont conservés jusqu'à nouvel

(1) Par décret du 8 juillet 1814.
(2) Édit du 23 mai 1814.
(3) Edit du 10 juin 1814.

ordre : on se contente des modifications qui paraissent urgentes, et notamment de la suppression du jury partout où cette institution existe.

C'est ainsi que les choses se passent : dans le royaume de Naples, dans le duché de Parme et de Plaisance, dans le royaume des Pays-Bas (Hollande et Belgique), dans les provinces rhénanes et le duché de Berg, dans le royaume de Pologne; et enfin, en Suisse, dans les cantons de Berne, de Vaud et de Genève.

Origine et causes expansives d'un nouveau mouvement de codification, et surtout de codification pénale, en Europe.

Mais, à la suite de ces changements, voici le phénomène général qui se produit :

Dans les pays où les Codes français ont été conservés transitoirement, ces Codes sont considérés par le gouvernement comme une législation étrangère ; c'est un souvenir importun d'une époque dont on voudrait effacer la trace.

Les dynasties restaurées ont hâte de substituer à ces Codes français des Codes nouveaux, qui viennent d'elles, qui portent leur timbre et leurs armoiries.

Dans les pays où la législation et le système français ont été abolis, pour faire brusquement retour au régime passé, aux lois du XVIIIe siècle, cette transition ne peut se soutenir. Les institutions vieillies se trouvent en désaccord radical avec les mœurs déjà introduites, avec toutes les situations, avec tous les besoins de l'époque. Ces pénalités, ces procédures du siècle expiré, paraissent intolérables. C'est une nécessité, c'est un besoin absolu de rétablir l'harmonie entre la loi et l'esprit des populations pour qui elle est faite.

Il faut encore ici que les princes restaurés songent à créer des Codes à eux, pour remplacer ceux qu'ils viennent d'abroger. De là leurs atténuations aux rigueurs anciennes, et leurs promesses, leurs travaux préparatoires de nouveaux Codes.

Enfin, même dans les pays restés étrangers à notre influence, où, à l'époque de notre grande expansion, notre régime, nos Codes, ni aucune législation calquée sur la nôtre, n'avaient été introduits : de 1815 à 1830, au milieu de ces réclamations, de ces promesses, de ces projets, ou de ces promulgations de codifications nouvelles, l'idée gagne et pénètre jusqu'aux gouvernements. L'exemple et les bons résultats de l'expérience propagent

dans les masses le désir de ces codes simples, courts, populaires, pouvant passer dans les mains de tous.

Ainsi le mouvement devient général, et se continue chaque jour. Telle est l'origine, telles sont les causes expansives de ce travail de codification, et surtout de codification pénale, si marqué en Europe depuis 1815.

Codes criminels réalisés et Projets de Codes en Europe, durant cet intervalle.

Le professeur nous fait connaître ici les Codes criminels réalisés en Europe, par ce travail, durant la période qu'il examine.

En Suisse, les Codes de pénalité du canton du Tessin (1816), du canton de Saint-Gall (1819), et du canton de Bâle (1821).

En Pologne, le Code pénal de 1818, adopté sans débats ni modifications dans la première session de la diète polonaise; et le projet de Code d'instruction criminelle, rejeté en 1820, par 120 voix contre 3, parce qu'on le trouve encore inférieur en garanties au Code français, qu'il doit remplacer. De

ce rejet date la suspension de la diète et l'altération de la Charte polonaise.

Dans le royaume des Deux-Siciles, le Code général de 1819, dont la seconde partie est consacrée aux lois pénales, et la quatrième, aux lois de la procédure criminelle, et où l'on trouve, dès cette époque, rayés de la nomenclature des peines, le carcan, l'exposition, la marque, la mutilation du poignet, et la mort civile;

Le Code pénal du duché de Parme et Plaisance, de 1820;

En Espagne, le Code criminel, adopté par les Cortès, et publié en 1822; suivi immédiatement d'un projet de Code de procédure criminelle. Œuvre de la révolution espagnole, que le gouvernement absolu, rétabli en 1823, se hâte d'abolir.

Le Code pénal pour l'île de Malte, de 1825;

Enfin, dans le royaume des Pays-Bas, le projet de Code pénal entrepris dès 1814, livré à la publicité en 1827, mais retiré devant l'opposition animée qu'il soulève, surtout en Belgique; et le Code d'instruction criminelle, adopté par les chambres, sanctionné et inséré au Bulletin des Lois en juin 1830, mais révoqué presque immédiatement, à la

suite de la révolution de Belgique, et avant même d'être devenu exécutoire.

Ce n'est ici qu'une sèche énumération, que nous sommes obligé de substituer, dans cette analyse, aux études historiques et législatives auxquelles la parole du professeur nous initie sur ces diverses codifications.

Les Codes criminels, conçus, mais restés à l'état de simples projets, ont aussi leur tour dans cette revue des travaux européens sur le droit pénal.

Nous trouvons la question de la codification vivement débattue en Allemagne, et commençant à s'agiter même en Angleterre ; pays pour lesquels, quoique sous des nuances diverses, elle forme une question véritablement revolutionnaire.

L'Allemagne nous offre, dans plusieurs de ses états, en Bavière, en Saxe, dans le Wurtemberg, dans le Hanovre, dans le grand-duché de Hesse, et quelques autres encore, des projets de Codes criminels sur le chantier législatif. Tandis que la science philosophique y scrute et y débat en tous sens les divers problèmes, dont plusieurs, chez nous, sont même oubliés, parce qu'ils n'y font

plus question, et que la solution en est passée en résultat acquis dans nos institutions.

L'Angleterre suit toujours son système traditionnel. Ses réformes sont casuistes, de même que sa législation. De 1825 à 1830, se succèdent un assez grand nombre de bills portant modification aux statuts criminels (1); entre autres, le bill général de 1825, et les quatre bills de 1827, connus sous le nom de *bills Peel*, opérant de notables améliorations, supprimant quelques-unes de ces monstruosités pénales que nous avons signalées. Mais nous savons pourquoi cette réforme est une œuvre toujours inachevée et à reprendre toujours. (Voir ci-dessus, pag. 120.)

Enfin, la Russie poursuit l'œuvre de sa codification, entreprise depuis le commencement du XVIIIe siècle, et qui en est à sa dixième Commission. Par un oukase du 31 janvier 1826, l'empereur prend ce travail sous sa direction immédiate, et veut l'amener à effet.

(1) Stat. 6, Georg. IV, c. 50 (22 juin 1825).— Stat. 7, Georg. IV, c. 64 (26 mai 1826). — Stat. 7 et 8, Georg. IV, c. 18 (28 mai 1827). — Stat. 7 et 8, Georg. IV, c. 28, 29, 30 et 31 (21 juin 1827). — Stat. 9, Georg. IV, c. 32 (27 juin 1832). — Stat. 11, Georg. IV, et 1 Wm. IV, c. 66 (25 juillet 1830).

Ces Codes, ou ces projets de Codes, certes, ne sont pas en progrès sur tous les points, si on les compare à nos institutions, ou aux principes définitivement reconnus par la science. L'esprit et la main du gouvernement de qui ils émanent s'y reconnaissent toujours; mais les siècles passés y perdent beaucoup du leur; le siècle actuel y glisse toujours quelque chose du sien; et là où la politique reste étrangère, la science introduit de notables améliorations.

Enfin, il est une question à laquelle le professeur consacre une attention particulière, et qui prend un développement remarquable dans les quinze années qu'il étudie : celle de la réforme des prisons. Nous l'avons vue entreprise au XVIIIe siècle par Howard (voy. ci-dessus, pag. 149), poindre, dès cette époque, dans quelques essais d'application en Angleterre et aux États-Unis.

Dans l'intervalle que nous examinons, elle marche vers une réalisation pratique plus étendue et plus efficace. Les pénitentiers des États-Unis, d'Angleterre (1), de Lausanne et de Genève, donnent

(1) Voy. notamment, en 1823, le Stat. 4, Georg. IV, c. 64, nommé *Gaol-act* (acte sur les prisons), et le Stat. 5, Georg. IV, c. 12.

l'exemple et servent d'objet d'études. Cette question va se généraliser ; des têtes philosophiques et des simples sociétés pour l'amélioration des prisons, elle va passer aux gouvernements eux mêmes : jusqu'à ce que se transformant, et prenant les proportions qui lui reviennent réellement, elle conduise à une révolution nouvelle et radicale dans le système des pénalités.

En somme, les idées et les institutions, en les bornant même au sujet qui nous occupe, c'est-à-dire au droit criminel, ont fait un grand pas sur le territoire de l'Europe, dans la période qui s'écoule de 1815 à 1830. Le système de codification, tel que nous l'avons introduit, en des livres clairs, brefs, propres à circuler dans les mains du peuple, a pris son élan. Les nationalités étrangères se l'approprient. Des matériaux sont amassés ; des points de réforme sont signalés ; et cette réforme prend une allure toute pratique, une tendance commune à se réaliser en profits acquis dans les institutions.

SECTION VIII.

RÉVOLUTION DE JUILLET 1830. — TRAVAUX DE DROIT CRIMINEL EN EUROPE, DEPUIS CETTE ÉPOQUE JUSQU'AUJOURD'HUI.

Charte révisée de 1830. — Son principe : souveraineté nationale. — Ses dispositions relatives au droit criminel.

Question sur l'abrogation de la peine de mort, portée à la tribune législative. — Adresse de la Chambre des Députés. — Réponse royale. — Nécessité reconnue d'une réforme de la législation pénale. — Loi de révision des Codes criminels, en date du 28 avril 1832. — Appréciation de cette révision. — Séparation des peines en deux natures et en deux échelles : ordre des crimes politiques ; ordre des crimes ordinaires. — Système des circonstances atténuantes. — Lois de septembre 1835 ; leur caractère transitoire. — La révolution de juillet est pure de proscriptions arbitraires et de violations du droit criminel par mesure gouvernementale. — Si elle en commet, c'est en sens inverse : pour éviter ou pour atténuer des condamnations.

L'Europe, sous le rapport du droit criminel, depuis la révolution de 1830. — Événements et institutions politiques. — Quatre classes dans les régimes de gouvernement établis en Europe. — Appréciation, sous ce rapport, des cinq nations prises pour type.

Institutions pénales. — Codes criminels produits depuis 1830. — État de la Législation pénale positive, chez les cinq nations prises pour type. — L'Europe a perdu de ses anciens éléments de communauté et d'unité pour le droit. — Élément actuel.

Science philosophique et Jurisprudence actuelles en Europe, en matière de droit criminel. — Appréciation, sous ce rapport, des cinq nations prises pour type. — Question de la réforme des prisons et du régime pénitentiaire.

Conclusion. — Vérification des quatre lois humanitaires : Loi de génération ; Propagande européenne, quant au droit pénal. — Similitude ; et Progrès. — Chaque révolution politique amène presque toujours sa réforme pénale. — La Science philosophique élabore et détermine le progrès.

SECTION VIII.

RÉVOLUTION DE JUILLET 1830. — TRAVAUX DE DROIT CRIMINEL EN EUROPE, DEPUIS CETTE ÉPOQUE JUSQU'AUJOURD'HUI.

Charte révisée de 1830. — Son principe : souveraineté nationale. — Ses dispositions relatives au Droit criminel.

Dans les événements de 1814 et de 1815, avec nous avait succombé, en réalité, pour l'Europe, le principe de la souveraineté nationale, remplacé par celui du droit divin.

Notre révolution de juillet 1830 relève le principe et le rend au monde des événements.

Les constitutions concédées par les princes depuis 1814, sont fondées sur le droit divin; celles établies par les révolutions depuis 1830, le sont sur la souveraineté nationale.

Telle est la base de notre Charte révisée de 1830.

Ses dispositions nouvelles en matière de droit pénal, se bornent à trois points :

Proscription plus radicale des commissions et tribunaux extraordinaires, dont elle prohibe la création, *à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être* (art. 54);

Obligation de statuer dans le plus court délai possible, sur la responsabilité des ministres et des autres agents du pouvoir (art. 69, 2°) : là-dessus on attend encore;

Enfin, consécration de ce principe, essayé partiellement en 1819, retiré dès 1820, mais indispensable dans tout régime constitutionnel populaire : l'application du Jury à tous les délits de la presse et à tous les délits politiques (1).

Question sur l'abrogation de la peine de mort.—Nécessité reconnue d'une réforme de nos lois criminelles.

A peine l'établissement nouveau était-il installé, que la question de l'abrogation de la peine de mort était à la tribune législative, comme nous l'y avons vue sous la Constituante et sous la Convention.

Cette fois encore, c'était un événement du jour,

(1) Lois du 8 octobre 1830, et du 8 avril 1831.

l'attente et les incertitudes du procès des derniers ministres de la Restauration, qui faisaient de ce haut problème de droit pénal une question toute passionnée. A côté de ceux qui étaient mus par l'esprit de générosité, de modération, ou par des principes bien arrêtés sur la matière, se trouvaient ceux qu'entraînait le ressentiment, ou l'inflexible logique de l'égalité dans la loi pénale, ou la crainte, pour l'avenir, des récidives des gouvernements.

Portée à la fois à la Législature par un de ses membres (1); par un des écrivains dont le talent est voué à cette cause, et qu'appuyaient les adhésions d'un grand nombre de notabilités du barreau de Paris (2); par les étudiants des Écoles, et par les blessés de juillet, qui demandaient, au nom de leurs combats et de leurs blessures, l'abolition de la peine de mort en matière politique, cette question, à la suite d'une adresse votée par la Chambre, et de la Réponse royale, se traduit de part et d'autre, en une nécessité reconnue de réviser et d'adoucir la législation criminelle de la France (3).

(1) Proposition de M. Victor de Tracy, 17 août 1830.

(2) Pétition de M. Charles Lucas.

(3) Discussion à la Chambre des Députés, et vote de l'adresse, le 8 octobre 1830. — Réponse du roi, le samedi 10 octobre.

Ainsi l'engagement en est pris : la Révolution de juillet aura sa réforme pénale.

Loi de révision des Codes criminels, en date du 28 avril 1832. — Appréciation de cette révision.

Cette réforme est opérée, tant dans le Code pénal que dans le Code d'instruction criminelle, par la loi du 28 avril 1832 (1). Une nouvelle édition officielle des deux Codes est publiée en conséquence, sans altération de l'ancienne série des articles, mais par simple voie de rectification de texte ; méthode qui a ses graves inconvénients historiques, mais aussi ses avantages pratiques incontestables.

Déjà, auparavant, la loi de la Restauration, sur le sacrilége, avait été abrogée; et la composition des cours d'assises, telle qu'elle était prescrite par

(1) Projet élaboré par une commission spéciale. — Communiqué à la Cour de cassation et aux Cours royales, pour avoir leurs observations. — Présenté à la Chambre des Députés, 31 août 1831 ; rapporteur, M. DUMON ; adopté avec amendement, 7 décembre 1831. — Porté à la Chambre des Pairs, 9 janvier 1832 ; rapporteur, M. le comte de BASTARD ; adopté avec amendement, le 23 mars 1832. — Reporté à la Chambre des Députés le 30 mars 1832 ; adopté tel quel le 8 avril. — Loi sanctionnée et promulguée le 28 avril. — Obligatoire à dater du 1er juin 1832 (art. 105 de la loi).

le Code d'instruction criminelle (art. 252), modifiée (1).

Ici le professeur entre dans l'examen approfondi de la réforme pénale de 1832.

Les peines abolies (2), celles modifiées (3), celles ajoutées (4), celles maintenues à tort ou par oubli (5) ; la suppression de la peine de mort dans neuf matières différentes (6) ; son maintien en matière politique et pour le cas d'infanticide ; la réduction ou l'aggravation de pénalité en divers cas (7) ; la suppression de certains délits (8), et la constitution de quelques autres (9). — Les théories de la

(1) Par la loi du 4 mars 1831, qui réduit le nombre des juges à trois au lieu de cinq. La pensée impériale, positivement exprimée, avait été d'imposer aux jurés par l'adjonction d'un plus grand nombre de magistrats.

(2) Mutilation du poignet, marque, carcan, mise à la disposition du gouvernement.

(3) Exposition publique, surveillance de la haute police.

(4) Détention dans une forteresse.

(5) Mort civile ; réparation d'honneur (Code pénal, art. 226 et 227) ; qualification des peines *infamantes ;* surveillance de la haute police, du moins dans bien des cas.

(6) Art. 56, 63, 89, 132, 139, 304, 344, 381, 434 du Code pénal.

(7) Code pénal, art. 184, 187, 332.

(8) Crimes ou délits de non-révélation de complots, art. 103 à 107 du Code pénal.

(9) Code pénal, art. 317, 400, 408.

tentative et de la complicité, restées dans leur rigide imperfection ; — Enfin, les améliorations de définition, d'incrimination ou de simple rédaction (1) ; — Tous ces points sont l'objet successif de son appréciation.

Il insiste principalement sur deux innovations caractéristiques :

1° La division des peines en deux natures, en deux échelles séparées : l'une, pour les crimes politiques ; l'autre, pour les crimes ordinaires. Système introduit par la loi de révision de 1832, bon à retenir, à compléter et à harmoniser.

La culpabilité, en matière politique, est généralement mal appréciée ; l'individualisme sent vivement celle des crimes ordinaires ; mais celle des crimes contre la société collective, ou surtout contre les gouvernements, le touche moins. Il y a une conscience de réprobation chez tout le monde pour les premiers crimes ; il n'y en a pas, ou il y en a fort peu à l'égard des autres. La conscience et la morale politiques ont besoin d'être refaites.

(1) Code pénal, art. 2, 56, 88, 89, 362 et suiv., 331, etc.

Mais, précisément parce qu'il faut chercher à refaire cette conscience et cette morale, il importe de se mettre, dès l'abord, dans la vérité ; de reconnaître qu'il y a là deux natures toutes distinctes de crimes, et qu'il doit y avoir, par conséquent, deux natures toutes différentes de peines.

2° Le système des circonstances atténuantes, dont M. Ortolan nous fait voir les germes successifs dans le Code des délits et des peines de brumaire an IV, dans celui de 1810, dans la loi du 25 juin 1824; et qui constitue, sans contredit, la plus large innovation dans la réforme de 1832.

Tel qu'il est établi à cette dernière époque, ce système est absolu, sans précision, et sans garanties contre les tendances naturelles de l'esprit humain qui pousseront inévitablement à l'abus. Le professeur n'en méconnaît pas les avantages relatifs, eu égard à l'état où la révision opérée laissait encore nos Codes ; mais il en fait ressortir les graves inconvénients.

C'est un remède universel qu'on adopte, comme devant obvier à toutes les imperfections et à tous les vices qu'on laisse subsister dans la loi criminelle.

C'est un blan cseing par lequel le législateur se décharge sur le jury, du travail qu'il n'a pas accompli.

Mauvais remède, qu'on ne peut accueillir comme un bienfait que sous une mauvaise législation.

Corrigez la loi ; mais ne détériorez pas l'institution ni les pouvoirs du Jury.

Le principe des circonstances atténuantes est bon, parce qu'il est dans la vérité des choses ; mais il faut l'organiser de manière à ce qu'on ne puisse pas sortir de cette vérité.

En somme, la réforme pénale de 1832 n'offre pas un nouveau Code, mais un Code révisé. On a révisé la Charte de la Restauration ; on révise les Codes criminels de l'Empire ; c'est plus facile et plus prompt.

Dans ces Codes, tels que nous les avons aujourd'hui, se voit la main des régimes divers : la main de la Constituante (1), celle de la Convention (2), celle du régime impérial (3), celle du libéralisme

(1) Traditions de la loi sur le Jury et du Code pénal de 1791.

(2) Traditions du Code des délits et des peines de brumaire an IV.

(3) Codes de 1808 et de 1810.

sous la Restauration (1), et, enfin, celle de la révolution de juillet.

Les lois de septembre 1835, qui contiennent quelques dispositions utiles, sont, pour le reste, au nombre de ces mesures transitoires qui appartiennent, non à la législation régulière, mais à la politique du moment, et qui doivent passer avec elle.

Enfin, dans ces études historiques sur la criminalité, une réflexion frappera les esprits. Toutes les révolutions précédentes, celles de la Convention, du Directoire, du gouvernement consulaire et impérial, de la Restauration, ont eu leurs proscriptions, leurs réactions arbitraires, leurs violations, par coups d'état, des formes et des garanties du droit criminel établi. La révolution de juillet est pure de ces violations; ou, pour mieux dire, si la loi pénale commune a été violée par mesure gouvernementale, ç'a été, du moins, en un sens inverse, que la légalité inflexible condamne aussi, c'est-à-dire pour éviter ou pour atténuer des condamnations (2).

(1) Modifications à ces Codes, pour ce qui concerne le Jury et les délits de presse. — Quant au crime de sacrilége, qui était la trace laissée par la Restauration elle-même, il est effacé.

(2) La duchesse de Berry; le prince Louis à Strasbourg; Barbès.

L'Europe, sous le rapport du Droit criminel, depuis la révolution de 1830. — Événements et institutions politiques.

La révolution de juillet fut le principe d'une commotion européenne.

Le professeur nous montre l'agitation qui gagne successivement, comme sur une traînée de matières inflammables, la Belgique, l'Allemagne (1), la Pologne, la Hongrie et la Gallicie, la Suisse, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, l'Angleterre et le Danemarck. Les seuls états qui semblent rester calmes, sont les états du Nord : la Suède, la Norwège et la Russie.

Il expose les résultats définitifs de ces commotions, en les distinguant et les classant dans cet ordre : simples troubles; révolutions qui luttent et succombent; révolutions qui produisent de nouvelles constitutions ou un changement de prince; réformes opérées de gré, par les gouvernements existants.

Enfin, appréciant dans son ensemble la situation constitutionnelle de l'Europe d'aujourd'hui, il nous

(1) Provinces Rhénanes, Saxe, Brunswick, Hesse-Cassel, Hanovre, Bavière.

initie, par l'exposition de ses lois et de ses coutumes politiques, aux divers régimes de gouvernement qui y sont établis.

A ses yeux, ces gouvernements se rangent en quatre classes, dont il définit et précise les caractères :

États de pouvoir illimité ;

États dont la société et les institutions politiques reposent encore sur le système des constitutions du moyen âge ;

États qui, pour leur organisation sociale et constitutionnelle, sont entrés dans l'ère nouvelle ;

États dont la constitution est encore en question dans la lutte des intérêts et des événements.

Les cinq nationalités distinctes, qu'il a prises plus spécialement pour type de ses rapprochements comparatifs, présentent ces quatre régimes :

Italie : domination et pouvoir illimité ;

Allemagne et Angleterre : société et institutions politiques assises sur les bases du moyen âge ;

France : quant à sa société et à ses institutions, ère nouvelle ;

Espagne ; ère nouvelle ; mais encore en contestation dans la lutte des partis.

En somme, et par les révélations qui surgissent de l'observation des événements considérés dans leur marche générale, la Propagande européenne, dans l'ordre constitutionnel, en est évidemment aujourd'hui à ce point : propagation de la forme du gouvernement anglais à deux chambres, modifié par nos deux principes : l'égalité et l'unité.

Institutions pénales. — Codes criminels produits depuis 1830.

Quant au droit criminel, le mouvement de la nouvelle classification pénale, que nous avons vu commencer après les événements de 1815, continue depuis 1830, accéléré dans quelques pays par les révolutions ou par les changements politiques.

Ainsi se produisent, en Europe, les nouveaux Codes de pénalité : du royaume de Grèce (1833); des îles Ioniennes; du canton de Zurich (1835); du royaume de Saxe (1837); du royaume de Wurtemberg (1839); des états continentaux du roi de Sardaigne (1839) (1); et du royaume de Hanovre (1840);

(1) M. Ortolan a traité spécialement, dans des articles publiés par la *Revue française et étrangère de Législation* (t. VII, 5me et 6me livraison), de l'histoire du Droit criminel dans les états du roi de Sardaigne, et du nouveau Code pénal donné à ces états.

Plus les nouveaux codes de procédure pénale : du royaume de Grèce (1834); du canton de Vaud (1836); et du royaume de Hollande (1836);

Ainsi que le Corps des lois pour l'empire Russe, promulgué enfin le 31 janvier 1833, pour être obligatoire à partir du 1er janvier 1835;

Et, en Angleterre, les nombreux bills rendus depuis le Parlement réformé, pour de nouvelles et incessantes corrections dans les statuts criminels (1).

Sans parler des projets de codes criminels, en travail ou en discussion dans tant de pays : en Italie, dans les états du pape; en Espagne, en Portugal, en Hollande, en Danemarck, en Suède, en Norwège; dans l'Allemagne : en Prusse, en Bavière, dans les grands-duchés de Hesse et de Bade; et enfin dans un certain nombre de cantons suisses.

En résumé, et en nous bornant aux cinq peuples pris comme types principaux dans nos études, voici l'état de la législation pénale positive :

(1) Statuts 2, Wm. IV, c. 54 (25 mai 1832); — 2 et 3, Wm. IV, cc. 62 et 72 (11 juillet et 1er août 1832); — 3 et 4, Wm. IV, c. 44 (14 août 1833); — 1 Vict., cc 90 et 91 (1er octobre et 19 juillet 1837).

Pour la France : le Code pénal de 1810, révisé en 1832;

Pour l'Allemagne : en général, le droit Romain, le droit Canon, la Caroline et le droit commun combinés; et dans quelques États, une codification particulière : tels, jusqu'à ce jour, la Prusse (1), l'Autriche (2), la Bavière (3), le duché d'Oldenburg (4), la Saxe (5), le Wurtemberg (6), et le Hanovre (7);

Pour l'Espagne, sa *novissima Recopilacion,* publiée sous Charles IV en 1805, et encore en vigueur; plus l'autorité commune, toujours subsistante, du droit Romain et du droit Canon; et sauf les modifications que la révolution y a déjà apportées, en attendant le code pénal dont elle a, à plusieurs reprises, entrepris le projet (notamment en 1834 et en 1837);

Pour l'Italie, les codes de pénalité de Naples (1819), de Parme et Plaisance (1820), et des États du roi de Sardaigne (1839); dressés plus particu-

(1) *Landrecht*, ou Droit du pays, de 1791.

(2) Code général pour l'empire d'Autriche, de 1803.

(3) Code pénal de 1813.

(4) Loi pénale de 1814. — Les quatre codifications qui précèdent, déjà bien modifiées par des édits postérieurs.

(5) Code pénal de 1837.

(6) Code pénal de 1839.

(7) Code pénal de 1840.

lièrement sur le modèle de la législation française; puis, sur une autre partie, dans le royaume Lombardo-Vénitien, le code autrichien publié en 1815. C'est-à-dire, sur cette terre italique, toujours, comme aux temps jadis, les deux influences opposées : celle de la France et celle de l'Autriche. Quant à l'Espagne, elle n'y est plus, si ce n'est dans les souvenirs historiques.

Enfin, dans la Grande-Bretagne, toujours le système des statuts sans nombre, dont plusieurs nouveaux et réformateurs; et à côté, la *common Law*.

L'Europe a perdu de ses anciens éléments de communauté et d'unité pour le Droit. — Élément actuel.

Ici se présente une observation importante.

L'Europe, dans cette transformation, a perdu, par rapport au droit, de ses anciens éléments de communauté et d'unité.

Ces éléments, nous le savons, étaient au nombre de trois : le droit Romain, le droit Canon, et la Jurisprudence dans sa grande acception universelle, avec sa langue scientifique commune, le latin. (Voir pag. 104.)

Aujourd'hui, le droit Romain et le droit Canon sont déchus de leur autorité générale. Les codes

nationaux ont morcelé la législation, l'ont limitée à chaque pays : chacun son code, chacun sa loi.

La Jurisprudence a perdu son caractère universel; elle s'est attachée au code du pays. Elle a perdu aussi sa langue générale; chaque peuple s'étant mis, par esprit de nationalité et par besoin d'une publicité plus vulgairement répandue, à la culture et à l'emploi de sa propre langue.

Ainsi, la législation positive et régnante a été portée à se localiser, à se renfermer dans chaque frontière.

Le seul et grand élément de communauté, de tendance vers l'unité, c'est la loi de Propagande, et celle de Similitude qui marche à sa suite. C'est que tous ces codes nombreux, étant produits par imitation, par entraînement de l'un à l'autre, en un mot, par propagande, ils sont jetés comme dans le même moule; ils sont comme l'émanation d'une même pensée du siècle.

Et dans cette propagation morale, c'est l'idée, c'est la législation françaises qui ont l'influence la plus étendue et la plus marquée : parce que la France a produit la première ce modèle de codification simple et populaire; parce que dans les évé-

nements qui ont suivi sa grande révolution, elle a étendu son action et sa puissance sur le plus grand nombre d'états européens ; enfin parce qu'elle a la langue la plus claire et la plus répandue, la langue diplomatique de tous les gouvernements, presque la langue universelle.

Voilà en quoi résident seulement aujourd'hui les éléments de communauté pour le droit des états européens.

Il faut donc plus d'effort à la Science pour maintenir et pour cultiver le caractère d'universalité, de cosmopolitéanisme, qui lui appartient essentiellement. Il lui faut se livrer à l'étude de chaque langue, à celle de chaque législation nationale.

Voilà pourquoi la nécessité et le génie de l'étude des législations comparées sont plus de notre siècle.

Science philosophique et Jurisprudence actuelles en Europe, en matière de Droit criminel.

Après la Législation positive de l'Europe, telle qu'elle existe aujourd'hui quant au droit pénal, un dernier objet appelle l'examen du professeur : c'est l'état de la Science philosophique et de la Jurisprudence contemporaines en cette matière. Nous

n'essaierons point d'analyser les études auxquelles l'enseignement de M. Ortolan nous a initiés sur cette littérature scientifique.

Qu'il nous suffise de dire qu'en France, la culture du droit criminel a besoin d'être relevée. Sauf plusieurs écrits remarquables sur les questions en vogue, telles que celles du régime pénitentiaire, et sauf quelques ouvrages ou manuels de pratique pour les fonctionnaires, l'ensemble du droit criminel occupe peu, chez nous, les écoles et les jurisconsultes. Signalons toutefois le traité de M. Rauter, et la *Théorie du code pénal* de MM. Faustin Hélie et Adolphe Chauveau, que M. Ortolan range, sans hésiter, en tête de nos traités sur la matière, et qu'il recommande à nos études.

L'Allemagne, où l'encyclopédie, l'histoire, la philosophie et l'étude comparative du droit sont cultivées à un haut degré, nous offre, sur le droit pénal, une multitude d'écrivains contemporains. MM. Tittmann, Rosshirt et Biener, pour l'histoire; Henke, Abbeg, Welcker, Hepp, Schauberg, Luden, Freiherrn von Preuschen, etc., pour la philosophie; Mittermaier, Birnbaum, pour les législations comparées; Martin, Bauer, Waechter, Tittman, Jarcke, Heffter, pour les manuels.

L'Italie, de son côté, a sur le droit criminel des productions dignes de remarque, et quelques-unes d'illustration : les écrits historiques de MM. Nicolini, Liberatore, Ulloa; ceux de Raffaelli et de Carmignani, pour la science philosophique; et de Canofari, Lauria, Nicolini, pour la législation criminelle de Naples.

L'Espagne n'est pas dénuée d'ouvrages historiques sur sa législation (Marina, Prieto y Sotelo), ni de traités pratiques sur son droit criminel (Vilanova, Alvarez Posadilla, Gutierrez, Tapia, Sala, Vizcaino Perez y Alvarado); plus, quelques écrits pour provoquer la réforme dont elle a besoin en cette matière : tel, celui de M. Lardizabal.

Rien de saillant n'a été noté par nous sur l'Angleterre quant aux écrits sur la législation pénale. Quelques recueils méthodiques des statuts criminels, tels que les Digestes de Matthew, de Roscoe; quelques traités pratiques, comme celui d'Alison, pour l'Écosse; et ceux de Stephen et de Maugham, qui ne sont autre chose que des abrégés de Blackstone mis au courant des lois modernes; enfin, quelques monographies sur divers sujets spéciaux, telles que celles de Richard Philipps, Raph, Andrews, Joy, etc.

Mais nous ne donnons que des noms, là où le professeur nous a donné des apprécіations consciencieuses et des rapprochements ingénieux.

En définitive, dans ces travaux pour la science et pour les progrès du droit criminel :

L'Italie a conservé le rang honorable que nous lui avons vu au XVIIIe siècle.

L'Allemagne s'est mise en tête pour la philosophie, pour l'histoire, pour l'investigation et la controverse animée des divers problèmes.

La France a besoin d'être activée sous le rapport philosophique et historique, mais elle est toujours en avant quant à la réalisation progressive.

L'Espagne devra sans doute à sa régénération politique et à son émancipation, de nouvelles idées et des travaux plus scientifiques.

Quant à l'Angleterre, elle en est toujours à Blackstone, et nul encore ne l'a valu.

La science théorique a poussé vigoureusement la rénovation sur un point important : la réforme de l'emprisonnement et l'établissement d'un régime pénitentiaire.

L'activité des esprits s'est portée sur ce sujet. Depuis 1830, la question a fait plus d'un pas. Les divers gouvernements s'en sont emparés; des études préliminaires, des voyages officiels d'exploration ont eu lieu; elle est venue à l'ordre du jour législatif.

Mais elle a été trop isolée du droit pénal; traitée comme une simple question d'exécution; comme une dépendance du pouvoir administratif sur le régime et sur la discipline des prisons, pouvant s'enter sur toute espèce de Code pénal. Tandis qu'il faut la relever, la voir plus large et plus féconde.

Question radicale de pénalité; portant en elle une nouvelle révolution du droit criminel : la disparition des Codes aujourd'hui existants, et leur remplacement par un autre système, dans lequel le législateur du droit pénal ne devra pas oublier qu'il a deux points essentiels à atteindre : faire de la peine une correction, sans qu'elle cesse d'être une punition.

CONCLUSION.

Après ce tableau de la marche et des vicissitudes des institutions pénales en Europe, quelques-unes de ces grandes vérités historiques que le professeur nous avait annoncées à l'avance, ressortent à nos

esprits ; et la conviction nous en est désormais acquise, non par simple opération du raisonnement, mais par démonstration de fait.

Les quatre lois humanitaires : la Loi de génération, la Propagande humaine, la Similitude, et, en fin de compte, le Progrès, se vérifient dans ce tableau, en ne prenant même les institutions pénales qu'à partir du XVIIIe siècle, et en les suivant depuis le moment où éclate la réaction réformatrice jusqu'à nos jours.

La loi de génération s'y révèle, non pas dans ses mystères intimes, mais dans ses grands délinéaments.

La Propagande européenne y est flagrante, et nous l'avons touchée pour ainsi dire du doigt.

Il en est de même de la Similitude, marchant à la suite de la Propagande. Toutefois, le caractère de similitude et de tendance à l'unité, était plus marqué dans l'ancien droit criminel, jusqu'au XVIIIe siècle. Pourquoi cela ? Parce que cet ancien droit criminel, lui aussi, s'était répandu par Propagande et avait déjà occupé toute l'Europe ; tandis que la réforme moderne n'a pas encore fait son tour ni atteint tous les points.

Enfin le progrès est incontestable,

Une autre vérité se trouve encore matériellement démontrée par les faits : c'est que chaque révolution politique amène ordinairement sa législation pénale.

Ainsi pour la France : la Constituante a son institution du Jury et son Code pénal de 1791 ; la Convention, son Code des délits et des peines de brumaire an IV ; l'Empire, ses Codes criminels de 1808 et de 1810; la Restauration, sa loi du sacrilége ; la Révolution de juillet, sa loi de révision de 1832.

De même la Hollande : au temps des Provinces-Unies, a sa législation pénale; érigée en royaume, sous Louis Napoléon, son Code criminel de 1809; réunie plus tard à l'Empire, les Codes français ; érigée en royaume des Pays-Bas, ses projets de Codes criminels de 1827 et de 1830 ; après la révolution qui la sépare de la Belgique, ses nouveaux projets.

De même pour l'Espagne, pour la Suisse, pour le royaume Lombardo-Vénitien, pour ceux des Deux-Siciles, du Piémont, du Portugal, de la Grèce, de la Belgique, de la Pologne.

La démonstration de l'histoire est partout la même.

Enfin, une dernière conviction nous reste, parce que les événements nous l'ont donnée partout : C'est de la Science philosophique que partent tou-

jours l'élaboration et la détermination du progrès. C'est elle qui est toujours en avant sur la Législation positive et sur la Jurisprudence ; qui les tire à soi ; qui prépare, convainc les esprits, et finit par amener les réformes quand elle en a vulgarisé le sentiment et le besoin.

Ici s'arrête l'histoire tracée par le professeur. Certes, il est difficile de le suivre dans sa brillante exposition, expliquant tous ces faits engendrés les uns par les autres. Le temps presse, et il ne reste qu'une note desséchée, aride, là où sa parole chaleureuse, où son discours imagé ont laissé une impression ineffaçable et une conviction profonde.

Philosophe, il s'est attaché à un puissant moyen de savoir : l'observation de l'homme et de la société. Historien, il a marché la vérité à la bouche, et une impartialité inflexible dans le cœur. Et c'est après avoir posé ainsi la science sur ces deux grandes assises : la philosophie et l'histoire, qu'il est arrivé à l'objet direct de son enseignement : à l'exposition du droit criminel comparé, toujours sous son triple aspect : la Science, la Législation positive et la Jurisprudence.

FIN.

BIBLIOTHEQUE ROYALE
I

TABLE.

PRÉFACE. . . . . Page v

PREMIÈRE PARTIE.

NOTIONS GÉNÉRALES.

Argument. 1

SECTION PREMIÈRE.

PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'ÉTUDE DU DROIT.

But du Cours de Législation pénale comparée. 3
Quatre principes fondamentaux de l'étude du Droit. 5
Premier Principe. Le Droit est une science. 6
Deuxième Principe. Le Droit, comme science, est cosmopolite. 13
Troisième Principe. La Science du Droit se fonde sur l'étude de l'homme en société. 16
Quatrième Principe. Le Droit est lié à toutes les autres sciences. 18

SECTION II.

APERÇU ENCYCLOPÉDIQUE DU DROIT ET DES SCIENCES AUXILIAIRES.

Divers travaux d'encyclopédie du Droit. — Défaut général. . 21
Lieu général pour toutes les parties de l'encyclopédie du Droit. 23

Sciences morales. 23
Philosophie. . . . . *ib.*
Morale théorique. 24
Morale d'observation pratique. . . . . *ib.*

Sciences physiques sur l'homme. 25
Physiologie. . . . . *ib.*
Phrénologie. 26
Médecine législative ; — administrative ; — et médecine judiciaire. 27

Sciences sociales. 28
Le Droit. — Divers principes classificateurs. — Diverses classifications. 29
Classification tirée du sujet du Droit. — Subdivisions, déduites de la nature et de l'objet de ses rapports. . . 30
Classification tirée de la destination du Droit : — Droit pénal ; Organisation des Juridictions ; Procédure. . . 32
Classification tirée de la source d'ou découle le Droit : — Droit naturel ; droit positif. 33
Classification tirée de l'histoire du Droit. 34
Apprécation générale du droit pénal dans ces diverses classifications. . . . . *ib.*
Économie politique. 36
Statistique. 37
Notions historiques. . . . . *ib.*

SECONDE PARTIE.

INTRODUCTION HISTORIQUE.

Argument. 39
Programme de cette Introduction. 41

SECTION PREMIERE.

LOI DU DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE DE L'HUMANITÉ.

Existence de cette loi. 44
Méthode pour découvrir la loi humanitaire. — Elle se décom-
pose et se formule en quatre lois. 46
Première Loi. Loi de génération. 48
Seconde Loi. La Propagande humaine; — et spécialement
la Propagande européenne. 49
Troisième Loi. Loi de similitude entre les nations. 56
Quatrième Loi (loi finale). Le Progrès. 58
Vérification sommaire de ces lois dans l'ordre des institutions
politiques. 65
Vérification quant à la pénalité. 73
Vérification quant à la procédure pénale. 78

SECTION II.

ÉTAT DES INSTITUTIONS PÉNALES EN EUROPE AU XVIIIe SIÈCLE.

Argument. 87
Situation et constitution politique de l'Europe à l'ouverture
du XVIIIe siècle. 90
Sources et monuments du Droit criminel en Europe au com-
mencement du XVIIIe siècle. 96
Élément constitutif du Droit criminel spécial à chaque pays. 97
Élément constitutif du Droit criminel commun à toute l'Eu-
rope. 104
État du Droit pénal en Europe au XVIIIe siècle. 107
Droit pénal en Angleterre au XVIIIe siècle. 119
État de la procédure criminelle de l'Europe au XVIIIe siècle. 120
Procédure criminelle en Angleterre au XVIIIe siècle. 126

SECTION III.

MOUVEMENT DE RÉFORME PÉNALE AU XVIIIe SIÈCLE. — RÉACTION CONTRE LE DROIT CRIMINEL EXISTANT ALORS EN EUROPE.

Argument. 131
Ordre dans lequel doit s'opérer la réaction. 133
Réaction préparée par la science philosophique générale. . . 135
Science pénale, dans la réaction contre le Droit criminel du XVIIIe siècle. 138
Jurisprudence pratique, dans la réaction contre le Droit criminel du XVIIIe siècle. 152
Législation positive, dans la réaction contre le Droit criminel du XVIIIe siècle. 155
Appréciation générale. 158

SECTION IV.

RÉVOLUTION FRANÇAISE DE 1789. — SES INSTITUTIONS PÉNALES.

Argument. 164
Exposé d'introduction. 165
États généraux. — Cahiers des pouvoirs. 169
La Constituante. 170
Appréciation de sa législation criminelle. — Mode de travail de l'Assemblée. 174
Loi de procédure criminelle du 16 septembre 1791. 175
Code pénal du 25 septembre 1791. 177
La Législative. 182
La Convention. 183
Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV (26 octobre 1795). 185
Le Directoire. 191

SECTION V.

CONSULAT ET EMPIRE. — INSTITUTIONS PENALES EN FRANCE SOUS CETTE PÉRIODE.

Argument. 193
Exposé d'introduction. 193
Constitutions de l'Empire. — Leurs dispositions relatives au Droit pénal. 196
Législation criminelle de l'époque. — Divers projets de Codes. — Code d'instruction criminelle de 1808, et Code pénal de 1810. 203
Discussion sur les projets de Codes criminels. — Question du Jury. — Question de l'organisation judiciaire. 205
Appréciation du système d'organisation judiciaire, du Code d'instruction criminelle de 1808, et du Code pénal de 1810. 214
Juridictions criminelles et pénalités établies par simples décrets impériaux. 216

SECTION VI.

INFLUENCE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE EN EUROPE. — CODES CRIMINELS PRODUITS SOUS CETTE PÉRIODE.

Argument. 218
Influence de la Révolution française en Europe, sous le rapport politique. 221
Influence de la Révolution française en Europe, sous le rapport du droit pénal. 225
Examen particulier de chaque pays. 227
Codes criminels produits en dehors du mouvement français. 230

SECTION VII.

RESTAURATION. — TRAVAUX DE DROIT PÉNAL EN EUROPE PENDANT CETTE PÉRIODE.

Argument. 255
Charte de 1814. — Ses dispositions relatives au Droit pénal. 257
Proscriptions, arrestations arbitraires, et lois d'exception. . . 240
Science du Droit pénal, et Jurisprudence pendant cette époque. 242
Législation criminelle positive sous la Restauration. 245
Mouvement du Droit pénal en Europe pendant la période de la Restauration. 249
Institutions et événements politiques. 250
Institutions pénales. 252
Origine et causes expansives d'un nouveau mouvement de codification, et surtout de codification pénale, en Europe. 255
Codes criminels réalisés et Projets de Codes en Europe, durant cet intervalle. 257

SECTION VIII.

RÉVOLUTION DE JUILLET 1830. — TRAVAUX DE DROIT CRIMINEL EN EUROPE DEPUIS CETTE ÉPOQUE JUSQU'AUJOURD'HUI.

Argument. 265
Charte révisée de 1830. — Ses dispositions relatives au Droit criminel. 263
Question sur l'abrogation de la peine de mort. — Nécessité reconnue d'une réforme de nos lois criminelles. 266
Loi de révision des Codes criminels, en date du 28 avril 1832. — Appréciation de cette révision. 268
L'Europe, sous le rapport du Droit criminel, depuis la Révolution de 1830. — Événements et institutions politiques. . 274

Institutions pénales. — Codes criminels produits depuis 1830. 276
L'Europe a perdu de ses anciens éléments de communauté et d'unité pour le Droit. — Élément actuel. 279
Science philosophique et Jurisprudence actuelles en Europe, en matière de Droit criminel. 281
CONCLUSION. 285

FIN DE LA TABLE.

IMPRIMERIE D'HIPPOLYTE TILLIARD,
RUE SAINT-HYACINTHE-SAINT-MICHEL, 30.

BIBLIOTHEQUE ROYALE